

Université de Lyon
Université Lumière Lyon II
Institut d'Etudes Politiques
Section Affaires Internationales
Filière Relations Internationales Contemporaines
Julie Lavet

L'engagement de la responsabilité de la France dans le génocide rwandais de 1994

Mémoire de fin d'études
Directeur de Mémoire : M. Moncef Kdhir, Maître de Conférences
à l'Institut Responsable du séminaire « Droit International Public »
Année universitaire 2008-2009

Table des matières

Dédicace . . .	4
Remerciements . . .	5
Introduction . . .	6
1^{ère} partie : Examen des faits relatifs à l'action de la France au Rwanda . . .	22
Chapitre 1 : Le crime de génocide en Droit International . . .	22
Section 1 : Définitions et classification . . .	22
Section 2 : Le cas rwandais : reconnaissance du caractère génocidaire des crimes commis . . .	28
Chapitre 2 : La responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite . . .	36
Section 1 : Le fait générateur de la responsabilité : le fait internationalement illicite . . .	37
Section 2 : L'attribution du fait internationalement illicite à la France . . .	42
2^{ème} partie : L'engagement de la responsabilité internationale de la France et les effets potentiels . . .	54
Chapitre 1 : La faisabilité de l'engagement de la responsabilité de la France . . .	54
Section 1 : L'inadéquation du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des juridictions rwandaises . . .	54
Section 2 : La possible mise en œuvre de la responsabilité de la France : l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 . . .	57
Chapitre 2 : Quelles conséquences pour l'engagement de la responsabilité internationale de la France ? . . .	63
Section 1 : Les effets théoriques : la question des réparations du préjudice . . .	63
Section 2 : Les obstacles à l'engagement réel de la responsabilité de la France . . .	71
Conclusion . . .	75
Bibliographie . . .	77
1 / Les ouvrages . . .	77
2 / Les articles . . .	78
3 / Les textes officiels . . .	79
4 / Les rapports . . .	80
5 / Sites Internet . . .	81
6 / Autres . . .	81
Glossaire . . .	83
Annexes . . .	85
Annexe n°1 . . .	85
Annexe n°2 . . .	87

Dédicace

A ma famille et mes amis pour leur soutien tout au long de cette année,

Remerciements

Ce mémoire n'aurait pas vu le jour sans le suivi et l'aide précieuse et avisée de M. Kdhir, responsable du séminaire. Je l'en remercie très sincèrement.

Ma reconnaissance s'adresse, en outre, à l'ensemble des documentalistes de l'Institut d'Etudes Politiques, et des bibliothèques universitaires de Lyon II pour leur aide dans mes recherches documentaires et leurs conseils en matière bibliographique.

Enfin, je tiens à remercier très sincèrement Mademoiselle Oriane Ledroit pour son soutien et son assistance dans les périodes de recherche comme pendant la relecture, mes parents (Jean-Luc, Sylvie et ma sœur Charlotte) et mes amis (notamment Hélène et Sophia) pour leurs encouragements et les témoignages de réconfort dans les périodes de doutes accompagnant tout travail universitaire de recherche.

Introduction

Alors que la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) est prévue pour 2011, les juristes et journalistes s'emploient à dresser le bilan de ses quinze années d'existence. Du 9 au 11 juillet 2009, un colloque a ainsi réuni à Genève, des représentants de cette juridiction afin de débattre sur le thème : « Le TPIR, modèle ou contre-modèle de la justice internationale ? ». Si le tribunal international *ad hoc* a permis la mise en accusation de 90 responsables et exécutants du génocide, de nombreux spécialistes de la justice internationale, à l'instar de Stéphanie Maupas, soulignent un « bilan contrasté »¹. Pour cette dernière, le TPIR n'a pas réussi à passer outre la dualité Hutu-Tutsi qui a pourtant été à l'origine des crimes commis en 1994. De nombreux génocidaires n'ont pas été jugés, et l'enquête ouverte en 2000 par Carla Del Ponte (alors procureur général du TPIR), portant sur les membres du Front Patriotique Rwandais aujourd'hui au pouvoir, n'a pas pu aboutir. Au sujet des procès du TPIR, l'ancien rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, René Degni-Ségui, constate la difficile réconciliation entre les ethnies du fait de la mise en place d'une « justice de vainqueurs » : « j'ai bien peur qu'on ne puisse y voir la réconciliation, si on ne poursuit pas également l'autre partie, sans pour autant jouer les équilibristes »². Ainsi, le TPIR semble stigmatisé pour l'inachèvement de sa mission.

De telles réflexions prouvent à quel point les questionnements autour du génocide rwandais demeurent d'actualité. Les zones d'ombre ne se cantonnent pas à l'activité des tribunaux, mais ont également attiré à l'action de la France avant, pendant et après le génocide ; cette action faisant aussi l'objet de controverses. Le présent travail s'inscrit dans la volonté d'approfondir ce cas dans une perspective juridique.

Cette perspective suppose au préalable d'établir des définitions précises des termes de « génocide » et de « responsabilité internationale ». Un rappel historique des faits doit ensuite nous permettre de compléter cette première analyse, afin de dégager les lignes de réflexion de notre travail.

1. Préambule analytique sur le concept de « génocide »

Il s'agit ici d'introduire notre objet d'étude par une brève analyse étymologique, définitionnelle et théorique afin de situer les usages du terme.

Ainsi que l'a rappelé la Commission d'experts constituée à la demande du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans sa résolution 935 du 1^{er} juillet 1994 (résolution qui permet l'ouverture d'enquêtes sur les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda), le terme de « génocide » est un néologisme formé et employé pour la première fois par Raphaël Lemkin, avocat polonais d'origine juive et plus tardivement, professeur de droit américain, dans le chapitre IX de son ouvrage intitulé *La domination de l'Axe dans l'Europe occupée*³. La racine du

¹ Stéphanie MAUPAS, « Le bilan contrasté du Tribunal international sur le Rwanda », in *Le Monde*, 6 août 2009.

² René Degni-Ségui, in *Ibid.*

³ Raphaël LEMKIN, *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, The Lawbook Exchange, 2^e éd., 2008, p.79.

terme provient du grec « genos », qui peut se traduire par « naissance », « genre » ou encore « espèce » et du suffixe latin « caedere », qui signifie « tuer », « massacrer ». En d'autres termes, le mot « génocide » implique qu'une personne est tuée pour ce qu'elle est par la naissance. Dans sa première tentative de définition, R. Lemkin écrit : « De nouveaux concepts nécessitent de nouveaux mots. Par génocide, nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique ». La création de ce terme résulte du travail réalisé par ce juriste international, qui s'est particulièrement intéressé au massacre systématique des Arméniens par l'Empire Ottoman pendant la Première Guerre mondiale. Ce juriste a d'ailleurs multiplié les propositions auprès du conseil de la Société des Nations (SdN)⁴. Selon la définition issue de l'*Encyclopedia Universalis*⁵, le génocide consiste en « l'extermination systématique d'un peuple, d'un groupe ethnique ou religieux ». Dans la logique de cette définition, Le Dictionnaire historique de la langue française d'Alain Rey note que l'apparition du mot « génocide » dans la langue française est concomitante à son apparition dans la langue anglaise. De plus, ce dictionnaire affirme que l'emploi initial du terme « génocide » faisait d'abord et le plus souvent référence à la « Solution finale »⁶ nazie. Néanmoins, il note également une nette évolution dans l'utilisation du terme, qui a fini par renvoyer à une destruction méthodique ou à la tentative de destruction d'un groupe ethnique⁷.

Acceptant finalement le néologisme de R. Lemkin, les Nations Unies définissent pour la première fois le terme dans la résolution 96 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946 comme « le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers ». Le 9 décembre 1948, cette même Assemblée générale adopte à l'unanimité la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, autrement connue sous le nom de Convention de 1948. Cette Convention entre en vigueur le 12 janvier 1951. Son article II définit le génocide comme :

« L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

meurtre de membres du groupe ;

atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

transfert forcé d'enfants du groupe à un autre. »

⁴ Elaborée par le Traité de Versailles en 1919 et sous l'impulsion du président américain Woodrow Wilson, la Société des Nations (SdN) était une organisation internationale créée dans le but d'assurer la paix en Europe. Cette organisation poursuivait d'autres objectifs : le respect du droit international avec l'aide de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), l'abolition de la diplomatie secrète et le développement de la pratique d'arbitrage dans la résolution des conflits interétatiques. A l'issue de la Seconde Guerre Mondiale, elle est remplacée par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

⁵ Encyclopédie accessible en ligne via le portail des étudiants de l'Université Lumière Lyon II.

⁶ Le 20 janvier 1942 a lieu la Conférence de Wannsee, faubourg de Berlin, qui rassemble Reinhard Heydrich, le chef des services de sécurité allemands, ainsi qu'une quinzaine de hauts dignitaires nazis et d'officiers SS. C'est lors de cette conférence que les modalités de l'extermination systématique des juifs européens sont définies. L'expression alors utilisée par le régime nazi est *Endlösung der Judenfrage*, ce qui signifie « solution finale de la question juive » en allemand.

⁷ Alain REY, Marianne TOMI, Tristan HORDE [et all.], *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, éd. enrichie par Alain REY, 2006, Tome II, p. 1843.

La France adhère à cette Convention le 14 octobre 1950 et le Rwanda le 16 avril 1975. Cette définition a par ailleurs été reprise intégralement dans la résolution 955 des Nations Unies du 8 novembre 1994 créant un Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que dans l'article 6 du Statut de Rome (du 17 juillet 1998) qui crée la Cour pénale internationale (CPI). Ce dernier précise que le crime de génocide doit procéder de « l'intention de l'extermination totale ou partielle d'une population » ainsi que de la « mise en œuvre systématique de cette volonté ». Cette dernière précision fait directement référence aux logiques de planification qui constituent, dès lors, une condition intrinsèque à la présence d'un génocide. Enfin, la Charte de l'ONU et l'article 8 des Conventions de Genève de 1949⁸ obligent les Etats membres à intervenir pour « prévenir ou arrêter des actes de génocide ». On voit bien ici l'illustration de la volonté de la communauté internationale de punir un crime auparavant inconnu dans le vocabulaire juridique pénal.

En vertu de la définition de la Convention de 1948, trois critères cumulatifs doivent être remplis afin de proclamer le caractère génocidaire d'un crime international.

Il s'agit tout d'abord d'un élément matériel, consistant en un ou plusieurs des actes limitativement énumérés dans l'article II précité.

Deuxièmement, il doit y avoir une intention des criminels de détruire partiellement ou entièrement un groupe (ce qui constitue l'élément moral).

Enfin, une intention spécifique, ou *dolus specialis*, est nécessaire ; celle-ci résidant dans le fait de cibler un groupe particulier, national, racial ou encore religieux.

On remarque ici qu'à la différence de la définition plus large du crime contre l'humanité⁹, celle du génocide n'englobe pas l'anéantissement d'une population pour des motifs politiques¹⁰. De même, on constate que si le critère quantitatif peut s'avérer être un élément déterminant pour confirmer la volonté d'extermination, il ne constitue en aucun cas un critère essentiel à la constatation du crime de génocide.

Aujourd'hui, Le terme « génocide » est largement utilisé dans le vocabulaire courant pour désigner un crime d'une extrême gravité. Souvent employé pour qualifier des

⁸ Les Conventions de Genève de 1949 sont les traités internationaux qui définissent les règles fondamentales du droit international humanitaire. Si la première Convention de Genève date en réalité de 1864, il existe aujourd'hui quatre Conventions en vigueur ainsi que trois Protocoles additionnels. L'ensemble de ces textes a été mondialement ratifié.

⁹ Si la notion de crime contre l'humanité est ancienne, son caractère juridique n'apparaît qu'en 1945, dans le Statut du tribunal militaire de Nuremberg, établi aux termes de l'article 6 de la Charte de Londres. Le crime contre l'humanité bénéficie aujourd'hui d'une définition complète et détaillée par l'article 7 du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale en 1998. Cet article définit onze actes constitutifs de crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque ». Ces actes sont : le meurtre ; l'extermination ; la réduction en esclavage ; la déportation ou le transfert forcé de population ; l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; la torture ; le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; la disparition forcée de personnes ; le crime d'apartheid ; d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

¹⁰ Il est à noter qu'une précédente définition du génocide avait été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1946. Elle intégrait la destruction d'un groupe politique. Pourtant, cette catégorie disparaît de la définition onusienne en 1948. Certains historiens associent cette suppression à la pression exercée alors par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en ce sens.

événements qui frappent par leur ampleur ou leur horreur, son usage n'est pas forcément en adéquation avec les critères juridiques qui le définissent de manière précise. La définition utilisée par certains journalistes et historiens procède d'une vision plus large qui déroge à la précision juridique donnée par le droit international. En effet, cette définition exprime souvent la volonté d'exterminer la totalité d'un groupe d'individus, sans pour autant se soucier de la nécessaire présence du critère de *dolus specialis*. En d'autres termes, le sens même du « génocide » se trouve galvaudé par un emploi abusif et imprécis, tendant à le confondre avec la notion de massacre de masse. Une telle assimilation se trouve illustrée dans le débat actuel autour de la qualification des massacres de grande ampleur perpétrés par les Khmers rouges au Cambodge à l'encontre de la population, et cela sans distinction nationale, ethnique, raciale, ni même religieuse¹¹. D'autres abus de langage existent et ont été constatés autour de l'emploi du terme de génocide. Certains parlent de « génocide culturel », pour réagir à des événements comme la destruction de monuments d'une culture¹². Récemment, l'emploi par le Dalaï Lama de l'expression de « génocide culturel » pour qualifier la sinisation du Tibet illustre parfaitement l'abus de langage dont est victime le terme de génocide, auquel on devrait dans ces cas précis substituer l'utilisation encore timide « d'ethnocide ». En effet, l'usage généralisé et répété du mot « génocide » tend à une banalisation de ce crime, et s'avère même dangereuse puisqu'elle permet parfois la propagation d'idées d'inspirations négationnistes.

Toutes ces analyses et ces exemples soulignent la controverse actuelle autour du terme de « génocide ». En effet, « nommer n'est pas connaître »¹³. Pour notre réflexion, il faut néanmoins se concentrer sur la définition juridique du mot, faisant référence aux trois critères cumulatifs nécessaires à la reconnaissance du caractère génocidaire d'un crime international : l'élément matériel, l'élément moral et l'intention spécifique.

2. Définition de la responsabilité en droit international

Le droit international est un système juridique qui détermine les principes que ses sujets doivent respecter dans leurs relations ainsi que les procédures qu'ils doivent suivre. Il définit les sanctions des comportements contraires à ses prescriptions. La sanction la plus couramment utilisée en réaction à des faits contraires à ce droit consiste en l'engagement de la responsabilité internationale. De fait, le droit international actuel, dépourvu d'organes supérieurs aux Etats, continue de reconnaître la règle traditionnelle de la responsabilité étatique comme seule sanction générale et pacifique des comportements contraires à ses principes et à ses procédures. Ainsi, dans le cas où un Etat commet un acte internationalement illicite qui cause un préjudice à un autre Etat ou à ses ressortissants, il engage sa responsabilité. Cet engagement de responsabilité entraîne, le cas échéant, une obligation de réparer ledit préjudice. Dinh Nguyen Quoc, Patrick Daillier et Alain Pellet justifient l'émergence d'une responsabilité internationale dans leur manuel de Droit International Public:

¹¹ A ce sujet, voir notamment l'entretien de l'historien Philip SHORT, « Pol Pot, le tyran caché », in *L'Histoire*, n°324, Numéro Spécial, Octobre 2007, pp. 68-75.

¹² A ce sujet, voir par exemple la récente intervention du Dalaï Lama dans laquelle il qualifie de « génocide culturel » l'intervention chinoise au Tibet. Voir : Patricia BRIEL, « 'Un génocide culturel' ; Lors de la conférence de presse qu'il a tenue à l'issue de sa première matinée d'enseignement à Lausanne, le dalaï-lama a critiqué le régime chinois en des termes très durs », in *Le Temps*, 5 août 2009. Voir aussi la question des Ouïgours en Chine : Caroline FOUREST, « La cause oubliées des Ouïgours », in *Le Monde*, 11 juillet 2009.

¹³ Pierre-André TAGUIEFF, L'Illusion populiste. Essai sur les démagogies de l'âge démocratique, Paris, Champs Flammarion, 2007, p. 74.

« Aucun Etat n'a jamais pu vivre en autarcie complète et des relations pacifiques ou armées ont toujours été liées entre les sociétés humaines. Ces contacts sont particulièrement nombreux et diversifiés dans le monde contemporain qui ne peut être réduit à une simple juxtaposition d'Etats souverains »¹⁴.

Effectivement, le droit international garantit la souveraineté, l'égalité et l'indépendance des Etats. Mais face à cette garantie se pose la question de leur interdépendance¹⁵. Ainsi la mission du droit international ne peut pas être de se cantonner à garantir la cohabitation entre les Etats. Elle doit aussi englober la régulation des relations tissées entre les différentes entités étatiques et ainsi tenter de solutionner les éventuels conflits qui peuvent naître dans le cadre de ces relations.

Aujourd'hui, les relations conflictuelles entre les Etats empruntent des formes extrêmement diverses (guerres classiques, coexistence pacifique, conflits armés autres que des guerres etc.). Face à une telle multiplicité des formes de violence actuelles, il semble que le droit international ne puisse pas faire davantage que de limiter l'usage de la force¹⁶; les perspectives de réglementation formelle étant difficilement réalisables.

Après avoir défini les deux termes juridiques clés de notre réflexion, le génocide et la responsabilité internationale, le cas rwandais doit être décrit sous l'angle historique.

3. Quelques éléments historiques relatifs au génocide rwandais

Le Rwanda, aussi appelé « Pays des mille collines », est une ancienne colonie allemande placée sous mandat belge par la Société des Nations après la Première Guerre mondiale. Ce mandat est transformé en tutelle par l'ONU en 1945. Ce pays se situe dans la région des Grands Lacs, entre le Congo à l'Ouest, l'Ouganda au Nord, la Tanzanie à l'Est et le Burundi au Sud¹⁷. Avec une population de 7 500 000 habitants en 1994, 8 160 000 en 2002 (sans le génocide, la population rwandaise aurait du atteindre 10 000 000 habitants en l'an 2000¹⁸), il est le pays africain doté de la plus forte densité de population : environ 292 habitants au km²¹⁹. Cette population se compose principalement de trois ethnies différentes : les Hutus représentent environ 80% de la population, les Tutsis en représentent environ 19%, et le dernier pourcent restant correspond à l'ethnie Twa, des pygmées qui semblent être les premiers habitants de l'actuel Rwanda²⁰. Ce dernier dispose, en outre, d'une importante diaspora, composée de nombreux Tutsis et constituée dans les années 1950 en raison des massacres perpétrés contre ce groupe. Après 1994, de nombreux Hutus ont choisi l'exil en Belgique, en France, au Canada et dans d'autres pays d'Afrique francophone comme le Zaïre, afin d'échapper à d'éventuelles poursuites judiciaires²¹. Les villes principales sont Kigali, la capitale (600 000 habitants), Gitarama (85 000 habitants), Butare (80 000 habitants) et Gisenyi (67 000 habitants).

¹⁴ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5ème édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 701.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Voir à ce sujet la carte du Rwanda située dans ce mémoire, à la page 5.

¹⁸ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, préambule.

¹⁹ Laure DE VULIPAN, *Rwanda. Un génocide oublié ?* Bruxelles, Editions Complexe, 2004, p. 22.

²⁰ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, p. 29.

²¹ *Ibid.*

Contrairement à ce qui a été avancé par les colonisateurs européens successifs, les groupes Tutsi et Hutu ne correspondent pas à des ethnies mais à des classes sociales. En réalité, les Tutsis font référence à des pasteurs ou des éleveurs, tandis que le groupe Hutu renvoie aux cultivateurs, plus pauvres. Dès le début de la colonisation, les européens établissent des origines abyssiniennes aux Tutsis, et les élèvent au rang d'ethnie supérieure, allant même jusqu'à leur découvrir des spécificités physiques comme leur grande taille et la finesse de leurs traits. Face à cette théorie dite « hamitique », Colette Braeckman, journaliste belge chargée de l'actualité africaine et plus particulièrement de l'Afrique centrale pour le quotidien francophone *Le Soir*²², rappelle que la réalité du pays est plus complexe : « Les strates qui divisent la société ne sont pas horizontales, mais verticales : chacun appartient à un lignage déterminé, qui a fait allégeance à la royauté sacrée, garante mystique de l'unité du pays »²³. Elle souligne que « dès leur arrivée, les Européens ont trouvé au Rwanda ce qu'ils cherchaient : ces 'doubles d'eux-mêmes', ces grands 'Watussi' dont, tout naturellement, ils confortent le pouvoir et relèvent la différence »²⁴. En réalité, les Hutus et les Tutsis parlent la même langue, le kinyarwanda²⁵, originaire d'Afrique centrale. Ils occupent de manière indistincte le même territoire, ont la même religion, et les mêmes coutumes. Aujourd'hui, les ethnologues affirment que l'existence de légères différences physiques entre Hutus et Tutsis proviendrait de l'endogamie pratiquée dans les sociétés traditionnelles et de pratiques alimentaires répétées de génération en génération. Les Tutsis, en tant que corps aristocratique de la société, étaient amenés à manger davantage de lait et de sang de leur bétail, tandis que les agriculteurs Hutus privilégiaient les céréales et les légumes secs²⁶. En réalité, ce sont les colonisateurs belges qui, en s'installant au Rwanda, « figent des relations sociales beaucoup plus complexes qu'ils ne l'imaginent »²⁷. Ces derniers délèguent le pouvoir aux Tutsis à travers l'instauration d'une administration indirecte. Et cette organisation réussit « le 'miracle' de [...] faire porter par les autorités locales le poids du mécontentement que provoquent les contraintes de la colonisation »²⁸. Ce mécontentement s'amplifie avec le développement d'un discours de supériorité raciale des Tutsis sur les Hutus et l'établissement d'une logique hiérarchique extrêmement marquée dans tous les aspects de la société. C'est ainsi qu'en 1930, les belges instituent la carte d'identité politico-administrative, qui sera utilisée lors du génocide. Avec la création de cette carte, les belges interdisent définitivement toute mobilité interethnique.

« L'intrusion européenne dans les sociétés traditionnelles du Rwanda et du Burundi, qui évoluaient à leur rythme depuis le XV^e siècle, a donc complètement faussé les rapports sociaux, les a remodelés suivant un modèle hiérarchique de type européen, les a durcis et racialisés. Pis encore : d'importantes factions de chaque groupe social ont intériorisé la vision hiérarchique du colonisateur et reconstruit mentalement leur histoire »²⁹.

²² Colette Braeckman est également chroniqueuse dans *Le Monde diplomatique*.

²³ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, p. 26.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

²⁶ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, p. 28.

²⁷ *Ibid.*, p.30

²⁸ *Ibid.*, p. 33

²⁹ *Ibid.*, p. 37

Cependant, durant la seconde moitié des années 1950, les belges se mettent à douter de la fiabilité de leurs alliés Tutsis, qui n'ont en réalité jamais complètement accepté la domination coloniale. Parallèlement, nombreux sont les Hutus pour qui le double asservissement (vis-à-vis des belges et des Tutsis), d'une part, et les injustices du régime foncier, d'autre part, provoquent des envies de « révolution sociale »³⁰.

« A la fin des années cinquante, la fronde des nationalistes rwandais, parmi lesquels beaucoup de Tutsis mais également des Hutus, devient plus manifeste : ils préparent en secret la succession du roi Mutara et, réclamant l'indépendance, songeant à la restauration de la royauté, ils souhaitent surtout se libérer de la tutelle du colonisateur »³¹.

C'est alors que les Hutus trouvent un écho favorable au sein de l'Eglise catholique ; écho favorisé par l'arrivée d'une nouvelle génération de missionnaires belges, qui transposent au Rwanda les combats menés en Belgique par le mouvement flamand. Comme le souligne Colette Braeckman, « au Rwanda, les missionnaires s'identifient aux humbles paysans, ils se jurent de faire aboutir leur combat, ils encouragent les revendications des premiers intellectuels Hutus »³². En 1957 est publié le Manifeste des Bahutus, texte fondateur du Parmehutu (parti politique principalement responsable de la « révolution sociale »), dans lequel est dénoncé le monopole politique, économique, social et culturel des Tutsis. En outre, ce manifeste renforce l'idée selon laquelle « les Tutsis seraient un peuple venu d'ailleurs, qui aurait conquis le peuple des Hutus et lui aurait imposé sa domination »³³. Or, la Belgique soutient le Parmehutu, formé autour de Grégoire Kayibanda, puisqu'elle voit dans ce mouvement sa seule chance de maintien au Rwanda. En novembre 1959 survient la « révolution sociale » rwandaise, aussi appelée la « Toussaint rwandaise », qui voit la logique Hutu/Tutsi établie par les belges s'inverser ; cette révolution portant les Hutus au pouvoir. De nombreux Tutsis sont poussés à l'exil tandis que les Hutus « s'approprient les biens de leurs anciens voisins »³⁴. Le 28 janvier 1961, la population consultée par référendum se prononce largement en faveur de l'abolition de la monarchie. Le 1^{er} juillet 1962 est proclamée la République du Rwanda. Le Parmehutu, nouveau parti au pouvoir depuis ses deux larges victoires aux élections communales et législatives, fonde son idéologie « sur le rejet non seulement du régime féodal, mais de tous les Tutsis »³⁵. En d'autres termes, la « révolution sociale » rwandaise, présentée comme l'acte fondateur de la République et donc, de la conscience nationale, est scellée sur la haine des Tutsis. En 1963, une offensive de groupes Tutsis exilés au Burundi se solde par un échec : 10 000 Tutsis sont tués et 300 000 s'exilent au Zaïre. Cette attaque alimente le discours du « danger venant d'ailleurs », discours hyper sécuritaire, prônant l'idée que le danger vient des Tutsis³⁶. Les quelques Tutsis encore au gouvernement sont alors chassés. Et comme le souligne Colette Braeckman :

³⁰ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

³¹ Colette BRAECKMAN, Rwanda. Histoire d'un génocide, Fayard, 1994, p. 38.

³² Colette BRAECKMAN, Rwanda. Histoire d'un génocide, Fayard, 1994, p. 40.

³³ *Ibid.*, p. 41

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, p. 49

³⁶ Ces informations proviennent du cours dispensé par M. David GARIBAY, intitulé « Violences internationales et gestion des conflits ».

« Plusieurs raids meurtriers créent une véritable psychose antitutsi, et déjà le même scénario se répète : chaque incursion provoque dans le pays de véritables pogroms. Ce qui frappe à l'époque, c'est le complexe d'encerclement de la jeune république, qui forge son unité en dénonçant inlassablement l'ennemi, celui qui menace aux frontières et celui qui complot à l'intérieur. Le Rwanda indépendant définit son identité en niant le droit à l'existence de l'autre, en définissant comme étranger celui qui est son double intérieur »³⁷.

Malgré la dérive ethniciste du régime de Grégoire Kayibanda, la communauté internationale reste passive face aux violations des droits de l'Homme commises au nom de la loi de la majorité, ainsi que face aux remarques racistes présentes dans les discours officiels. Il semblerait qu'à « trente ans d'intervalle, l'histoire se répète et les pogroms d'aujourd'hui [de 1994, ndla] sont, à la puissance cent, la répétition des persécutions de jadis »³⁸.

En 1973 survient le coup d'Etat du général Hutu Juvénal Habyarimana, qui reste au pouvoir jusqu'en 1994. Ce changement de gouvernant s'opère sur le thème de l'unité nationale : la notion persistante qu'un danger Tutsi provenant de l'extérieur est imminent et menace la nation rwandaise. Dès lors, un processus d'homogénéisation ethnique de l'armée et de la gendarmerie provoque l'exclusion des Tutsis de ces unités. Parallèlement, alors que la situation économique et sociale au Rwanda est relativement bonne jusque dans les années 1980³⁹, une véritable crise se produit entre 1986 et 1990 : le Produit intérieur brut par habitant diminue de 10% par an⁴⁰. Cette récession forte et continue a des conséquences sociales dramatiques, une partie de la population allant jusqu'à s'exiler. Dans un tel contexte de crise économique, les tensions autour de la propriété de la terre et de la répartition des ressources s'accroissent. Dans le pays le plus densément peuplé d'Afrique, de nombreux paysans doivent retourner vivre dans leurs familles d'origine. Or, ces dernières ne peuvent plus jouer le rôle d'amortissement face à la gravité de la crise. Certains auteurs, à l'instar de Colette Braeckman, établissent ainsi une relation directe entre la crise économique et sociale, d'une part, et la participation massive de la population aux massacres du génocide, d'autre part. Ces analyses renvoient à l'idée que la population étant trop importante, une suppression partielle de celle-ci faciliterait l'accès aux ressources par les survivants. Parlant de l'incroyable pression sur les terres due à l'explosion démographique, le gouverneur Harroy a clairement formulé dans ses livres : « Le pays court à la catastrophe, il n'atteindra pas l'an 2000 »⁴¹.

Pour comprendre l'histoire du génocide rwandais, il faut préciser certains éléments concernant l'arrivée au pouvoir de Juvénal Habyarimana en 1973, date à laquelle il fonde la Deuxième République. De l'avis même de Colette Braeckman, « personne en Belgique ne pouvait prévoir que la révolution rwandaise déboucherait sur un génocide, surtout après la prise de pouvoir d'Habyarimana »⁴². Ce dernier apparaît comme un homme responsable,

³⁷ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, p. 51.

³⁸ *Ibid.*, p. 52.

³⁹ Situation socioéconomique de croissance, reposant sur l'agriculture (café, thé) et une population essentiellement rurale. Le Rwanda tire alors de nombreux revenus d'exportations.

⁴⁰ Ces informations proviennent du cours dispensé par M. David GARIBAY, intitulé « Violences internationales et gestion des conflits ».

⁴¹ Le belge Jean-Paul HARROY, gouverneur du Rwanda-Urundi de 1955 à 1962, cité par Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, p. 81.

⁴² Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, p. 81.

un modéré davantage préoccupé du développement que de politique. En témoigne le nom de son parti, qui est d'ailleurs l'unique du pays, le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND)⁴³. En prônant la réconciliation nationale et en promettant de mettre fin aux persécutions anti-tutsis (malgré les processus d'homogénéisation ethnique de l'armée et de la gendarmerie évoqués précédemment), il fait cesser les nombreuses incursions militaires des exilés Tutsis voulant reconquérir leur pays. Les Tutsis retrouvent 10% des postes dans l'administration et des places dans l'enseignement. Pourtant, comme le souligne la journaliste belge, « tout au long du régime Habyarimana, le peuple rwandais a été enfermé dans un système de contrôle permanent. [...] [Des] réseaux de ce que l'on appelait la '*démocratie responsable*' étendaient les tentacules du parti unique jusqu'à la lointaine colline. [...] Plus tard, c'est ce réseau du pouvoir communal qui équipera et organisera les tueurs, qui encadrera les populations jusque dans l'exode dramatique vers le Zaïre et la Tanzanie et les empêchera de regagner leur pays. »⁴⁴ Progressivement, le clan familial du président⁴⁵ se transforme en véritable mafia⁴⁶ appelé l'Akazu⁴⁷ (« la Petite Hutte »). Ses membres font tous partie de la famille proche du couple présidentiel, et occupent des postes clés : préfets, directeur du service des renseignements, superviseurs des trafics illicites (d'armes, de drogue, de faux dollars...) ou encore directeur de l'Office du thé (principale exportation du pays et donc source de devises).

En octobre 1990, une offensive du Front Patriotique Rwandais (FPR)⁴⁸, fondé en décembre 1987 par des exilés Tutsis en Ouganda, prend le pays par surprise. Or :

« Le pays n'est pas prêt à la guerre : l'armée ne compte que 7 000 hommes et surtout, encouragée elle aussi par le discours du président Mitterrand à La Baule [discours qui promeut la conditionnalité démocratique de l'aide française pour le développement, ndla], l'opposition politique a commencé à s'organiser »⁴⁹.

Dans ce contexte de démocratisation forcée, le Rwanda se dote d'une nouvelle Constitution et le gouvernement devient multipartite. De nouvelles organisations politiques autonomes apparaissent ; certaines se consacrant entièrement au développement d'un discours extrémiste Hutu, prônant leur suprématie sur les Tutsis, appelé discours du « Hutu Power ». En réalité, le discours de démocratisation, portant sur l'importance de la stabilité des régimes, conduit à l'élaboration d'un véritable piège au Rwanda. Interprétant ce discours, le gouvernement se concentre sur la menace Tutsi qui risquerait de déstabiliser l'ordre politique. Au nom de cette stabilité, ce dernier entreprend une répression sans précédent, censée contrecarrer la menace exercée par le FPR. Or, ce dernier réussit à menacer de manière importante le gouvernement Rwandais, en effectuant quelques offensives très proches de Kigali. Au nom de la stabilité démocratique, le Rwanda demande alors une intervention militaire : l'opération « Noroit ». Des contingents militaires français et belges sécurisent les aéroports, casernes et autres points stratégiques afin de permettre à l'armée rwandaise de se déployer et de contenir l'avancée du FPR. Dans le rapport établi en

⁴³ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

⁴⁴ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, pp. 100-101.

⁴⁵ Ce clan familial est en réalité hérité de son mariage avec Agathe Kanziga, descendante de l'un des plus puissants chefs Hutus du nord et faisant partie d'un lignage de riches propriétaires fonciers.

⁴⁶ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, p. 104.

⁴⁷ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

⁴⁸ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

⁴⁹ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, p. 113.

1998 par la Mission française d'information parlementaire sur le Rwanda, il est clairement stipulé que le régime d'Habyarimana a en fait procédé à une simulation d'attaque de la capitale par le FPR dans la nuit du 4 au 5 octobre 1990 et que « l'attaque simulée sur Kigali [a] servi non seulement de leurre pour déclencher l'intervention française, mais aussi de levier pour restaurer le régime dans sa plénitude »⁵⁰. Une fois l'offensive contenue, les troupes belges se retirent, contrairement aux troupes françaises, qui restent sur place, officiellement pour entraîner l'armée rwandaise. A partir de ce moment, le gouvernement rwandais n'a de cesse de renforcer ses effectifs militaires, favorisant un recrutement rapide et aléatoire : « parmi les chômeurs des villes, parmi les paysans sans terre, on recrute à tour de bras »⁵¹. En 1992 sont créées les milices Interahamwe⁵² qui vont perpétrer les premiers massacres de Tutsis. La communauté internationale ne perçoit alors pas la nature du conflit comme procédant d'une logique génocidaire, mais davantage comme découlant directement de l'opposition entre les Forces Armées Rwandaises (FAR)⁵³ du gouvernement et le FPR. C'est en ce sens qu'une pression internationale est exercée en faveur de la signature des accords de paix d'Arusha⁵⁴. Lesdits accords sont signés le 4 août 1993 par le gouvernement d'Habyarimana, les représentants de l'opposition intérieure et le FPR. Ces accords, prévoyant la fin des hostilités déclenchées en octobre 1990, le partage du pouvoir et la mise en place d'institutions démocratiques, restent lettre morte. Néanmoins, ils permettent la mise en place par les Nations Unies d'une opération de maintien de la paix (la MINUAR)⁵⁵ de 6 000 militaires d'octobre à décembre 1993. Cependant, des problèmes de financement ainsi que l'absence de volonté politique de la communauté internationale expliquent l'insuffisance du contingent militaire.

Pourtant, comme le souligne Colette Braeckman, « chacun sait que, depuis des mois, si l'on parle de paix aux ambassadeurs et aux journalistes étrangers, c'est la guerre qui se prépare. Avec méthode et détermination. [...] Des groupes paramilitaires ont été créés, les Inyangas, les 'gardiens', et les listes des 'ennemis intérieurs' sont régulièrement remises à jour »⁵⁶. Les effectifs des FAR passent de 7 000 à 40 000 hommes, formés « en trois semaines, puis en trois jours, et envoyés vers le front »⁵⁷. Leurs armes proviennent, selon le rapport réalisé par l'organisation Human Rights Watch en janvier 1994, d'Égypte, d'Afrique du Sud et de France⁵⁸. Cette dernière prend le relais de la Belgique, qui met fin à ses livraisons en octobre 1994. Les résultats de l'enquête de nombreux journalistes, entres autres ceux de Colette Braeckman, de Patrick de Saint-Exupéry et de Frank Smyth⁵⁹,

⁵⁰ Assemblée Nationale, Rapport de la Mission d'information parlementaire sur le Rwanda, Assemblée Nationale, IV Vol., 15 décembre 1998, p. 81.

⁵¹ Colette BRAECKMAN, Rwanda. Histoire d'un génocide, Fayard, 1994, p. 144.

⁵² A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

⁵³ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

⁵⁴ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

⁵⁵ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

⁵⁶ Colette BRAECKMAN, Rwanda. Histoire d'un génocide, Fayard, 1994, p. 143.

⁵⁷ *Ibid*, p. 144

⁵⁸ Human Rights Watch Arms Project, Arming Rwanda, 485, 5^e Avenue, New York, janvier 1994, traduit en Belgique par le GRIP, Groupement d'information pour la paix, Bruxelles, juin 1994.

⁵⁹ Frank SMYTH, La France soutient militairement Kigali, in *The Nation*, New York, Article traduit dans *Courrier international*, Paris, 5 mai 1994.

soulignent que « c'est la France qui parraine réellement les transactions et offre sa garantie économique et politique. Sans oublier ses propres affaires : des mortiers, des canons légers, des pièces de rechange, des douzaines de blindés légers Panhard sont envoyés au Rwanda, de même que des transporteurs de troupes et six hélicoptères Gazelle fabriqués en France [...] accompagnés de conseillers techniques »⁶⁰. S'appuyant sur le rapport de Human Rights Watch, la journaliste belge rappelle que se pose déjà la question de l'usage réel de tant d'armes, et souligne la responsabilité de la France. En outre, les milices sont déjà en activité, les ordres définitifs émanant généralement d'Agathe Habyarimana en personne : « il s'agit tantôt de massacrer les Bagogwes [Tutsis des régions du nord, ndla] pour 'punir' l'attaque contre la prison de Ruhengeri, tantôt d'agresser Agathe Uwilingiyimana [le Premier ministre, nlda] [...], tantôt de faire disparaître des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes qui ont informé les ambassades ou les commissions d'enquête étrangères »⁶¹. Les tueries provoquées par les miliciens ne sont donc pas improvisées. Ces derniers ont suivi les ordres et les méthodes qui leur ont été enseignées.

La mise en place de la « machine à tuer » s'est effectuée de manière « minutieuse, systématique », selon Colette Braeckman : « la préparation matérielle du crime a aussi été précédée d'un important travail psychologique »⁶², basé sur une haine et un rejet de l'autre systématiques à l'origine du développement d'une véritable « culture génocidaire »⁶³. L'une des pièces centrales du rouage se trouve être la *Radio-Télévision libre des Mille*

⁶⁴
Collines (RTL) , créée pendant l'été 1993 et qui fournit un support essentiel à la mobilisation des masses à travers ses émissions de propagande. Objet aux mains de l'Akazu, la radio « accompagnera de ses slogans, de ses incitations au meurtre chaque étape du génocide »⁶⁵. La conjonction entre propagande et impunité totale des auteurs et des commanditaires des assassinats et des massacres de masse finit par convaincre la population Hutu que démocratie et loi de la majorité se confondent. C'est ainsi que « rodée, équipée, pourvue de listes nominatives et d'arguments idéologiques, la machine à tuer, au début d'avril 1994, est prête à entrer en action »⁶⁶. C'est dans ce contexte que survient l'attenta contre l'avion présidentiel, entraînant la mort d'Habyarimana et de son homologue Burundais, le soir du 6 avril 1994. Malgré la diversité des explications de cet attenta, ainsi que l'absence de vérité connue, il est possible que cet évènement soit lié au fait que le Président rwandais, cédant à la pression de la communauté internationale, ait accepté le jour même la liste du gouvernement de transition, prévu par les accords d'Arusha. Quelques minutes avant l'atterrissage de l'avion présidentiel à Kigali, la tour de contrôle de l'aéroport demande à l'équipage, à cinq reprises, « si le Président du Rwanda et son collègue du Burundi se trouvent bien à bord ». A 20 h 23, le Mystère-Falcon est pulvérisé par deux tirs de roquettes, ne laissant aucun survivant. L'enquête belge relative à l'attenta souligne que ces tirs ne pouvaient être l'œuvre que de professionnels, et qu'aucun militaire rwandais n'avait

⁶⁰ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, p. 149.

⁶¹ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, p. 157.

⁶² *Ibid.*, p. 161

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

⁶⁵ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, p. 168.

⁶⁶ *Ibid.*

ni les missiles, ni les techniques pour un tel tir de précision⁶⁷. Dix casques bleus belges de la MINUAR se trouvant à l'aéroport sont dirigés sur les lieux mais immédiatement faits prisonniers par des soldats de la garde présidentielle. Quelques minutes seulement après le crash, avant même que l'information soit transmise par les radios, les premiers coups de feu se font entendre dans la capitale, « les barrages se mettent en place, les exécutions commencent »⁶⁸. Tôt dans la matinée du 7 avril 1994, des militaires rwandais attaquent la maison d'Agathe Uwilingiyimana, Premier ministre modérée qui se sentait menacée depuis longtemps. Elle est tuée avec son mari dans le camp de Kanombe, tandis que les dix casques bleus belges chargés de la protection de sa maison sont lynchés par les soldats rwandais du camp de Kigali. Ce jour-là, les actes génocidaires rwandais sont menés par les extrémistes Hutus, membres du Hutu power, miliciens et soldats de l'armée, contre les Tutsis et les Hutus modérés. Pourtant, les Nations Unies décident le 21 avril de réduire les effectifs de la MINUAR. Ils ne les rétablissent qu'en Septembre, soit deux mois après la victoire militaire du FPR et la formation du gouvernement provisoire d'unité nationale. Cela alors que plus de 800 000 personnes ont déjà été assassinées, et plus de 1 200 000 réfugiées :

« Du 6 avril au 10 juillet 1994, il y eut au moins huit cent mille morts, soit plus de huit mille morts par jour. Nous sommes à la fin juin, c'est-à-dire presque au terme ; trois mois ont passé et le pays est devenu un cimetière. Un cimetière qui ne veut pas dire son nom. C'était un génocide. »⁶⁹

De juin à août 1994, la France obtient l'accord des Nations Unies pour la création d'une zone humanitaire de sécurité dans le quart sud-est du pays. Il s'agit de l'opération Turquoise. A ce sujet, le journaliste Patrick de Saint-Exupéry note :

« En cet été 1994, il en fut strictement ainsi : les troupes françaises furent accueillies par les tueurs comme des libérateurs. Un officier, le capitaine de frégate Marin Gillier, placé à la tête des commandos Trepel, une unité de pointe de nos forces spéciales, en conviendra quelques mois plus tard. Dans l'hebdomadaire de la marine nationale, *Cols bleus*, il rendra compte de '*l'accueil triomphal*' d'une population ayant suivi '*la mouvance la plus en vogue dans l'instant*' [le génocide, ndla]. »⁷⁰.

Pourtant, il suffit de quelques jours à ces soldats « pour réaliser que les foules qui les ont encensés et acclamés ne sont autres que les milliers de petites mains indispensables à l'accomplissement du programme d'extermination. »⁷¹ En tout, 3 000 soldats français suréquipés et issus des meilleurs régiments sont chargés officiellement de protéger les populations se trouvant dans la zone. Officieusement, « il y avait alors de fortes raisons de penser que l'opération Turquoise avait pour véritable objectif de permettre la fuite des responsables des tueries, de stopper l'avance du Front patriotique et d'imposer le gouvernement intérimaire à la table des négociations. Et aussi, sans doute, de récupérer des '*coopérants militaires*' français qui étaient demeurés aux côtés des troupes gouvernementales et risquaient d'y être découvert par le FPR »⁷². Le journaliste français Patrick de Saint-Exupéry, présent au Rwanda pendant la mission Turquoise, rappelle ainsi :

⁶⁷ Sénat de Belgique, *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les événements du Rwanda*, 1997, pp. 397-401.

⁶⁸ Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, pp. 176-177.

⁶⁹ Patrick DE SAINT EXUPÉRY, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004, p. 78.

⁷⁰ *Ibid*, p. 26.

⁷¹ *Ibid*, p. 27.

⁷² Colette BRAECKMAN, *Rwanda. Histoire d'un génocide*, Fayard, 1994, pp. 192-193.

« Un soir que nous rentrions à notre auberge de Kibuye, nous sommes tombés sur une opération d'exfiltration »⁷³. Il écrit également avoir vu un officier du GIGN français s'effondrer devant l'ampleur des massacres de la colline de Biserero, massacres attribués à la garde présidentielle:

« Il s'est tourné vers nous et nous a dit : '*L'année dernière j'ai entraîné la garde présidentielle rwandaise...*'. Ses yeux étaient hagards. Il était perdu. Le passé venait de télescoper le présent. Il avait formé des tueurs, les tueurs d'un génocide. C'était effrayant. »⁷⁴.

En novembre 1994, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 955, crée le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Si officiellement la France coopère aux travaux du TPIR, puisqu'elle se trouve dans l'obligation de le faire⁷⁵, officieusement, les blocages sont nombreux. Cherchant à mesurer la contribution française au génocide rwandais, le journaliste français envoie une lettre au bureau du procureur du tribunal d'Arusha. La réponse fut celle-ci : « *Les autorités françaises ne nous ont fait parvenir à ce jour que de vagues synthèses sans intérêt* »⁷⁶.

Ainsi, ces éléments historiques détaillés constituent un socle de connaissances préalablement indispensable pour poursuivre notre analyse juridique.

4. L'intérêt scientifique de ce mémoire

Le vendredi 3 juillet 2009, la chaîne de télévision France 24 a consacré une édition spéciale de l'émission *Reporters* au génocide rwandais de 1994. Quelques mois auparavant, le 6 avril 2009, les équipes de la radio France Culture se sont établies une journée à Kigali pour une série d'émissions sur le thème « Rwanda, quinze ans après ». En réalité, si la couverture médiatique internationale a été largement absente pendant le déroulement du génocide, elle ne cesse de mentionner le Rwanda depuis l'épidémie de choléra qui décima quelques milliers de personnes supplémentaires au Zaïre, et qui suivit directement le génocide :

« Quand éclata la crise humanitaire, la seule qui comptât, je veux dire celle qui nous fut donnée en spectacle, celle de Goma, leurs soutes [des avions français, ndla] se remplirent alors de farine, de maïs concassé, de couvertures, de vaccins aussi. [...]. Face au choléra, nous ne pouvions nous dérober. Nous sauvâmes donc. Et nous portâmes à la rescousse de '*la famille*', cet appareil revanchard, installé sur un volcan, qui venait d'accomplir le troisième génocide du XX^e siècle. [...] Et notre bonté eut un prix. Nous passâmes sous silence tout ce qui avait précédé. Les fosses communes de Goma furent assimilées à celle du génocide.

⁷³ Patrick DE SAINT EXUPERY, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004, p. 84.

⁷⁴ Patrick DE SAINT EXUPERY, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004, p. 92.

⁷⁵ La totalité des Etats membres des Nations Unies sont dans l'obligation de coopérer avec les juridictions internationales, en vertu de la résolution 955 du Conseil de sécurité ayant présidé à l'établissement du TPIR. Cette obligation est rappelée dans les dispositions statutaires et réglementaires du tribunal. Elles prévoient une obligation de coopération aux États, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui porte obligation en droit international. « Les domaines de cette coopération sont étendus : ils incluent, sans s'y limiter, l'identification et la recherche des personnes, leur arrestation ou leur détention, la réunion des témoignages et la production de preuves, l'expédition de documents, le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal », selon les propos de Cécile APTEL, juriste, au sujet du Tribunal pénal international pour le Rwanda, in *Revue internationale de la Croix Rouge*, n° 828, pp. 721-730.

⁷⁶ Patrick DE SAINT EXUPERY, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004, p. 175.

[...] Les assassins furent métamorphosés en victimes. [...]. C'était une mystification. Et nous l'encourageons. Nous en étions même les propagateurs. »⁷⁷.

Pourtant, dès la fin du génocide, nombreux sont les journalistes, membres d'Organisations non gouvernementales (ONG) et d'associations, survivants du génocide, à élever la voix afin que soient pris en compte les revendications du peuple rwandais. Comme le souligne Pierre Truche, premier président de la Cour de Cassation depuis juillet 1996 et procureur général lors du procès de Klaus Barbie (qui se déroula à Lyon du 11 mai au 3 juillet 1987), au sujet du crime contre l'humanité :

« Il importe, pour l'Histoire, pour l'exemple, que ces problèmes puissent être débattus de façon très large, même en l'absence des principaux responsables, pour que publiquement on dise face aux victimes et face à l'humanité : *Voilà le crime qu'ils ont commis.* »⁷⁸.

Outre la reconnaissance de la culpabilité des « principaux responsables », il importe pour l'humanité entière que des crimes comme ceux dont ont été témoins les rwandais, ne restent pas impunis. En effet, ce raisonnement participe de la logique instaurée après la Seconde Guerre mondiale, lors des procès de Tokyo et de Nuremberg⁷⁹. D'ailleurs, le procureur Jackson, grande figure du droit international, avait remarqué au sujet de ces procès: « C'est un effort désespéré de l'humanité pour appliquer le droit à ceux qui ont utilisé leur propre pouvoir pour attaquer les fondations de la paix dans le monde »⁸⁰. Cette analyse a servi de fondement à la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Toujours sur la base de ce raisonnement, quatre hauts responsables rwandais furent condamnés devant des juridictions belges, au titre de l'application de la compétence universelle⁸¹.

Cependant, quinze ans après le génocide, aucun des alliés du gouvernement génocidaire rwandais n'a eu à répondre de ses actes devant la justice et cela, malgré l'abondance des témoignages en ce sens. Après 1994, le président des Etats-Unis M. Bill Clinton, le premier ministre belge M. Guy Verhofstadt et le Secrétaire général de l'ONU M. Kofi Annan sont venus à Kigali afin de présenter leurs excuses au peuple rwandais. La France s'y refuse toujours, alors que de nombreux rapports provenant de Commissions d'enquête différentes semblent attester du rôle joué par cet Etat avant et pendant le génocide au Rwanda (rôle qui ne semble en aucun cas inférieur à ceux joués par les pays ou l'organisation précités). Le refus français a entraîné la rupture des liens diplomatiques entre

⁷⁷ Patrick DE SAINT EXUPERY, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004, pp. 140-141.

⁷⁸ Bernard LATARJET, Roland RAPPAPORT, Pierre TRUCHE [et all.], *Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit*, Musée-mémorial des enfants d'Izieu, Comp'Act, 1998, p 28.

⁷⁹ Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, ou Tribunal de Tokyo, a été créé le 19 janvier 1946 dans le but de juger les grands criminels de guerre japonais de la Seconde Guerre mondiale. Il était composé de onze juges et avait compétence pour juger des personnes relevant de trois catégories différentes : les hauts responsables, les officiers militaires et les officiers de grades inférieurs. Le Tribunal militaire international de Nuremberg, créé en application de l'accord signé le 8 août 1945 par les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par le gouvernement provisoire de la République française, était compétent pour juger les principaux dirigeants du troisième Reich. Ces deux tribunaux ont constitué une impulsion essentielle à l'établissement d'une justice pénale internationale.

⁸⁰ Cité par Claude Jorda, ancien Procureur général près la cour d'appel de Paris, ayant siégé au TPI de La Haye du 27 juin au 5 juillet 1996, in Bernard LATARJET, Roland RAPPAPORT, Pierre TRUCHE [et all.], *Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit*, Musée-mémorial des enfants d'Izieu, Comp'Act, 1998, p. 81.

⁸¹ En droit international, la compétence universelle est la compétence qu'exerce un Etat qui poursuit les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. En 1993, le Royaume de Belgique a adopté une loi de compétence universelle. Celle-ci a été étendue au crime de génocide en 1999.

Paris et Kigali en novembre 2006. Il semble donc intéressant, au regard de l'importance des témoignages recueillis par des nombreux journalistes et Commissions d'enquête, ainsi qu'au regard des arguments avancés par le Rwanda et son Président, M. Paul Kagamé, d'étudier dans quelle mesure la France est impliquée dans le génocide rwandais et surtout, si certaines preuves seraient de nature à engager sa responsabilité internationale.

La France a toujours refusé de répondre des crimes dont Kigali l'accuse ; certains auteurs qualifiant cette attitude de négationnisme. A la question « Faut-il, à propos du Rwanda, parler en France d'un négationnisme d'Etat ? »⁸², le journaliste français Patrick de Saint-Exupéry répond par deux autres questions : celle du génocide et celle du rôle passé de la France. Pour ce dernier, les deux se trouvent assemblées en un « bloc ». Il rappelle ainsi la place importante occupée, dès la fin des massacres, par la théorie du « double génocide » dans les mentalités occidentales, notamment francophones. Ce journaliste a fait de la lutte contre le négationnisme du génocide rwandais, dont il a été témoin, le sujet principal de son livre. En effet, dans *L'inavouable. La France au Rwanda*, il s'adresse personnellement au Ministre des Affaires étrangères M. Dominique de Villepin, à qui il reproche d'avoir, en septembre 2003, parlé « des génocides rwandais » :

« Dans les à-côtés du crime monstrueux que fut l'extermination des Tutsis rwandais, il y eut des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité commis par ceux qui, aujourd'hui au pouvoir à Kigali, défient les tueurs. Mais de 'génocides' au pluriel, il n'y en eut point. Si ce n'est dans vos mots, dans votre discours, dans votre désir d'esquiver ce dossier hérité d'une autre présidence mais que vous paraissez assumer pleinement »⁸³.

Cette théorie dite du « double génocide », aussi appelée théorie du « complot Tutsi », vise à transformer le génocide des Tutsis en un massacre interethnique, en une simple explosion de haine entre deux peuples. Le Président de la République française de l'époque, M. François Mitterrand est le premier à avoir fait usage de cette théorie⁸⁴. Pourtant, comme le souligne l'envoyé spécial du *Figaro*, l'utilisation d'une telle théorie n'a d'intérêt qu'en vue de disculper des autorités accusées d'avoir soutenu, passivement ou activement, le gouvernement rwandais responsable du génocide. Dans la logique de son travail sur certaines publications⁸⁵, le journaliste constate la présence de « l'état de fait négationniste » : « tous ces ouvrages ont en commun de vouloir revisiter, à des degrés divers, l'histoire du génocide des Tutsis au Rwanda. [...] C'est cette source que l'Etat français a irrigué en s'efforçant, tout au long des années d'après-génocide, de tenir au travers de multiples discours 'un discours de légitimation morale' quant à son rôle passé »⁸⁶. Car en effet, cet

⁸² Patrick de SAINT-EXUPÉRY, *France-Rwanda : la construction d'un négationnisme*, in *Génocide du Rwanda : la faute de Mitterrand*, Controverses, revue d'idées n°6, novembre 2007, p. 18.

⁸³ Patrick DE SAINT EXUPÉRY, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004, p. 15.

⁸⁴ Dans la version écrite de son discours à Biarritz le 8 novembre 1994, cité par Patrick DE SAINT EXUPÉRY dans son article *Le Rwanda s'interroge sur le rôle de Paris dans le génocide*, Le Figaro, 25 octobre 2006, 413 mots, et dans Patrick de SAINT-EXUPÉRY, *France-Rwanda : la construction d'un négationnisme*, in *Génocide du Rwanda : la faute de Mitterrand*, Controverses, revue d'idées n°6, novembre 2007, p. 24.

⁸⁵ Parmi lesquelles : *Silence sur un attentat*, de Charles ONANA, *Le patron de Dallaire parle. Révélation sur les dérives d'un général de l'ONU au Rwanda*, de Jacques-Roger BOOH BOOH, *Rwanda, l'histoire secrète*, de Bernard LUGAN, *Les secrets de la justice internationale. Enquêtes truquées sur le génocide rwandais*, de Charles ONANA et Pierre PEAN et surtout *Noires fureurs, blancs menteurs* de Pierre PEAN.

⁸⁶ Patrick de SAINT-EXUPÉRY, *France-Rwanda : la construction d'un négationnisme*, in *Génocide du Rwanda : la faute de Mitterrand*, Controverses, revue d'idées n°6, novembre 2007, p. 34.

objectif de lutte contre l'impunité participe d'une véritable nécessité de réconciliation du peuple rwandais, afin que ce dernier puisse établir une paix durable.

Il ne peut y avoir de paix durable sans réconciliation, et cette dernière est liée de manière intrinsèque au respect de la loi, tant au niveau national, en appliquant les procédures prévues par le TPIR et dans les juridictions nationales rwandaises, qu'au niveau international, en établissant les fautes des puissances occidentales, pays et organisations. Or, cela nécessite une exigence particulière : celle d'établir les faits et cela, au nom des victimes du génocide. Puisque, comme le soulignent les historiens José Kagabo et Claudine Vidal:

« L'histoire n'est rien d'autre que la connaissance nécessaire aux survivants, pour qu'ils puissent tenter de concevoir un avenir »⁸⁷.

En d'autres termes, rétablir la vérité des faits, permet de donner une chance à la réconciliation, et donc un avenir au peuple rwandais. Et notre analyse s'inscrit dans cette perspective. Il s'agit de tenter de vérifier les fondements du questionnement de nombreuses analyses quant au rôle de la France dans le génocide. Afin que, si responsabilité il y a, soient envisagées les possibilités de son engagement sur la scène internationale.

5. Problématisation

Notre analyse sur les usages du mot « génocide », l'approfondissement de la définition de la responsabilité en droit international, ainsi que les interrogations nées des lectures historiques sur le génocide rwandais de 1994 nous amènent à admettre la présence d'une polémique autour du rôle joué par la France. Si la responsabilité de cette dernière est souvent débattue, elle l'est rarement dans des termes juridiques faisant référence à des textes précis et constitutifs du droit international public. L'action française au Rwanda avant, pendant et après le génocide est-elle susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat devant le juge international ? Si oui, dans quelle mesure, sous quelle juridiction et pour quels effets ?

Ainsi, nous nous proposons de livrer une réflexion en deux temps. Tout d'abord, il s'agit de procéder à un examen attentif des faits reprochés à l'Etat français. Premièrement, nous tenterons de parvenir à une définition précise du concept de génocide et nous étudierons sa portée en droit international et en droit interne. Il s'agira ensuite de savoir si les crimes commis au Rwanda en 1994 revêtent le caractère génocidaire, en vertu de la définition que l'on a retenue. Enfin, nous étudierons le fait générateur de la responsabilité en droit international et, en le confrontant aux faits reprochés à la France pour son action au Rwanda, nous évaluerons si l'engagement de la responsabilité internationale de la France bénéficie d'un quelconque support juridique. Dans une seconde étape, nous analyserons les différentes juridictions susceptibles d'être sollicitées pour la mise en œuvre de la responsabilité française, pour en déduire finalement les éventuels effets.

⁸⁷ José KAGABO et Claudine VIDAL, L'extermination des Rwandais tutsis, Cahiers d'études africaines, Paris, Ecole des hautes études en sciences sociales, Vol. XXXIV-4, n°136, 1994, pp. 541-547.

1^{ère} partie : Examen des faits relatifs à l'action de la France au Rwanda

Préalablement à l'analyse d'une possible responsabilité de la France au Rwanda, il est nécessaire de démontrer que les événements dont nous traitons revêtent juridiquement la nature de crime de génocide. Par ailleurs, il faut réfléchir au support juridique de la notion de responsabilité ; support constitué par le fait internationalement illicite. Cette démarche doit en effet nous permettre de conclure quant à la possible imputabilité d'un tel fait à la France pour ses actions au Rwanda avant et pendant le génocide.

Chapitre 1 : Le crime de génocide en Droit International

La définition du crime de génocide en droit international est donnée pour la première fois en 1948 par la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, à laquelle sont parties, entre autres, la France, l'Espagne, l'Allemagne et les Etats-Unis. Cette définition juridique du crime de génocide est d'importance puisqu'elle circonscrit l'acte de génocide à un cadre bien précis. Notion récente, le crime de génocide a fait son apparition au cours de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, face à la nécessité de qualifier et de punir une catégorie de crimes qui, jusque-là n'avait jamais été déterminée. La communauté internationale se devait de combler le vide juridique accentué par certains événements historiques. Il s'agit tout d'abord du génocide arménien commis par l'Empire Ottoman pendant les années 1915 et 1916. Le génocide des Juifs et des Tsiganes commis par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale en est un autre exemple. Plus récemment, le génocide des Tutsis au Rwanda ainsi que le génocide bosniaque commis par les Serbes à Srebrenica en 1995 attestent de l'actualité de ces crimes.

Face à cette profusion d'exemples historiques, il faut néanmoins établir une définition juridique précise du terme « génocide » pour poursuivre notre analyse. Pour cela, une approche de droit comparé ouvre des pistes de réflexion intéressantes. Dans une seconde étape, l'approfondissement de documents et témoignages divers serviront à établir la réalité du caractère génocidaire des crimes commis au Rwanda ; cette reconnaissance se fonde évidemment sur la définition du crime de génocide que nous aurons retenue dans notre première étape.

Section 1 : Définitions et classification

De tous les exemples historiques précités, la destruction systématique du peuple juif par le régime hitlérien a servi de référence à la communauté internationale afin de créer un

nouveau cadre juridique punissant de tels actes. L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'adopter trois ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Il semble utile de rappeler la définition du terme de « génocide » donnée par cette Convention, en son article II:

« L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a). meurtre de membres du groupe ;
- b). atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c). soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d). mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e). transfert forcé d'enfants du groupe à un autre. »

La Convention de 1948 précise aussi les trois critères cumulatifs nécessaires à l'établissement de la présence d'un génocide: l'élément matériel, l'élément moral et l'intention spécifique⁸⁸. Cette définition est d'ailleurs reprise à l'identique par le Statut du TPIR, ainsi que par le Statut de la Cour Pénale Internationale.

A la lumière de cette définition, il serait intéressant d'analyser l'interprétation qui est faite de ce terme par les ordres juridiques français, américain, allemand et espagnol. En d'autres termes, il s'agit d'étudier le contenu des normes de droit interne relatives à la responsabilité pénale de l'auteur du crime de génocide. Pour ce faire, il convient de comparer les dispositions présentes dans ces quatre ordres juridiques avec la définition internationale donnée par la Convention de 1948 et d'en faire ressortir, le cas échéant, les divergences et convergences.

1. Définition du crime de génocide en droit français

En droit français, le crime de génocide est prévu et réprimé par les articles 211-1 et 213-1 à 213-5 du Code pénal, au titre premier du livre II intitulé « Des crimes contre l'humanité ». Le crime de génocide est ainsi défini comme :

« Le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants. »⁸⁹

⁸⁸ Pour le détail de cette définition, voir l'introduction de ce mémoire, pp. 8-9.

⁸⁹ Livre II : *Crimes et délits contre les personnes*, titre premier : *Des crimes contre l'humanité*, articles 213-1 à 213-5 du Codé pénal, annotations de jurisprudence et bibliographie par Yves MAYAUD, Paris, Dalloz, 101^e éd., 2004.

Les auteurs ou complices du crime de génocide sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté maximum de vingt-deux ans ; ces crimes étant par ailleurs imprescriptibles. Outre le Code pénal, le système juridique français contient des lois relatives aux violations graves du droit international humanitaire. On peut citer la Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant sur l'adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant le TPIR en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins ; ainsi que la Loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915⁹⁰.

2. Définition en droit américain

Aux Etats-Unis, la définition du crime de génocide est l'objet du chapitre 50A de la première partie du titre 18 du Code pénal américain, intitulé « Crimes and Criminal Procedure » (Crimes et Procédure judiciaire en cas de crimes). Cette définition, également connue sous le nom de la « Genocide Convention Implementation Act of 1987 », ou « Proxmire Act »⁹¹, reprend intégralement celle de la Convention de 1948. Selon le droit américain, le meurtre⁹² de l'un au moins des membres du groupe visé, est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité et/ou d'un million de dollars d'amende. En revanche, lors des quatre autres hypothèses définies par la Convention de 1948, le droit américain prévoit des peines d'emprisonnement ne pouvant excéder 20 ans et/ou des amendes d'un montant maximal d'un million de dollars. Il envisage également des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans et/ou des amendes pouvant s'élever jusqu'à cinq cent mille dollars dans les situations d'incitation au génocide. Pour que la plainte soit reçue devant les juridictions américaines, le crime doit avoir été commis sur le sol américain, ou bien par un ressortissant des Etats-Unis⁹³. Cela signifie que les Etats-Unis ne reconnaissent pas le principe de compétence universelle qui permet des poursuites pénales contre les présumés responsables de crimes internationaux, y compris s'ils sont commis à l'étranger, par des personnes étrangères.

3. Définition en droit allemand

En Allemagne, l'adoption du Code de Droit Pénal International, le *Völkerstrafgesetzbuch* (VStGB), n'est survenue qu'en 2002. Il transpose en droit allemand, et dans un code spécifique, les dispositions du Statut de Rome, et les obligations internationales qui en découlent pour l'Allemagne⁹⁴. Ainsi, cet Etat reconnaît le principe de compétence universelle, à la différence des Etats-Unis. En effet, la compétence universelle trouve sa justification dans le préambule du Statut de Rome, qui dispose que : « Les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale ne sauraient rester

⁹⁰ Cette loi, purement déclarative, ne contient pas de prescriptions pénales. Elle est constituée d'un article unique stipulant que : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ».

⁹¹ Selon le Code pénal américain, Titre 18, 1^{ère} partie, Chapitre 50A, Section 1091 : « This Act [enacting this chapter] may be cited as the 'Genocide Convention Implementation Act of 1987 (The Proxmire Act) ».

⁹² Ce qui correspond à la première hypothèse de la définition du crime de génocide de la Convention de 1948.

⁹³ Pour la définition du ressortissant américain, voir la section 101 de l'Immigration and Nationality Act (8 U.S.C. 1101).

⁹⁴ Emilie CAMUS, *A propos du code allemand de Droit Pénal International*, publié sur le blog de l'Université Paris Ouest, *Rapports droit interne et droit international ou européen*, le 9 juillet 2007.

impunis et leur répression doit être effectivement assurée par des mesures dans le cadre national ». Il faut préciser à cet égard que le droit international conventionnel (et pas seulement celui émanant du Statut de Rome) tout comme le droit international coutumier énoncent une obligation pour chaque Etat de poursuivre les crimes de guerre, contre l'humanité et crimes de génocide⁹⁵. Pourtant, dans la pratique, cette compétence universelle n'est que rarement mise en œuvre.

Le Völkerstrafgesetzbuch allemand semble être l'illustration d'un Etat favorable au droit international public. Pour exemple, la France, si elle a ratifié le Statut de Rome le 9 juin 2000 et a adopté une loi de coopération⁹⁶, ne l'a, à ce jour, pas transposé en droit interne. Un projet de loi en ce sens a récemment été déposé au Sénat⁹⁷.

Plus précisément, le crime de génocide est prévu au paragraphe 6 du Völkerstrafgesetzbuch. Sa définition reprend celle de l'article 6 du Statut de Rome. Il s'agit d'actes commis « dans l'intention de détruire tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel ». Cette définition correspond en réalité à celle, préexistante, du Code Pénal allemand⁹⁸, laquelle reposait elle-même sur l'article II de la Convention de 1948.

Gardant à l'esprit la définition conventionnelle ainsi que les dispositions présentes en droit français concernant les crimes de génocide, il est intéressant d'analyser leurs différences avec le modèle allemand. En vertu des deux premiers alinéas du paragraphe 6 du Völkerstrafgesetzbuch, le droit allemand reconnaît l'existence d'un acte génocidaire à l'encontre d'une seule personne⁹⁹ alors même que le Statut requiert le « meurtre de membres du groupe »¹⁰⁰. De plus, la définition allemande est plus restreinte que celle du droit français quant à la nature des groupes qui sont victimes d'actes génocidaires, dans la mesure où cette dernière inclut les groupes déterminés « à partir de tout autre critère arbitraire »¹⁰¹. Cet ajout du système juridique français permet d'éliminer d'éventuels obstacles à l'incrimination d'un individu portant atteinte à un « groupe », quelque soit ledit groupe. Aussi, quand bien même le groupe ne pourrait pas être identifié à l'aide de critères ethniques, raciaux, religieux ou d'appartenance à une nation, il entrerait tout de même dans le champ d'application de la loi. En revanche, la définition française est plus restrictive dans son exigence d'un « plan concerté ». Or, cette condition supplémentaire rend la preuve des actes plus difficile. En effet, afin que le droit français puisse sanctionner

⁹⁵ A ce sujet, voir aussi les articles 49(I), 50(II), 129(III), et 146(IV) des Conventions de Genève, l'article 6 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, l'article 85(I) du *Premier protocole additionnel* de 1977, l'article 5 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, les articles 4 et 11 de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*. Pour le droit coutumier, voir les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies 3 (I) du 13 février 1946, 170 (II) du 31 octobre 1947, et 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 entre autres.

⁹⁶ Loi n°2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour Pénale Internationale.

⁹⁷ Projet de loi portant adaptation du droit pénal à la Cour Pénale Internationale, enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mai 2007.

⁹⁸ Emilie CAMUS, *A propos du code allemand de Droit Pénal International*, publié sur le blog de l'Université Paris Ouest, *Rapports droit interne et droit international ou européen*, le 9 juillet 2007.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Voir l'article 6.a. du Statut de Rome.

¹⁰¹ Voir l'article 211-1 du *Code pénal*, annotations de jurisprudence et bibliographie par Yves MAYAUD, Paris, Dalloz, 101^e éd., 2004.

le crime de génocide, il faut que celui-ci procède d'un acte pensé à l'avance, planifié, prémédité. Selon l'avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, ce critère supplémentaire est susceptible de constituer un obstacle à l'établissement de la culpabilité d'un individu isolé, agissant indépendamment de toute appartenance à un groupe politique structuré qui déciderait de mettre en péril l'existence d'un autre groupe d'individus. Cette Commission recommande d'ailleurs que « les dispositions de l'art. 211-1 du Code pénal soient remplacées par celles de l'article 6 du Statut de Rome, tout en conservant l'élément original de l'article 211-1 incluant le groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire »¹⁰².

4. Définition en droit espagnol

Dans le cas de l'Espagne, l'article 607 du Code pénal dispose dans son premier paragraphe que le génocide « consiste à détruire en partie ou totalement un groupe national, ethnique, racial ou religieux »¹⁰³. Il reprend donc intégralement la définition internationale générale du génocide. Néanmoins, dans son alinéa 1^{er}, l'article 607 mentionne que le meurtre d'un des membres du groupe sera puni d'une peine de prison allant de 15 à 20 ans. Il semblerait ici que le législateur espagnol hésite à mettre l'accent sur le caractère singulier du crime de génocide puisque la peine encourue n'est pas forcément plus importante que celle encourue par l'auteur d'un assassinat dépourvu de caractère génocidaire¹⁰⁴.

A cet égard, une comparaison rapide avec le modèle juridique français peut sembler opportune. Là où le Code espagnol transpose textuellement le terme de « meurtre », le législateur français semble faire preuve de plus de réserve quant à l'ampleur à donner à la gravité de l'acte incriminé¹⁰⁵. En effet, le terme « meurtre » est remplacé par celui « d'atteinte volontaire à la vie » dans le Code pénal français. Avec cette distinction entre atteinte « volontaire » (meurtre) et « involontaire » (homicide involontaire), il semble que le législateur français omette les situations de génocide où, parmi les individus d'un groupe, tous pris pour cible par le génocidaire, un desdits individus serait tué non pas volontairement, mais accidentellement. Un autre exemple de divergence existant entre les Codes pénaux espagnols et français se trouve être dans la transposition de la seconde hypothèse visée par la Convention de 1948 : celle de l'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un des membres du groupe ». Cette dernière est transposée dans l'alinéa 2 de l'article 211-1 du Code français. En revanche, le Code espagnol s'avère plus pragmatique en cela qu'il différencie deux hypothèses : la première est l'atteinte sexuelle aux membres du groupe et la seconde punit les auteurs de mutilations engendrant entre autres une difformité ou une stérilité¹⁰⁶. Les dispositions législatives espagnoles se démarquent ici de la disposition française puisqu'elles ne se contentent pas de reprendre la lettre de la Convention. Mais elles vont jusqu'à interpréter le contenu de la notion « d'atteinte grave à l'intégrité physique

¹⁰² Voir à ce sujet l'avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur l'Adaptation du droit interne au Statut de la Cour Pénale Internationale, adopté le 23 novembre 2001.

¹⁰³ Article en partie modifié par la loi organique 10/1995 du 23 novembre.

¹⁰⁴ Antoine WERNER, A propos de la définition du crime de génocide en France et en Espagne, à la lumière de sa définition internationale, publié sur le blog de l'Université Paris Ouest, *Rapports droit interne et droit international ou européen*, le 13 mai 2008.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Cette seconde hypothèse renvoie en fait à l'article 149 du Code pénal espagnol.

ou mentale »¹⁰⁷. La volonté de précision du législateur espagnol s'applique également aux trois dernières situations de génocide définies par le droit international¹⁰⁸. En intégrant des renvois vers d'autres dispositions pénales de droit interne, le législateur espagnol souligne son intention d'être le plus ferme possible à l'égard de l'auteur du génocide et cela, de manière à minimiser les doutes quant aux peines à infliger. Ainsi, à la différence des textes français et internationaux, le Code espagnol retient le cas d'actes causant « la perte ou l'inutilité d'un organe ou membre non principal ou qui causent la difformité ». En outre, il ne mentionne pas l'obligation qu'il s'agisse d'enfants dans le cas des transferts forcés¹⁰⁹. Par ailleurs, ce Code prévoit des peines différentes en fonction des hypothèses retenues, contrairement au Code pénal français qui énonce simplement que « le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité ». La volonté d'élargir le champ d'application de la définition internationale du crime de génocide, chez le législateur espagnol, se précise donc à la lumière de cette analyse comparative. Des préoccupations d'intérêt pratique pousseraient ce dernier à « décortiquer »¹¹⁰ les différentes hypothèses de la Convention de 1948, alors que le droit français semble davantage s'inscrire dans une logique jurisprudentielle, laissant au juge le soin d'interpréter le texte de loi. Enfin, il est à noter que si le législateur français prévoit la punition du crime de génocide envers tout groupe identifié comme tel, il n'en est pas de même pour les juridictions espagnoles, qui doivent préalablement apprécier l'appartenance à l'un des quatre groupes (national, ethnique, racial ou religieux) avant de pouvoir sanctionner un crime de génocide. Ainsi la sanction d'un individu commettant le génocide d'un groupe ne correspondant pas à l'une des catégories précitées n'entrerait pas dans le champ de compétence du droit pénal espagnol.

Au-delà du champ d'application de la Convention de 1948, le Code pénal espagnol dispose aussi que seront punis ceux qui diffusent « des idées ou des doctrines qui nient ou qui justifient » des actes génocidaires, ou qui prétendent réhabiliter des régimes ou des institutions qui dépénalisent des pratiques engendrant lesdits actes. Le Statut de la CPI prévoit, dans cette même logique, l'engagement de la responsabilité pénale d'un individu dans le cas où il inciterait directement et publiquement à commettre un crime de génocide¹¹¹. Comme on vient de l'évoquer en droit espagnol, la négation du caractère génocidaire de certains crimes avérés est également prévue en droit français¹¹².

A la lumière des définitions du crime de génocide en droit international, français, américain, allemand et espagnol, ainsi que de leur comparaison, on remarque qu'aucune définition unanime n'existe. Le terme de génocide a connu de nombreuses évolutions depuis la définition qui en a été faite aux procès de Nuremberg. Aux ajouts, parfois paradoxaux, proposés par différents droits internes, et à l'utilisation d'un terme galvaudé par le langage

¹⁰⁷ Antoine WERNER, A propos de la définition du crime de génocide en France et en Espagne, à la lumière de sa définition internationale, publié sur le blog de l'Université Paris Ouest, *Rapports droit interne et droit international ou européen*, le 13 mai 2008.

¹⁰⁸ Ces situations sont la «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle », « l'entrave des naissances au sein du groupe » et les « transferts forcés d'enfants d'un groupe à l'autre ».

¹⁰⁹ Antoine WERNER, A propos de la définition du crime de génocide en France et en Espagne, à la lumière de sa définition internationale, publié sur le blog de l'Université Paris Ouest, *Rapports droit interne et droit international ou européen*, le 13 mai 2008.

¹¹⁰ Antoine WERNER, A propos de la définition du crime de génocide en France et en Espagne, à la lumière de sa définition internationale, publié sur le blog de l'Université Paris Ouest, *Rapports droit interne et droit international ou européen*, le 13 mai 2008.

¹¹¹ Article 25 alinéa 3 –e) du Statut de Rome.

¹¹² L'art. 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit la répression de la négation du génocide Juif et la loi du 12 octobre 2006 portant sur la répression de la négation du génocide arménien.

courant¹¹³, s'oppose la nécessité d'une définition de droit international rigoureuse. Dans le présent travail, nous avons décidé de nous baser sur la définition retenue par la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome*¹¹⁴, afin de nous interroger sur la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat français pour les actions commises avant, pendant ou après le génocide rwandais de 1994.

Section 2 : Le cas rwandais : reconnaissance du caractère génocidaire des crimes commis

L'utilisation du terme de « génocide » en référence aux massacres du Rwanda apparaît dès la mi-avril 1994. La première autorité politique à avoir employé ce mot semble être le Pape Jean-Paul II, lors de l'audience générale du 27 avril 1994. Il aurait ainsi appelé les fidèles à une prière pour le Rwanda et invité « ceux qui détiennent les responsabilités à une action généreuse et efficace pour que cesse ce génocide »¹¹⁵. Le 5 mai suivant, le secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali utilise lui aussi ce terme dans une interview télévisée pour qualifier la situation rwandaise. En France, le premier homme politique à avoir mentionné le terme de « génocide » est M. Alain Juppé, alors Ministre des Affaires étrangères, dans un article paru dans *Libération* le 16 juin 1994¹¹⁶.

Dans le Rapport sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, la commission de l'Assemblée nationale concernée mentionne la présence d'un rapport spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Rwanda en avril 1993. Ce rapport, publié le 11 août 1993, souligne que « les victimes des attaques, des Tutsis dans l'immense majorité des cas, avaient été ciblés uniquement en raison de leur appartenance à un certain groupe ethnique, et pour aucune autre raison objective »¹¹⁷. En outre, il précise qu'« on a démontré à maintes reprises que des représentants gouvernementaux étaient impliqués, soit directement en encourageant, en planifiant et en dirigeant les actes de violence ou en y prenant part, soit indirectement par leur incompetence, leur négligence ou leur inaction délibérée »¹¹⁸. Dans sa conclusion, le rapporteur spécial soulève la question de savoir si les massacres ainsi décrits peuvent être qualifiés de génocide. Cependant, ce dernier stipule qu'il n'est pas compétent pour en juger. Néanmoins, un tel rapport aurait pu vraisemblablement fournir certains éléments de réponse qui auraient mérités d'être approfondis à l'époque où le génocide pouvait encore être évité. A défaut, la définition de la nature des massacres commis au Rwanda revient *a posteriori*

¹¹³ Comme nous l'avons précédemment exposé dans ce travail, aux pages 9 et 10.

¹¹⁴ Définition fournie à la page 9 du présent travail.

¹¹⁵ Propos rapportés par l'*Osservatore Romano* du 3 mai 1994, cité par la Mission d'information de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des affaires étrangères, sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994.

¹¹⁶ M. Alain Juppé était alors Ministre des Affaires Etrangères dans le gouvernement formé par Edouard Balladur. Il déclara « Il faut parler de génocide car il y a bien volonté délibérée des milices actives dans les zones gouvernementales d'abattre les Tutsis, hommes, femmes, enfants, blessés, religieux, en raison de leur seule origine ethnique ». Voir à ce sujet : Alain JUPPE, « Intervenir au Rwanda », in *Libération*, Paris, le 16 juin 1994.

¹¹⁷ Assemblée nationale, Rapport de la Mission d'information parlementaire sur le Rwanda, 1998, Assemblée Nationale, IV Vol., 15 décembre 1998, p. 288.

¹¹⁸ *Ibid.*

à d'autres. Nous allons donc réfléchir sur la base de trois types de source : un jugement du TPIR, un rapport de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, et un rapport parlementaire français. La diversité de ces sources permet à notre analyse de bénéficier de plus de perspicacité et de fiabilité.

1. Cas du jugement en l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Dans le jugement rendu en l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », affaire No. ICTR-96-4-T, la Chambre de première instance I présente tout d'abord le Tribunal pénal international¹¹⁹. Ce dernier est chargé par le Conseil de sécurité de l'ONU de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, et cela entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹²⁰. Plus précisément, ce Tribunal est compétent pour juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, ou de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II aux dites Conventions, daté du 8 juin 1977.

Jean-Paul Akayesu était le bourgmestre de la commune rwandaise de Taba et membre du Mouvement Démocratique Républicain (MDR)¹²¹. Il fut reconnu coupable de neuf accusations pour génocide et crimes contre l'humanité, à cause de sa participation au meurtre de 2 000 Tutsis à Taba, incluant plusieurs femmes ayant été victimes de mutilations sexuelles¹²². Jean-Paul Akayesu avait collaboré avec les forces de police à la planification et à l'exécution des massacres. Il avait par ailleurs ordonné lui-même certains assassinats.

Dans cette affaire, la Chambre se demande d'abord, s'agissant des événements survenus au Rwanda en 1994, s'ils s'inscrivaient uniquement dans le cadre du conflit entre les FAR et le FPR, comme certains le soutiennent, ou bien si les massacres de populations survenus entre les mois d'avril et de juillet étaient plutôt constitutifs d'un génocide. La Chambre retient la définition du crime de génocide présente dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Selon l'analyse que fait la Chambre de la Convention, la première condition pour qu'un crime de génocide soit avéré réside dans la perpétration de « meurtres et atteintes graves à l'intégrité des membres d'un groupe ». A cette première condition s'ajoute la nécessaire « intention de détruire, en tout ou partie, un groupe particulier, ciblé comme tel »¹²³.

L'examen des faits atteste que le dessein des auteurs de ces tueries était de faire disparaître à jamais le groupe Tutsi. A titre d'exemple, voici ce que le Dr. Alison Des Forges, historienne spécialiste du Rwanda ayant comparu en tant que témoin expert, déclare lors

¹¹⁹ Chambre de première instance I, jugement rendu dans l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », le 2 septembre 1998, affaire No. ICTR-96-4-T.

¹²⁰ Pour plus de précisions sur l'organisation et les compétences du TPIR, voir p. 68 de ce mémoire.

¹²¹ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

¹²² Chambre de première instance I, jugement rendu dans l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », le 2 septembre 1998, affaire No. ICTR-96-4-T.

¹²³ Chambre de première instance I, jugement rendu dans l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », le 2 septembre 1998, affaire No. ICTR-96-4-T.

d'une audience : « sur la base des déclarations faites par certains dirigeants politiques, sur la base des chansons et slogans populaires des Interahamwe¹²⁴, je crois que, pour ces personnes, l'intention était d'éliminer, entièrement, les Tutsis du Rwanda, de manière que, comme ils l'ont dit à certaines occasions, leurs enfants, plus tard, ne sachent pas à quoi ressemble un Tutsi, sinon en recourant aux manuels d'histoire »¹²⁵.

Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve fournis à la Chambre, il apparaît clairement que les massacres intervenus au Rwanda en 1994 visaient un objectif particulier : celui d'éliminer les Tutsis, choisis spécifiquement en raison de leur appartenance au groupe Tutsi, et non pas simplement parce qu'ils appartenaient aux combattants du FPR. La Chambre remarque à ce sujet « qu'en tout état de cause, les enfants et femmes enceintes Tutsis ne sauraient par nature relever de la catégorie des combattants »¹²⁶. La Chambre conclut ensuite qu'un génocide contre le groupe Tutsi a bien été commis au Rwanda en 1994 et cela, parallèlement au conflit qui opposait les FAR et les combattants du FPR. La Chambre précise également qu'il semble évident que l'exécution d'un tel génocide ait été facilitée par ce conflit, dans la mesure où les combats entre les différentes forces armées ont pu servir de prétexte à la propagande, incitant la population entière à commettre le génocide contre les Tutsis¹²⁷. La Chambre note ici la présence d'un amalgame entre civils Tutsis et combattants du FPR, relayé par le biais de différents médias, et en particulier via les émissions de la *Radio-Télévision Libre des Mille Collines* selon lesquelles chaque Tutsi serait complice des soldats du FPR. La Chambre souligne à ce sujet que le fait que le génocide se soit produit alors même que les FAR étaient en conflit avec le FPR ne saurait évidemment en aucun cas servir de justification à sa survenance.

Dans l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », la Chambre conclut en premier lieu qu'un génocide méticuleusement organisé a bien été commis contre les Tutsis en tant que groupe. Si le Dr. Alison Des Forges parle devant le Tribunal de « massacres centralement organisés et dirigés »¹²⁸, un certain nombre d'autres indices plaident en ce sens. L'existence de listes de Tutsis à éliminer en témoigne. A ce sujet, le Dr. Rony Zachariah, coordinateur médical de Médecins Sans Frontières (MSF) au Rwanda en 1994, évoque devant le Tribunal le cas de patients et d'infirmières tués dans un hôpital parce qu'un soldat avait une liste sur laquelle figurait les noms de ces personnes, appartenant toutes au groupe Tutsi¹²⁹. A cela s'ajoute que les victimes Tutsis furent en grande majorité des non combattants, dont des milliers de femmes et d'enfants. Enfin, à la question du Procureur « Selon vous, les massacres étaient-ils organisés et dirigés ? », le général canadien Roméo Dallaire, commandant de la MINUAR (force de maintien de la paix des Nations Unies au Rwanda) pendant le génocide, répond : « Tuer un million de gens et être capable d'en déplacer trois à quatre millions en l'espace de trois mois et demi, sans toute la

¹²⁴ A ce sujet, voir le glossaire en fin de mémoire.

¹²⁵ Alison DES FORGES cité par la Chambre de première instance I, jugement rendu dans l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », le 2 septembre 1998, affaire No. ICTR-96-4-T.

¹²⁶ Chambre de première instance I, jugement rendu dans l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », le 2 septembre 1998, affaire No. ICTR-96-4-T.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Alison DES FORGES cité par la Chambre de première instance I, jugement rendu dans l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », le 2 septembre 1998, affaire No. ICTR-96-4-T.

¹²⁹ Chambre de première instance I, jugement rendu dans l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », le 2 septembre 1998, affaire No. ICTR-96-4-T.

technologie que l'on a vue dans d'autres pays, c'est tout de même une mission significative. Cela prend des données, des ordres ou au moins une coordination. Il fallait qu'il y ait une méthodologie. »¹³⁰ Pour finir, la Chambre conclut donc à un génocide organisé et planifié par des FAR de même que par des forces politiques regroupées autour du « Hutu-Power », bien que les crimes aient été exécutés pour l'essentiel par des civils, comprenant des miliciens armés et des citoyens ordinaires.

2. Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda , établi par M. René Degni-Ségui, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme aux Nations Unies

En 1994, dès les premiers massacres rwandais, la Commission des droits de l'Homme décide d'envoyer à Kigali un rapporteur spécial, en la personne de M. René Degni-Ségui, afin de rendre compte de la nature des événements qui s'y déroulent. Le rapport doit constituer une base d'informations pour aider l'ONU à formuler un point de vue et un argumentaire à ce sujet.

Dans une des premières parties de son rapport, M. le rapporteur spécial René Degni-Ségui s'attache à démontrer l'ampleur des massacres dont il a été témoin. Effectivement, il note :

« Certes, le peuple rwandais a été victime de plusieurs massacres, notamment en 1959, 1963, 1966, 1973, 1990, 1991, 1992 et 1993. Mais ceux qui se déroulent à l'heure actuelle sont sans précédents dans l'histoire de ce pays et même dans celle de l'Afrique tout entière. Ces massacres ont pris en effet une ampleur inégalée dans l'espace et dans le temps. »¹³¹

Une fois effectuées les observations initiales, le rapporteur se penche sur la nature de ces massacres. En d'autres termes, il les confronte à la définition du crime de génocide, telle qu'elle figure dans la Convention de 1948. M. Degni-Ségui constate à ce sujet qu'il s'agit d'une « véritable chasse à l'homme » et que « les massacres n'épargnent aucune maison, aucune famille, aucune colline »¹³². Il remarque également que de nombreuses personnes ont été attaquées alors qu'elles se trouvaient dans des camps de déplacés, sous la protection des Nations Unies ou d'ONG. Le rapporteur fait ici allusion à l'intrusion d'un groupe de miliciens armés dans l'Hôtel « Mille Collines »¹³³, occupé par de nombreux Tutsis réfugiés ainsi que par quelques européens, et placé sous la protection de casques bleus.

Bien qu'il ne s'agisse encore que des premières semaines du génocide, le rapporteur estime déjà qu'entre 200 000 et 500 000 personnes ont été tuées sur l'ensemble du territoire. Ce dernier prend soin de préciser que « ce chiffre est très certainement en deçà de la réalité. Aussi certains observateurs soutiennent-ils qu'on est proche du million. Il n'est pas certain

¹³⁰ *Ibid.* Cité également dans : Patrick DE SAINT-EXUPERY, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004,

p.157.

¹³¹ René DEGNI-SEGUI, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, in Refugee Survey Quarterly, Oxford Journals, Oxford University Press, 1994; vol. 13, p. 140.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ Le film « Hôtel Rwanda », du réalisateur Terry GEORGE (2005) met en scène l'histoire vraie de Paul Rusesabagina qui, alors responsable de l'Hôtel des « Mille Collines », sauva de nombreuses vies pendant le génocide.

qu'on obtienne un jour le nombre exact des victimes. Ce qui en revanche est absolument sûr, c'est que la communauté internationale assiste à une tragédie humaine qui semble être bien orchestrée »¹³⁴. Ainsi, M. Degni-Ségui fait-il directement référence aux critères de planification et d'orchestration nécessaires à la reconnaissance d'un crime de génocide, selon la définition de la Convention de 1948. Ce dernier rassemble différents indices attestant de la programmation préalable des massacres. Il note en effet la présence d'une « campagne d'exhortation à la haine ethnique et à la violence orchestrée par les médias du gouvernement ou proches de lui »¹³⁵, notamment la RTLM. Le rapporteur souligne également qu'il a été le témoin d'une « distribution d'armes à la population civile »¹³⁶, et plus particulièrement aux miliciens. Il cite à ce sujet plusieurs lettres pastorales du diocèse de Nyundo datant de décembre 1993 dans lesquelles l'Evêque et les prêtres condamnent de telles distributions. En outre, le rapporteur de la Commission des droits de l'Homme mentionne les entraînements intensifs que les miliciens auraient suivis dans des installations militaires de novembre 1993 à mars 1994 ; entraînements qui viennent accréditer la thèse de la programmation et de la préparation méticuleuse du génocide par le gouvernement. S'y ajoute la terreur généralisée semée par les miliciens à l'origine d'assassinats de personnalités politiques, Tutsis ou Hutus modérés. Enfin, M. Degni-Ségui précise que la rapidité exceptionnelle avec laquelle les événements ont commencé après l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana est la preuve de la présence d'un crime méthodiquement préparé¹³⁷. Le « gouvernement intérimaire » s'est constitué quelques heures seulement après la mort du Président rwandais, alors que les miliciens étaient déjà en train de « travailler »¹³⁸. Il s'agit donc bien de massacres programmés, revêtant un caractère horrible et terrifiant.

Outre le caractère programmatique des massacres, M. Degni-Ségui en souligne la systématité : « Les massacres revêtent un caractère systématique. Des familles entières sont décimées, grands-parents, parents, enfants. Personne n'y échappe, même pas les nouveaux-nés. Mais ce qui est encore plus symptomatique, c'est que les victimes sont poursuivies jusque dans leur dernier retranchement pour y être exécutées »¹³⁹. Le rapporteur dresse ensuite une liste d'anciens refuges de Tutsis devenus le théâtre de leur massacre : paroisses et églises, caches des plafonds, recoins des maisons, bois et forêts

¹³⁴ René DEGNI-SEGUI, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, in *Refugee Survey Quarterly*, Oxford Journals, Oxford University Press, 1994; vol. 13, p. 146.

¹³⁵ René DEGNI-SEGUI, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, in *Refugee Survey Quarterly*, Oxford Journals, Oxford University Press, 1994; vol. 13, p. 146.

¹³⁶ *Ibid*, p. 148.

¹³⁷ *Ibid*, p. 150.

¹³⁸ Ce terme était couramment employé par les miliciens et les animateurs de la RTLM. Il désignait la perpétration de massacres à l'encontre de la population Tutsi. Ces derniers étaient alors surnommés les « Inyenzi », ou « cancrelats ». A ce sujet, voir le glossaire à la fin de ce mémoire.

¹³⁹ René DEGNI-SEGUI, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, in *Refugee Survey Quarterly*, Oxford Journals, Oxford University Press, 1994; vol. 13, p. 147.

et même frontières qui se retrouvent barrées pour empêcher aux Tutsis de se rendre dans les pays voisins.

Enfin, le rapporteur mentionne l'atrocité extrême des massacres, souvent précédés d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Il note ainsi que « d'une manière générale, les victimes sont attaquées à coups de machettes, de haches, de gourdins, de massues, de bâtons, ou de barres de fer »¹⁴⁰. En développant les procédures méthodiques de torture utilisées par les auteurs de tels crimes, René Degni-Ségui rapporte de nombreux témoignages : « il n'est pas rare que les victimes supplient leurs bourreaux ou leur proposent de l'argent pour être exécutées plutôt par balles qu'à la machette »¹⁴¹.

Au vu de ce rapport, les conditions figurant dans la Convention de 1948 semblent être réunies au Rwanda, nous permettant d'affirmer le caractère génocidaire des faits qui s'y sont déroulés en 1994. Cet Etat ayant ratifié la Convention le 16 avril 1976, il est tenu d'en respecter les principes. On peut néanmoins rappeler que ces principes se seraient imposés même en dehors de tout lien conventionnel puisqu'ils constituent une obligation *erga omnes*, autrement dit une norme juridique ayant un effet contraignant qui s'applique à tous les Etats. Cependant, si certaines parties du rapport mentionnant la présence d'actes pouvant être qualifiés de génocide à l'encontre des Tutsis (selon la définition qui figure dans la Convention de 1948) nous ont particulièrement intéressé ici, il ne faut pas oublier la diversité des crimes commis. En témoigne la remarque du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, précisant la triple nature des faits : « un génocide résultant des massacres des Tutsis, des assassinats politiques de Hutus, et des atteintes diverses aux droits de l'homme »¹⁴².

3. Rapport sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994 établi par la Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées et de la Commission des Affaires étrangères

Au début de l'année 1998, alors qu'une campagne de presse est déclenchée par le journaliste Patrick de Saint-Exupéry dans *Le Figaro*¹⁴³, l'Assemblée nationale française se décide à examiner la politique de la France au Rwanda entre 1990 et 1994. Préalablement à la démarche française, le Sénat belge avait déjà produit, en 1997, un Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les événements du Rwanda¹⁴⁴. Une partie de ce rapport était d'ailleurs consacrée au rôle de la France dans ces événements. Pour mener à bien leur mission, les députés français de la Commission des Affaires étrangères et de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées créent une Mission d'information parlementaire sur le Rwanda. Pour la première fois sous la

¹⁴⁰ René DEGNI-SEGUI, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, in *Refugee Survey Quarterly*, Oxford Journals, Oxford University Press, 1994; vol. 13, pp. 149.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Patrick DE SAINT-EXUPÉRY, L'inavouable. La France au Rwanda, Paris, Les Arènes, 2004, p. 195.

¹⁴⁴ Sénat de Belgique, Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les événements du Rwanda, 1997.

Cinquième République, des événements relevant du domaine réservé¹⁴⁵ du Président sont examinés par des parlementaires. Une telle initiative procède sans aucun doute d'une volonté d'élargir le champ démocratique de l'Assemblée nationale. Le Président de cette mission d'information est le député socialiste Paul Quilès, aidé des rapporteurs Pierre Brana et Bernard Cazeneuve. La mission tient des auditions publiques de témoins, journalistes et responsables politiques du 24 mars 1998 au 9 juillet 1998. D'autres auditions, principalement de militaires, se tiennent à huis clos. Le rapport final de la mission, portant le n° 1271, est présenté le 15 décembre 1998¹⁴⁶.

Dans sa deuxième partie, au chapitre VI intitulé « Le Génocide », le rapport détaille successivement le nombre des victimes, les massacres qu'il considère constitutifs du génocide, l'existence de listes préétablies et l'organisation du génocide. Ce rapport analyse aussi la prévisibilité de ces événements. Constatant l'impossibilité de fournir le nombre exact de victimes des massacres perpétrés d'avril à juillet 1994, la mission opte pour une « fourchette, entre 500 000 et un million de morts ». Par ailleurs, la question de l'adéquation entre la nature des massacres et la définition du crime de génocide (présente dans l'article II de la Convention de 1948) occupe la majeure partie du chapitre VI du rapport. La mission examine successivement les trois critères stipulés dans la définition et dont le cumul est nécessaire à la reconnaissance du crime de génocide. Ces trois critères sont l'élément matériel, l'élément moral et l'intention spécifique.

Au sujet de l'élément matériel, le rapport souligne l'abondance des témoignages qui attestent de l'existence de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité corporelle des membres d'un groupe. Le rapport mentionne les découvertes du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies évoquées précédemment. S'y ajoutent d'autres faits constitutifs du génocide, comme la découverte de fosses communes, la visite par les membres de la mission du mémorial du génocide de Gikongoro en septembre 1998, site où sont « exposés les os et les cadavres à demi décomposés des milliers de Tutsis qui ont été massacrés en ce lieu »¹⁴⁷, les constatations de Jean Hervé Bradol, médecin responsable de programmes au sein de l'organisation de Médecins Sans Frontières (MSF)¹⁴⁸, ainsi que l'exposé du médecin François Pons, chef de l'antenne

¹⁴⁵ Cette expression a été employée pour la première fois par Jacques Chaban-Delmas en 1959. Le « domaine réservé » fait référence à la compétence particulière du président de la République, reconnue par l'usage, dans certains secteurs de la politique nationale, la défense nationale et la politique étrangère notamment. En effet, la Constitution française stipule en son article 5 que le président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire national. L'article 15 souligne qu'il est « le chef des armées ». Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale et depuis 2002, le Conseil de sécurité intérieure. Depuis la parution du décret du 14 janvier 1964, **il décide seul de l'emploi de la force nucléaire française. Enfin, la diplomatie constitue le dernier domaine de compétences privilégié du président de la République.** En effet, il appartient au président d'accréditer les ambassadeurs français à l'étranger. Les ambassadeurs étrangers sont également accrédités auprès de lui (art.14). C'est aussi lui qui négocie et ratifie les traités (art.52).

¹⁴⁶ Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des forces armées et de la Commission des Affaires étrangères, Rapport d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, rapport n° 1271, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1998.

¹⁴⁷ Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des forces armées et de la Commission des Affaires étrangères, Rapport d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, rapport n° 1271, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1998, deuxième partie, chapitre VI, p. 289.

¹⁴⁸ Lors d'une visite au centre hospitalier de Kigali, le 14 avril 1994, M. Jean Hervé Bradol avait constaté que cet établissement servait « de centre d'exécution autant que d'hôpital ».

chirurgicale parachutiste de Turquoise¹⁴⁹. De ce fait, la mission d'information conclut à la présence d'éléments matériels attestant du caractère génocidaire des faits.

A propos de l'élément moral, qui est la deuxième condition d'un génocide, le rapport n°1271 souligne que la volonté de détruire le groupe ethnique Tutsi « a été exprimée au Rwanda à la fois en paroles et dans les faits »¹⁵⁰. Il rappelle ensuite que certains médias ont perpétrés des appels au génocide et que l'actionnaire principal de ces organes de presse et de radio était le Président Juvénal Habyarimana et d'autres dignitaires du régime. A ce sujet, Michel Cuingnet, ancien chef de la Mission de coopération au Rwanda, affirme dans le rapport qu'en avril 1993, la RTLM diffusait des émissions dans lesquelles « on annonçait sur les ondes qu'il fallait *'terminer le travail et écraser tous les cafards'* ». De même, MSF rapporte qu'on pouvait entendre sur la RTLM : « il reste de la place dans les tombes. Qui va faire du bon boulot et nous aider à les remplir complètement ? ». Ces témoignages attestent que la RTLM a bien été conçue comme « un instrument direct de préparation et d'exécution du génocide »¹⁵¹. En outre, le rapport note que ces organes n'ont jamais été ni censurés ni interdits par le pouvoir en place. Il en conclut donc que ces organes n'ont fait que relayer les propos officiels du régime. Enfin, le rapport stipule que la volonté d'éradiquer les Tutsis imprégnait particulièrement l'armée qui ne comptait alors que des Hutus. Cette volonté se trouve affirmée dans le fait que les massacres n'ont pas uniquement concernés les hommes en armes, mais également les femmes et les enfants, allant même jusqu'à affecter les femmes enceintes Hutus, dès lors que le futur enfant avait été conçu de père Tutsi. Ainsi, la mission d'information atteste de la présence d'éléments moraux témoignant de la volonté entièrement subjective de détruire un groupe particulier, ce qui correspond bien à un élément constitutif du caractère génocidaire des faits.

Enfin, le rapport s'intéresse au troisième critère du génocide, l'intention spécifique visant à la destruction d'un groupe clairement identifié. Le rapport cite ainsi la directrice de recherche au CNRS Claudine Vidal, ayant affirmé devant la Mission : « les Tutsis étaient définis par une carte d'identité délivrée par le pouvoir politique et ont été massacrés en tant que tels, ce qui permet l'analogie avec la situation des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale »¹⁵². Les cartes d'identité ont été systématiquement vérifiées à tous les barrages. Ceux appartenant à l'ethnie « Tutsi » étaient retenus et sommairement exécutés. Ces tueries sélectives sont confirmées par Jean Hervé Bradol. Le rapport souligne aussi l'intention spécifique émise par le gouvernement rwandais qui avait demandé au Général Jean Varret de l'armée française « une formation d'officier de police judiciaire (OPJ), afin de pouvoir mener efficacement des enquêtes intérieures »¹⁵³. Ce dernier n'avait envoyé que « deux gendarmes car il s'était vite rendu compte que ces enquêtes consistaient à pourchasser les Tutsis »¹⁵⁴.

¹⁴⁹ Ce dernier a fait état des lésions les plus courantes rencontrées chez les blessés, notamment de mains tranchées et de tentatives de décapitations.

¹⁵⁰ Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des forces armées et de la Commission des Affaires étrangères, Rapport d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, rapport n° 1271, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1998, deuxième partie, chapitre VI, p. 290.

¹⁵¹ Maître Eric GILLET, *in Ibid.*

¹⁵² Mme Claudine VIDAL, citée dans le Rapport d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, deuxième partie, chapitre VI, p. 291.

¹⁵³ Général Jean VARRET, *in Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

Comme élément attestant du caractère organisé du génocide, la Mission d'information retient le témoignage de Jean Hervé Bradol, affirmant « qu'il ne s'agissait pas de massacres ou d'une quelconque fureur populaire faisant suite au décès d'un président, mais bien davantage d'un processus organisé et systématique. Ce n'était pas une foule énervée qui procédait à ces tueries, mais des milices agissant avec ordre et méthode »¹⁵⁵. Pour expliquer le déclenchement des massacres dans l'ensemble du pays de manière simultanée, alors même que la nouvelle de la mort du Président n'était pas encore arrivée dans certaines régions éloignées de Kigali, le Dr. Alison Des Forges rappelle que le petit groupe de gens organisés et convaincus ayant décapité le Gouvernement légitime pour prendre le pouvoir « disposait de collaborateurs au nord-ouest, à Gisenyi, au sud-ouest à Cyangugu, au sud-centre, à Gikongoro et à l'est, à Kibungo ». Ces éléments, entres autres, constituent la « preuve du caractère centralisé du génocide ». En effet, selon l'historien rwandais José Kagabo, cité dans le rapport, l'efficacité du génocide serait en réalité le reflet du système de contrôle de la société tel qu'il était sous le régime Habyarimana :

« Dans chaque préfecture un préfet, appartenant au parti, avait pour mission d'organiser le quadrillage des communes, elles-mêmes quadrillées en quartiers, chaque quartier étant divisé en îlots de dix maisons placés sous l'autorité et la surveillance constante d'un fonctionnaire du parti surnommé 'Monsieur dix maisons'. »¹⁵⁶.

La présence du troisième critère cumulatif constitutif du crime de génocide est donc avérée, en vertu des témoignages recueillis par la Mission d'information.

En conclusion, l'ensemble des éléments rapportés par la Mission d'information dans son Rapport sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, qu'ils soient matériels, moraux, ou encore constitutifs de l'intention spécifique, s'accorde pour la reconnaissance du caractère génocidaire des événements s'étant déroulés au Rwanda après le 6 avril 1994, en vertu de la définition retenue par la Convention de 1948, dans son article II.

Au regard des preuves et des témoignages recueillis par les juges internationaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, M. René Degni-Ségui, et des parlementaires français rassemblés dans une Mission d'information, les crimes commis au Rwanda dès le 6 avril 1994 sont constitutifs d'un crime de génocide. Une telle qualification est reconnue sur le plan international, en ce qu'elle correspond à la définition présente dans l'article II de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

Pour poursuivre notre analyse, une attention particulière doit être portée à la notion juridique de responsabilité des Etats. Cette réflexion nous mènera à nous interroger sur le cas de la France vis-à-vis du génocide rwandais.

Chapitre 2 : La responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite

¹⁵⁵ M. Jean Hervé BRADOL, cité dans le Rapport d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, deuxième partie, chapitre VI, p. 295.

¹⁵⁶ M. José KAGABO, *in Ibid*, p. 295.

Tout ordre juridique nécessite que les sujets de droit engagent leur responsabilité lorsque leurs comportements portent atteinte aux droits et intérêts des autres sujets de droit. Cela est encore plus vrai dans la société internationale où, en vertu de sa souveraineté, l'Etat détermine librement ses agissements. Il peut ainsi arriver que l'action d'un Etat se heurte à d'autres Etats. Dès lors, il semble que la responsabilité internationale de ces derniers se pose comme le mécanisme régulateur central, essentiel et nécessaire, de leurs rapports mutuels¹⁵⁷. S'il est vrai que cette idée ne s'est imposée que tardivement dans l'ordre interne, la responsabilité de la puissance publique étant longtemps apparue comme inconciliable avec la relation inégalitaire entre l'Etat et ses sujets (c'est l'idée que « le roi ne peut mal faire »), dans l'ordre juridique international, elle est au contraire centrale et aussi ancienne que la notion d'égalité entre les Etats. A ce sujet, Charles de Visscher affirme que la responsabilité internationale des Etats est « le corollaire obligé de leur égalité »¹⁵⁸. Le juriste belge exprime ainsi l'idée que, si les Etats se voient garantir l'égalité totale en droit international (un micro-Etat ayant les mêmes prérogatives que les Etats-Unis par exemple), ils ne peuvent pas refuser d'admettre qu'ils ont également les mêmes devoirs.

Dans les faits cependant, la reconnaissance du principe de responsabilité internationale des Etats s'est faite progressivement, du fait de l'absence de législateur international et de juge universel. Les premières tentatives de codification, par exemple la conférence de Genève de 1930, se sont en effet révélées infructueuses, et cela à cause de l'existence de nombreuses divergences entre les participants. En 1969 et sous l'impulsion de plusieurs rapporteurs spéciaux, dont M. Roberto Ago, la Commission du Droit International (CDI) a entrepris « d'explorer la possibilité de déterminer d'un commun accord les critères généraux qui doivent présider à un essai de codification de ce sujet »¹⁵⁹. Elle a terminé ses travaux en 2001 avec l'adoption d'un projet d'articles sur « la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite »¹⁶⁰.

Nous allons donc étudier cette notion de fait internationalement illicite, pour ensuite analyser si l'action de la France pendant le génocide rwandais est constitutive de ce concept.

Section 1 : Le fait générateur de la responsabilité : le fait internationalement illicite

Engagée comme sanction d'un manquement au droit, la responsabilité internationale ne repose pas sur la faute. Elle est aussi facteur d'équilibre entre des intérêts légitimes mais contradictoires et à ce titre, présente une complexité particulière. Pour être mise en œuvre, la responsabilité internationale d'un Etat suppose ainsi la preuve d'un dommage *imputable à un sujet du droit international et supporté par un autre sujet de droit*¹⁶¹. Par le passé, l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat se cantonnait à l'idée de « réparations ». Les violations du droit constatées étaient alors uniquement corrigées dans

¹⁵⁷ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 729.

¹⁵⁸ *Ibid.* p. 730.

¹⁵⁹ Roberto AGO, *La responsabilité des Etats*, note extraite de l'Annuaire de la Commission du Droit International, Nations Unies, 1967, vol. II, pp. 361-363.

¹⁶⁰ Commission du Droit International, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001.

¹⁶¹ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 731.

leurs effets matériels. Par la suite, la pratique internationale semble avoir enrichi la sanction de l'illicite en acceptant une certaine « pénalisation » de celle-ci.

Comme le souligne Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de Paris-II, « la question des faits générateurs occupe une place importante dans le raisonnement de la Cour [internationale de justice, ndla] »¹⁶². L'aspect jugé ici déterminant est de savoir si, sur la base de la Convention de 1948, les obligations des Etats parties se cantonnent uniquement, comme le précise le titre de la Convention, à la prévention et à la répression du crime de génocide, ou bien s'ils sont eux-mêmes tenus de ne pas commettre un tel crime. A ce sujet, la CIJ a récemment jugé, en l'*affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie et Monténégro¹⁶³, interprétant l'article premier de ladite Convention, que « quoiqu'il ne fasse, *expressis verbis*, obligation aux Etats que de prévenir le 'crime de droit des gens' que constitue le génocide, la Cour s'autorise de l'objet et du but de la convention pour conclure que 'l'article premier a pour effet d'interdire aux Etats parties de commettre eux-mêmes un génocide' »¹⁶⁴. En effet, une telle interprétation procède d'un raisonnement logique : « si l'Etat partie doit prévenir la commission de ce crime, il doit à fortiori s'abstenir de le commettre, par le biais de ses propres organes ou autrement »¹⁶⁵. Ainsi, la Cour ouvre la possibilité normative de déclarer un Etat responsable du crime de génocide.

1. Nature du fait générateur

Certains auteurs¹⁶⁶ soutiennent que la responsabilité repose sur une faute des sujets du droit international. Cette thèse est étayée par certains précédents jurisprudentiels comme la sentence de 1912 dans l'affaire de l'*indemnité russe*¹⁶⁷ ou encore la position des juges internationaux Fouad Ammoun et Frederico de Castro dans l'affaire *Fasla*¹⁶⁸. Cependant, la doctrine dominante, accréditée par la suite par les travaux de codification de la Commission du Droit International¹⁶⁹ s'oppose à une telle explication. Les premiers auteurs retiennent la définition d'une « faute » comme un comportement marqué d'une intention malveillante. La pratique internationale et la jurisprudence dominante lui préfèrent la notion de manquement au droit international. De fait, la première définition semble à la fois trop étroite et ambiguë, faisant appel à des éléments trop subjectifs pour assurer le fondement de l'engagement de la responsabilité internationale. Pour remédier à cette subjectivité, la doctrine dominante

¹⁶² Pierre-Marie DUPUY, *Crime sans châtimeut ou mission accomplie ?* in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, Paris, A. Pedone, 2007, p. 245.

¹⁶³ Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, pp. 437-485.

¹⁶⁴ Pierre-Marie DUPUY, *Crime sans châtimeut ou mission accomplie ?* in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, Paris, A. Pedone, 2007, p. 245.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ A ce sujet, voir les travaux de Karl STRUPP comme : *Les règles générales du droit de la paix*, *Recueil des cours*, Volume 47 (1934-I), pp. 259-595.

¹⁶⁷ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 731.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Commission du Droit International, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001.

a recourt à des formules plus neutres et plus objectives : l'acte, le fait, le comportement, illicites. Cette utilisation fut consacrée par la CDI dans l'article premier de son projet : « tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale »¹⁷⁰. Ainsi, le fondement de la responsabilité internationale de l'Etat se trouve être l'illicéité.

2. Le fait internationalement illicite

Dans son article 2 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, la CDI précise que :

« Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a). Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et
- b). Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat »¹⁷¹.

On remarque ici que la CDI préfère parler « d'attribution » du comportement à l'Etat plutôt que « d'imputabilité », terme pourtant plus classique, et de « fait internationalement illicite » plutôt que « d'acte ». Le terme « acte » implique en effet une action positive alors que la responsabilité internationale peut être engagée à la fois en raison d'une action et d'une omission, ce qui se trouve être une abstention. Cette double possibilité est notamment illustrée dans l'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) du 9 avril 1949 dans l'affaire

du *Détroit de Corfou*¹⁷². En l'espèce, la CIJ a considéré que « la responsabilité de l'Albanie était engagée parce qu'elle *n'avait pas* notifié la présence de mines dans les eaux de ce détroit international, tandis que la responsabilité du Royaume-Uni l'était parce qu'il *avait* procédé de son propre chef au déminage dans les eaux territoriales albanaises »¹⁷³. Cette double possibilité, façonnée par la coutume, a été fréquemment utilisée par une jurisprudence constante. En témoigne l'abondance d'arrêts de la CIJ en ce sens¹⁷⁴. La violation d'une obligation internationale constitue donc un « fait internationalement illicite ». Ce comportement peut provenir d'une omission comme d'une action. En d'autres termes, il suffit que le comportement soit « non conforme » à une règle de droit international, qu'elle soit de nature coutumière ou conventionnelle. Comme le précise l'article 3 du projet de codification de la CDI, « la qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne »¹⁷⁵. Ainsi, un acte interne conforme au droit

¹⁷⁰ *Ibid*, Art. 1^{er}.

¹⁷¹ Commission du Droit International, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001, article 2.

¹⁷² Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, pp. 3-11.

¹⁷³ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 733.

¹⁷⁴ A ce sujet, voir l'arrêt de la CPIJ du 13 septembre 1928, *Usine de Chorzwow*, celui du 14 juin 1938, *Phosphates du Maroc*. Voir aussi les arrêts de la CIJ du 5 février 1970, *Barcelona Traction*, 18 juin 1931, *Interoceanic Railway of Mexico*, ainsi que les Commissions de conciliation créées par des traités de paix de 1947 comme par exemple, Commission Etats-Unis-Italie, 6 décembre 1954, *Shafer*.

¹⁷⁵ Commission du Droit International, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001, article 3.

national, licite au regard de ce dernier, n'en est pas moins internationalement illicite s'il est contraire au droit international. De même, on peut en conclure que la qualification illicite d'un fait par le droit interne ne suffit pas à consacrer l'illicéité internationale du même fait.

3. Différentes formes de faits illicites

Le projet de la CDI consiste en la première tentative d'introduction de certaines distinctions entre les diverses formes de faits illicites et cela, afin d'en préciser les contours. En outre, la CDI retient deux catégories différentes de violations du droit international : le « délit » et le « crime » international. Selon la Commission du Droit International, constitue un crime international un :

« Fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale [...] essentielle pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté dans son ensemble »¹⁷⁶.

On retrouve alors une liste de crimes internationaux : l'agression, le maintien par la force d'une domination coloniale, l'esclavage, le génocide ou l'apartheid. On ne peut s'empêcher

de noter la similitude de ces crimes avec les manquements aux règles de *jus cogens*¹⁷⁷. A ce sujet, la CDI précise que :

« S'il peut être vrai que le manquement à une obligation établie par une règle de jus cogens constituera souvent un crime international, l'on ne peut cependant pas nier que la catégorie des obligations internationales pour lesquelles aucune dérogation n'est permise est plus vaste que celle des obligations dont la violation est nécessairement un crime international »¹⁷⁸.

Ainsi, la règle essentielle du droit international, *pacta sunt servanda*¹⁷⁹, se trouve être un principe impératif. Cependant, un manquement à cette obligation ne constitue pas pour autant un crime international.

Il existe deux possibilités pour déterminer le caractère illicite d'un fait. Si ce dernier peut en effet être constaté lorsqu'une règle de droit international non respectée consiste en une obligation de résultat, il peut également l'être lorsqu'il s'agit d'une obligation de comportement. Cette distinction ne repose pas sur le degré de précision de l'obligation internationale. Mais, selon la CDI, elle peut être caractérisée en tant que « modes d'être » de l'obligation internationale violée. De fait, est obligation de comportement « une disposition coutumière ou conventionnelle qui précise que sa mise en œuvre exige du destinataire l'emploi de moyens spécifiquement déterminés »¹⁸⁰. En d'autres termes, une obligation de comportement suppose des actions ou omissions de la part d'une autorité étatique ou

¹⁷⁶ *Annuaire de la Commission du Droit International, 1977, vol. II, 2^{ème} partie, p. 13.*

¹⁷⁷ Les règles de *jus cogens* ont été définies dans la *Convention de Vienne du 23 mai 1969*, dans son article 53, comme : « une norme impérative de droit international général, [...] acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. ».

¹⁷⁸ *Annuaire de la Commission du Droit International, 1976, vol. II, 2^{ème} partie, p. 111, § 62.*

¹⁷⁹ La règle *pacta sunt servanda* est une locution latine qui signifie, dans la *Convention de Vienne de 1969*, en son article 26 : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

¹⁸⁰ *Annuaire de la Commission du Droit International, 1977, vol. II, 2^{ème} partie, p. 13 et suivantes.*

d'une organisation internationale (également sujet de droit international). L'opposition entre obligation de comportement et obligation de résultat est basée sur la « permissivité quant aux moyens » laissée initialement au destinataire de la norme. Cette distinction peut aussi résider dans la possibilité qui lui est laissée de corriger les effets pervers de la mise en œuvre initiale de son obligation¹⁸¹. Dans les cas effectifs où un « droit de repentir » est accordé, on parle d'obligation de résultat. Dans le cas inverse, il s'agit d'une obligation de comportement. Il revient bien sûr au juge ou à l'arbitre d'apprécier l'attitude de l'Etat en fonction d'un comportement moyen.

Cependant, dans le cas des crimes de génocide au Rwanda, l'obligation violée est l'obligation de diligence d'un Etat¹⁸². Cette dernière est, par nature, une obligation de moyen et non de résultat. Ainsi c'est bien l'action, ou plutôt l'inaction propre, de l'Etat qui constitue un fait illicite qui lui est directement imputable¹⁸³. Ce critère tend évidemment à l'inclusion d'une certaine subjectivité. De manière générale, pour pouvoir invoquer une obligation de comportement, « il suffit de constater que son destinataire n'a pas adopté l'attitude attendue de lui pour en déduire une violation d'une obligation internationale »¹⁸⁴. Ainsi, en principe, « l'illicéité est relativement facile à établir »¹⁸⁵. Cette simplicité ne se retrouve pas dans l'établissement de l'illicéité pour violation d'une obligation de résultat. Dans ce cas, le seul critère général réside dans « une confrontation entre le résultat atteint et celui que l'Etat aurait dû assurer »¹⁸⁶, ce qui oblige à patienter jusqu'à l'accomplissement des diverses étapes d'un fait étatique avant de pouvoir prouver la violation de l'obligation internationale. Comme l'illustre l'affaire récente du *Génocide*, la CIJ n'a pas hésité à retenir le défaut de diligence de la Serbie dans la prévention du génocide comme fait illicite permettant l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat¹⁸⁷.

4. Distinction entre complicité de crime de génocide et manquement à l'obligation de prévention de ce crime

En droit, il existe une distinction entre complicité dans la commission et absence de prévention de la réalisation du crime de génocide. A ce sujet, l'affaire du *Génocide* citée précédemment peut nous éclairer. Selon la CIJ :

« La complicité suppose toujours [...] une action positive tendant à fournir aide ou assistance aux auteurs principaux du génocide, alors que la violation de

¹⁸¹ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 735.

¹⁸² L'obligation de diligence d'un Etat fait ici référence au soin particulier que l'Etat doit consacrer au respect des traités internationaux ratifiés par lui. Ici, il s'agit de l'attention qu'un Etat ayant ratifié la Convention de 1948 doit consacrer à respecter les termes de ladite Convention. Il s'agit en réalité de suivre la règle de droit international *Pacta sunt servanda*.

¹⁸³ Pierre-Marie DUPUY, « Crime sans châtement ou mission accomplie ? », in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, Paris, A. Pedone, 2007, p. 253.

¹⁸⁴ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 736.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 737

¹⁸⁷ Pierre-Marie DUPUY, « Crime sans châtement ou mission accomplie ? », in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, Paris, A. Pedone, 2007, p. 253.

l'obligation de prévention résulte de la simple abstention de prendre et de mettre en œuvre les mesures adéquates pour empêcher la commission du génocide »¹⁸⁸.

En effet, dans ladite affaire, la Cour stipule qu'au sens de l'article III e) de la Convention de 1948, la complicité « englobe sans nul doute la fourniture de moyens destinés à permettre ou à faciliter la commission du crime »¹⁸⁹. A la question de savoir si la présence du *dolus specialis*, « intention spécifique », est nécessaire pour caractériser la complicité de génocide, la Cour précise qu'il faut, à tout le moins, que le complice agisse « en connaissance de cause »¹⁹⁰. En d'autres termes, si un Etat agit en connaissant les intentions réelles de l'auteur principal, il existe juridiquement une possibilité pour que la responsabilité internationale de cet Etat soit engagée devant la Cour. Cette dernière invite dès lors à rechercher la fourniture d'une aide ou d'une assistance quelconque, par des organes de l'Etat défendeur, à la commission du génocide. C'est non sans paradoxe que la Cour conclut en l'espèce que la responsabilité de la Serbie ne peut être engagée à raison de complicité de génocide au sens de l'article III e) de la Convention de 1948¹⁹¹.

Dans un deuxième temps, la CIJ s'intéresse à la question de savoir si la Serbie a satisfait ou non à son obligation de prévention. A ce sujet, la Cour constate « qu'à l'époque considérée la RFY [République Fédérale de Yougoslavie, nlda] se trouvait, à l'égard des Serbes de Bosnie qui ont conçu et exécuté le génocide de Srebrenica, dans une position d'influence qui n'était pas comparable à celle d'aucun des autres Etats parties à la convention sur le génocide, en raison de la puissance des liens politiques, militaires et financiers entre, d'une part, la RFY et, de l'autre, la Republika Srpska et la VRS [...] »¹⁹². Suivant de telles considérations, la Cour retient que les autorités serbes ont violé leur devoir de prévention du génocide.

Ainsi, on peut constater l'existence d'une réelle dualité de la responsabilité pour crime de génocide, puisque cette responsabilité peut s'engager à la fois pour complicité de crime de génocide, et pour manquement à l'obligation de prévention de ce crime. Et nous avons pu démontrer que le fondement juridique de la responsabilité d'un Etat se trouve être l'attribution à ce dernier d'un fait internationalement illicite.

Section 2 : L'attribution du fait internationalement illicite à la France

En vertu de la règle coutumière, codifiée à l'article 4 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité, « le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international. ». Cet article précise donc la question de l'attribution du fait internationalement illicite à un Etat. Dans l'affaire récente du *Génocide*, la CIJ relève que l'expression « organe de l'Etat » s'applique en réalité à toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'Etat mais également qui « agissent en son nom »¹⁹³. Si une

¹⁸⁸ *Ibid*, p. 248

¹⁸⁹ *Ibid*, p. 247

¹⁹⁰ *Ibid*.

¹⁹¹ Pierre-Marie DUPUY, « Crime sans châtimeut ou mission accomplie ? », in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, Paris, A. Pedone, 2007, p. 253.

¹⁹² *Ibid*. A ce sujet, la VRS est une branche de l'armée de la « République Serbe », ou Republika Srpska, une des deux entités composant la Bosnie-Herzégovine à l'époque.

¹⁹³ *Ibid*, p. 250

telle référence pourrait sans doute être utilisée pour questionner l'imputabilité de certains actes de génocide à la France, il faudrait alors démontrer que des organes de la République Française ont participé à la préparation ou à la perpétration du génocide, d'une manière explicitement condamnée par les textes, la coutume ou la jurisprudence internationales. Pour cela, la première étape consisterait à étudier dans quelle mesure certains faits peuvent être imputés à un Etat, tout en rappelant les conditions susceptibles d'exclure l'illicéité. La deuxième étape, serait de rassembler des preuves convaincantes pour étayer notre raisonnement au sujet du cas français.

1. L'attribution du fait illicite à l'Etat, sujet de droit international

L'attribution du fait illicite à l'Etat est très largement admise dès lors que le comportement dénoncé émane de personnes ou d'organes sous son autorité effective. En effet, dans le cadre d'une juridiction internationale, les habilitations juridiques internes ne sont que de simples faits. Ainsi, un Etat ne peut pas invoquer les particularités de son organisation constitutionnelle ou les difficultés de sa vie politique pour échapper à l'engagement de sa responsabilité internationale¹⁹⁴.

Le fait illicite est toujours attribué à l'Etat au nom duquel agit l'auteur de l'acte ou du comportement illicite. Il peut ici s'agir d'un organe individuel (agents, hauts fonctionnaires, gouvernants.). Parallèlement, aucune distinction n'est effectuée entre les autorités centralisées et celles décentralisées, entre les autorités en charge des relations extérieures de l'Etat (chef de l'Etat, chef de gouvernement, ministre des Affaires étrangères et agents diplomatiques) et les autres, entre les fonctions à caractère législatif, exécutif, administratif ou juridictionnel¹⁹⁵. Nous allons analyser plusieurs cas d'espèces constitutifs de l'engagement de la responsabilité d'un Etat pour fait internationalement illicite.

Premièrement, comme le stipulent Dinh Nguyen Quoc, Patrick Daillier et Alain Pellet, auteurs du Droit International Public, « il va de soi que des actes d'hostilité, même en l'absence de guerre à proprement parler, engagent la responsabilité de l'Etat ». Ces derniers mentionnent, à titre d'illustration de ce principe, la jurisprudence de la CIJ, en l'occurrence dans son arrêt du 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹⁹⁶. En l'espèce, la CIJ considère que la responsabilité des Etats-Unis se trouve engagée « par l'aide apportée aux forces contre-révolutionnaires au Nicaragua, par les attaques directes perpétrées contre ce pays, par son survol ou encore par la pose de mines dans ses ports »¹⁹⁷. L'article 2 du Protocole I de Genève de 1977 s'inscrit dans la même lignée. Il stipule qu'un Etat est responsable de tous les actes commis par le personnel de ses forces armées au cours de conflits armés internationaux.

¹⁹⁴ Commission du Droit International, Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001, article 6.

¹⁹⁵ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit International Public, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 738.

¹⁹⁶ *Ibid*, p. 739. Voir aussi, Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, La jurisprudence de la Cour internationale de justice, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, pp. 238-277.

¹⁹⁷ A ce sujet, voir aussi la destruction accidentelle du navire américain Stark par un missile irakien en 1987 et l'accord des 27-28 mars 1989, l'affaire du « *Rainbow Warrior* » et les accords de Paris du 9 juillet 1986.

Deuxièmement, le fait d'un agent incompétent est susceptible d'engager l'Etat pour la jurisprudence internationale. En témoigne la sentence du 23 novembre 1926 dans l'affaire *Yourmans* :

« Il ne pourrait jamais y avoir de responsabilité pour de tels méfaits (meurtres et pillages commis par des soldats) si l'on adoptait le point de vue que tous les actes commis par des soldats en contravention de leurs instructions doivent toujours être considérés comme des actes commis à titre personnel »¹⁹⁸.

Troisièmement, l'article 5 du projet de la CDI considère comme des faits de l'Etat les comportements de ses démembrements. Cette notion englobe les collectivités publiques territoriales mais aussi toute autre entité qui « est habilitée par le droit interne de cet Etat à exercer des prérogatives de la puissance publique »¹⁹⁹. Ainsi, cette disposition inscrit clairement les personnes morales de droit privé investies de prérogatives de puissance publique dans le champ des acteurs susceptibles d'engager la responsabilité internationale de l'Etat. En effet, pour les sujets du droit international, les prérogatives de puissance publique dont bénéficient ces démembrements leurs sont déléguées par l'Etat, qui en est donc le véritable titulaire dans la mesure où elles dérivent de sa souveraineté²⁰⁰.

Quatrièmement, l'Etat peut être tenu pour responsable des faits d'un particulier, si celui-ci agit en temps que fonctionnaire de fait²⁰¹ ou à l'instigation de l'Etat. Dans les cas mentionnés, le particulier devient assimilé à un organe de l'Etat. De même, l'Etat peut être tenu pour responsable des faits des particuliers sous sa juridiction lorsqu'il n'a pas pris des précautions suffisantes pour prévenir un incident ou pour protéger les victimes. Dans ce cas précis, la responsabilité internationale de l'Etat peut être engagée en raison du manquement de ses propres organes à l'obligation de vigilance qui leur incombe. En d'autres termes, la responsabilité de l'Etat est ici fondée sur une négligence émanant de ses autorités. A ce sujet, l'on peut citer l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran*, arrêt de la CIJ du 24 mai 1980²⁰². En l'espèce, la Cour a clairement spécifié que la responsabilité d'un Etat, en l'occurrence l'Iran, est engagée parce qu'elle considère que les attaques des locaux diplomatiques des Etats-Unis, menées par des militants, résultent en fait de la carence de son gouvernement en matière de sécurité.

Nous venons donc d'étudier les circonstances dans lesquelles un Etat peut voir sa responsabilité internationale engagée.

2. Circonstances excluant l'illicéité

Dans certains cas, il existe des causes exonératoires de l'attribution d'un comportement internationalement illicite à un Etat. Ces causes sont énumérées dans le Chapitre V du projet de la CDI intitulé « Circonstances excluant l'illicéité ». Elles regroupent le consentement, la légitime défense, la contre-mesure à raison d'un fait internationalement illicite, le cas de

¹⁹⁸ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 740.

¹⁹⁹

Commission du Droit International, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001, article 5.

²⁰⁰ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 741.

²⁰¹ Voir à ce sujet en droit interne, l'arrêt du Conseil d'Etat (CE Ass. 7 janvier 1944, Lecocq), in *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, Dalloz, 14^e éd., p.200.

²⁰² Pierre-Marie DUPUY, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, Précis, 7^{ème} éd., 2004, pp. 184-194.

force majeure, la détresse, l'état de nécessité et enfin le respect de normes impératives. Dans son appréciation, le juge ou l'arbitre peut ainsi décider que, soit le comportement du sujet de droit international, soit le manquement de ce même sujet, ne peut plus lui être attribué. Dans ces deux cas, l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat se trouve remis en question. Parmi les causes exonératoires retenues par la CDI, il semble utile de s'attarder sur les cas de force majeure et de détresse. En effet, ils représentent les deux seules causes exonératoires que la France serait susceptible d'opposer au juge international dans le cas où sa responsabilité serait engagée pour son action au Rwanda avant et pendant le génocide. Par « force majeure », la CDI entend une « force irrésistible ou un événement extérieur imprévu, en dehors du contrôle de l'Etat »²⁰³. La Cour rapproche cette notion de celle de cas fortuit. La distinction entre les deux est relativement aisée : « la force majeure entraîne une impossibilité matérielle d'agir alors que le cas fortuit empêche l'auteur de l'acte de prendre conscience que son comportement n'est pas celui exigé par le droit »²⁰⁴. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le caractère illicite du comportement de l'Etat peut s'annuler. Cependant, une exception d'importance, stipulée par la CDI, vient limiter un tel principe : il ne doit s'agir que de comportements « véritablement involontaires » et le responsable du fait illicite ne doit pas avoir contribué, par sa négligence, à la survenance de ce fait. Comme le soulignent les auteurs du manuel de Droit international Public :

« Souvent invoquées, ces causes d'exonération sont rarement accueillies car les conditions sont difficiles à respecter : la situation de force majeure doit tout à la fois être irrésistible, imprévisible et extérieure à l'auteur du comportement contraire au droit international »²⁰⁵.

Cette précision rappelle que, bien que la situation de force majeure pourrait être utilisée par la France dans le cas où sa responsabilité serait engagée devant le juge international, il est hautement improbable qu'elle soit retenue par la Cour.

Par ailleurs, la situation de détresse diffère de la force majeure ou du cas fortuit en ce que l'auteur de l'acte opère un choix délibéré « face à un péril extrême, de ne pas respecter une obligation internationale »²⁰⁶. Se faisant, l'auteur prend donc consciemment le risque d'adopter un comportement illicite. Le fait que le choix de l'auteur ne soit ni libre, ni réellement volontaire, peut permettre à ce dernier de voir sa responsabilité exonérée. Ici encore, la CDI impose des limites strictes à l'utilisation de cette clause exonératoire : « la violation du droit international doit être un moindre mal »²⁰⁷. En pratique, la plupart des cas où la cause exonératoire de « détresse » est retenue par le juge ou l'arbitre international concerne des personnes physiques encourant des risques réels pour leur vie et cela, « dans des circonstances atmosphériques ou techniques très difficiles »²⁰⁸.

²⁰³ Commission du Droit International, Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001, art. 23.

²⁰⁴ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit International Public, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 748.

²⁰⁵ **Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit International Public, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 748. A ce sujet, voir l'arrêt de la C.P.I.J. sur l'affaire des Emprunts serbes, 1978 et l'affaire de l'Indemnité russe, 1912.**

²⁰⁶ Commission du Droit International, Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001, article 24.

²⁰⁷ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit International Public, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 748.

²⁰⁸ *Ibid.*

3. Les faits reprochés à la France

Il ne peut pas y avoir de fait internationalement illicite, et donc responsabilité internationale, en l'absence d'atteinte à un droit. Dans l'arrêt de 1970, *Barcelona Traction*, la CIJ stipule qu' « une distinction essentielle doit être établie, entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble, et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »²⁰⁹. Dans l'arrêt précité, la Cour fournit quelques exemples des obligations mentionnées plus haut : interdiction de l'agression et du génocide, protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Nous allons à présent voir si, au regard de preuves et de témoignages sérieux, l'action de l'Etat français au Rwanda avant et pendant le génocide est de nature à constituer un manquement envers le droit international.

A. Les conclusions du Rapport sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994

Les conclusions du rapport remis en 1998 constituent le premier socle de preuves pour notre analyse. Comme le précise le président de la Mission d'information, M. Paul Quilès, parlant du rôle de la France au Rwanda :

« Nous n'avons pas su tenir compte des spécificités d'un pays que nous connaissions mal. Nous sommes intervenus dans un pays que nous croyions connaître, mais qui en réalité nous était beaucoup plus étranger que nous le soupçonnions. »²¹⁰.

En résumant les conclusions du rapport, ce dernier souligne qu' « au moment où le génocide se produit, la France n'est nullement impliquée dans ce déchaînement de violences. ». Pourtant, de telles conclusions semblent oublier certains témoignages recueillis pendant les auditions de la Mission d'information. A titre d'exemple, il faut rappeler que le général Jean Vallet, ancien chef de la Mission militaire de coopération d'octobre 1990 à avril 1993, a affirmé que lors de son arrivée au Rwanda, le Colonel rwandais Rwagafilita lui avait déclaré, concernant la question Tutsi : « ils sont très peu nombreux, nous allons les liquider »²¹¹. De même, ce dernier a avoué avoir détaché des gendarmes français à la formation d'officiers de police judiciaire (OPJ) alors qu'il s'était rendu compte que les enquêtes effectuées par ses officiers consistaient à pourchasser des Tutsis²¹². Maître Eric Gillet, avocat au barreau bruxellois et membre de la Fédération International des Droits de l'Homme (FIDH), a également expliqué lors de son audition que la préparation de l'extermination des Tutsis par

²⁰⁹ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 754.

²¹⁰ *Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des forces armées et de la Commission des Affaires étrangères, Rapport d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, rapport n° 1271, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 15 décembre 1998, troisième partie, chapitre II, p. 355.*

²¹¹ Général Jean VARRET, *in Ibid*, deuxième partie, chapitre VI, p. 290.

²¹² Général Jean VARRET, *in Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des forces armées et de la Commission des Affaires étrangères, Rapport d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, rapport n° 1271, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 15 décembre 1998, deuxième partie, chapitre VI, p. 290.*

les Hutus, la manipulation de la population avec notamment l'aide des médias, la distribution systématique d'armes et d'autres événements attestant de l'imminence du génocide étaient pour l'essentiel connus au moins depuis décembre 1993²¹³. Malgré ces éléments du rapport, qui ne sont d'ailleurs pas les seuls à attester de manquements de la France au droit international, les parlementaires conclurent que « faute d'avoir été tant de fois annoncée depuis 1990, l'hypothèse d'un génocide était, au début de l'année 1994, devenue plausible mais non probable »²¹⁴. De telles conclusions s'avèrent pourtant problématiques lorsqu'elles sont confrontées à d'autres témoignages. L'abondance de ces derniers semble souligner le caractère incomplet du rapport de la Mission parlementaire française, caractère par ailleurs souvent dénoncé dans bon nombre d'ouvrages et d'articles relatifs à l'action de la France au Rwanda.

Ainsi, comme le souligne Alain Ottan, avocat pénaliste membre du bureau de Juristes Sans Frontières (dont il en a été le président jusqu'en juillet 1995) et partie civile dans l'affaire du prêtre rwandais Wenceslas Munyeshayaka :

« Il est clair que l'armée française a soutenu le régime d'Habyarimana jusqu'au dernier moment et que c'est peut-être la première guerre perdue par l'armée française, même indirectement, en Afrique centrale depuis qu'elle s'y trouve. La France n'a pas accepté cette défaite militaire et a continué très longtemps après à soutenir, y compris militairement, ce régime : on sait bien que des avions continuent d'atterrir à Goma pour livrer des armes aux miliciens qui projettent encore de reconquérir le pays »²¹⁵.

Par ailleurs, si les conditions, idéologiques et organisationnelles, de l'exercice du terrorisme à l'encontre des populations Tutsis et démocrates étaient présentes, il semble impossible de pouvoir parler d'un plan dont le pouvoir disposait et qui aurait rendu le génocide inéluctable. Malgré l'importante propagande d'Etat et le « travail » des milices²¹⁶, la population Hutu n'aurait pas suivi en bloc ces ordres immédiatement dès le 6 avril. C'est du moins ce que soulignent les événements de Butare, ville d'environ 100 000 habitants du sud du pays, dont le préfet, Jean-Baptiste Habyarimana, a refusé d'exécuter les ordres meurtriers envoyés de Kigali. Il a même organisé un plan de défense civile afin de lutter contre des interventions extérieures à sa préfecture. Ce n'est que le 19 avril 1994 que la garde présidentielle est parvenue à l'arrêter et à organiser les opérations de « nettoyage »²¹⁷ dans la préfecture de Butare²¹⁸. Or, cet écart entre l'ordre de tuer et l'accomplissement effectif du massacre n'a pas été observé dans la seule région de Butare, mais également dans d'autres préfectures comme celle de Gitarama, pourtant haut lieu de l'ethnicisme Hutu et région d'origine du président Habyarimana. Les événements de Butare semblent constituer la

²¹³ Maître Eric GILLET, *in Ibid*, deuxième partie, chapitre VI, p. 296.

²¹⁴ *Ibid*.

²¹⁵ Alain OTTAN in Bernard LATARJET, Roland RAPPAPORT, Pierre TRUCHE [et all.], *Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit, Musée-mémorial des enfants d'Izieu, Comp'Act, 1998, p. 114.*

²¹⁶ L'utilisation de ce terme est à mettre au crédit de la *Radio-Télévision des Mille Collines*.

²¹⁷ L'emploi du terme « nettoyage » est à attribuer aux nombreuses émissions de propagande diffusées sur les ondes lors du génocide grâce à la RTLM. Ce terme est par la suite repris par la majorité des journalistes et historiens dans leurs ouvrages traitant du génocide rwandais.

²¹⁸ José KAGABO et Claudine VIDAL, « L'extermination des Rwandais tutsis », in *Cahiers d'études africaines*, Paris, Ecole des hautes études en sciences sociales, Vol. XXXIV-4, n°136, 1994, pp. 541-547.

meilleure illustration de la résistance que certains démocrates ont immédiatement opposée à la vague génocidaire. Il constitue une donnée essentielle et indique que le génocide rwandais n'avait rien d'inéluctable. Ils laissent en effet penser que des résistances efficaces auraient pu s'y opposer. De telles résistances auraient pu être aidées ou soutenues plus activement, notamment par la communauté internationale. D'autant que celle-ci jouit d'un poids médiatique non négligeable. Or, l'ensemble des ambassades européennes au Rwanda ont fermé leurs portes le 12 avril ; certaines évacuant leur personnel par la frontière de la préfecture de Butare, où les combats entre démocrates et miliciens faisaient encore rage²¹⁹.

Il apparaît ainsi que le génocide rwandais, préparé depuis des mois, n'était pas inéluctable. Par conséquent, nous pouvons, sur la base de ces deux éléments, nous interroger sur l'absence de réaction française face à la préparation de ce génocide ; cette absence de réaction pouvant constituer un manquement à l'obligation de prévention du crime de génocide. C'est ce qu'affirme la CIJ dans l'affaire du *Génocide*, affaire précédemment explicitée²²⁰.

B. L'abondance de témoignages soulignant l'implication de la France dans le génocide rwandais

En rappelant certaines des conclusions du rapport d'enquête publié par le Sénat belge le 6 décembre 1997²²¹, le journaliste Patrick de Saint-Exupéry met en exergue les passages qui font clairement mention de l'action de la France. Ainsi, il relève dans le rapport belge qu'une note des services de renseignement du Royaume de Belgique de décembre 1993 mentionnait « une participation française allant bien plus loin qu'il n'est admis officiellement. C'est ainsi que deux militaires français mettraient le réseau téléphonique sur écoute, surtout les téléphones des ambassades »²²². Le rapport belge contient deux autres notes relatives aux livraisons d'armes en provenance de France. Dans la première, il est stipulé que :

« Selon une source corroborant ses informations à l'aide de documents, Lemmonier Dominique, de nationalité française, fournit des armes et des munitions au Rwanda ».

Dans l'autre, datant du 15 mars 1994, sont évoquées :

« 'des livraisons d'armes et de munitions au Rwanda' par l'armée égyptienne, par l'intermédiaire d'une société immatriculée dans le paradis fiscal de Man (Grande-Bretagne) et par 'la société DYL-Invest, de Cran-Gévrier, en France (contrat du 3 mars 1993)' »²²³.

A l'issue du génocide, le spécialiste des relations internationales de l'Institut panafricain de Bruxelles, Emmanuel Wonyu, souligne que « l'une des puissances occidentales qui aura joué le rôle le plus déterminant dans la toute récente guerre civile rwandaise est la France »²²⁴. Dans son article intitulé « Rwanda : ce que l'histoire retiendra »²²⁵, E. Wonyu

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ A ce sujet, voir les pages 47, 48, 52 et 53 de ce mémoire.

²²¹ Sénat de Belgique, *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les événements du Rwanda*, 1997, Chapitre V, pp. 723-731.

²²² Patrick DE SAINT-EXUPÉRY, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004, p. 170.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Emmanuel WONJU, « Rwanda : ce que l'histoire retiendra », in *Afrique 2000*, Institut panafricain de relations internationales (IPRI), Bruxelles, n° 18, juillet-septembre 1994, pp. 28-29.

²²⁵ *Ibid.*

rappelle le double rôle joué par la puissance française : « tour à tour pyromane et pompier, elle a toléré et protégé les bourreaux tout en s'évertuant à sauver le plus grand nombre possible de victimes en aval »²²⁶. Pour l'auteur, toute l'ambiguïté de la politique africaine de la France transparaît dans un tel traitement du « dossier rwandais ». La France, en intervenant avec son armée et ses ONG a certes tenté d'institutionnaliser la notion de guerre humanitaire dans le monde de l'après-guerre froide, mais son absence de conviction semble avoir sérieusement entamé sa crédibilité auprès des observateurs extérieurs qui remettent en question la nouvelle politique de coopération basée sur l'humanitaire est annoncée par le gouvernement français. Les réactions internationales, et en particulier africaines, à l'opération Turquoise stigmatisent l'ambiguïté des relations entre la France et son « pré carré »²²⁷, relations qui semblent uniquement fondées sur la sauvegarde de ses intérêts fondamentaux.

Par ailleurs, dans son article, paru le 5 mai 1994 dans *Courrier international*, le journaliste américain Frank Smyth s'intéresse exclusivement aux approvisionnements en armes du Rwanda. Il note que « dans les pays tel que le Rwanda, on trouvait hier plus de kalachnikovs que de voitures ; aujourd'hui, ils sont plus nombreux que les bicyclettes »²²⁸. Concernant la provenance de telles quantités d'armes, le journaliste souligne ensuite que le Rwanda est passé outre la résolution des Nations Unies qui en interdisait l'achat à l'Afrique du Sud. De nombreux bons de commande d'Arm Scor (Usine gouvernementale d'Afrique du Sud produisant des armes pour la police et l'armée) datant du 19 octobre 1992 mentionnent une vente pour au moins 5,9 millions de dollars d'armes légères, d'armes automatiques, de mortiers et de munitions. Parallèlement aux ventes sud africaines, Kigali a conclu, le 30 mars 1992, un contrat de vente d'armes avec l'Egypte, pour une transaction de 6 millions de dollars. Cette vente comprenait des mines antipersonnel, des explosifs à base de plastique, des mortiers et du matériel d'artillerie longue portée. La présence d'autres documents atteste que l'achat était financé par une banque internationale approuvée par l'Egypte, en l'occurrence le Crédit Lyonnais. Or, il faut noter que cet établissement était encore nationalisé à l'époque de la transaction ; transaction qui s'est par ailleurs effectuée en plusieurs fois. Le Rwanda a tout d'abord versé une première somme de un million de dollars tout en signant une promesse de versement d'un deuxième million après la vente d'une récolte de thé de 615 tonnes²²⁹. Les derniers versements consistaient en annuités d'un million de dollars, étalées sur quatre ans. De fait, le crédit accordé pour l'achat d'armes représentait une aide militaire secrète de la France au Rwanda²³⁰. Alors que les gouvernements rwandais et français ne pouvaient le prévoir, l'avancée des troupes du FPR en février 1993 a engendré la prise de contrôle par ces derniers des plantations de thé de la région du Mulindi dont la production devait servir de paiement. Pour y remédier et ainsi assurer son remboursement, la France a déployé environ 300 soldats auparavant dispersés en République Centrafricaine. Parallèlement, la France a envoyé des conseillers, des pièces

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ Emmanuel WONJU, « Rwanda : ce que l'histoire retiendra », in *Afrique 2000*, Institut panafricain de relations internationales (IPRI), Bruxelles, n° 18, juillet-septembre 1994, pp. 28-29.

²²⁸ Frank SMYTH, « La France soutient militairement Kigali », in *The Nation*, New York, Article traduit dans *Courrier international*, Paris, 5 mai 1994.

²²⁹ Le thé est en effet la ressource naturelle principale produite par le Rwanda. Le thé rwandais est également un bien très apprécié et consommé en Egypte.

²³⁰ Frank SMYTH, « La France soutient militairement Kigali », in *The Nation*, New York, Article traduit dans *Courrier international*, Paris, 5 mai 1994.

pour hélicoptères, des mortiers et des munitions. En février 1994, le nombre de soldats français présents au Rwanda était de 680 et comprenait une unité de parachutistes. De l'avis de diplomates occidentaux, de membres d'organisations humanitaires et même de certains officiers de l'armée rwandaise, les troupes françaises ont fourni un appui d'artillerie aux troupes rwandaises d'infanterie et des conseillers français secondaient parfois les officiers rwandais²³¹. Selon F. Smyth « l'Egypte, l'Afrique du Sud et surtout la France ont, elles, armé le régime Habyarimana, qui est responsable de la récente effusion de sang »²³².

Il apparaît ainsi qu'en fournissant une aide militaire au gouvernement rwandais, alors qu'il est avéré que ce dernier se trouve déjà dans une logique génocidaire, la France peut se voir imputer un fait internationalement illicite, en vertu de l'article 2 du projet d'articles de la CDI que l'on a explicité²³³. Ce fait illicite consiste bien en une action, violant une obligation de droit international puisque la CIJ a précédemment défini la complicité dans la commission du génocide comme supposant toujours « une action positive tendant à fournir aide ou assistance aux auteurs principaux du génocide »²³⁴. Dans l'affaire du *Génocide*, la Cour rappelle aussi que la complicité « englobe sans nul doute la fourniture de moyens destinés à permettre ou à faciliter la commission du crime ». Dans la logique de cette jurisprudence, l'aide militaire française est de nature à apparaître, pour le juge international, comme élément constitutif d'une complicité dans la commission du génocide.

Dans une tribune publiée dans *La Croix*, le 3 novembre 2004, les représentants de l'ONG Médecins Sans Frontières (MSF) reviennent sur la politique rwandaise menée par le gouvernement français. En rappelant les résultats de l'enquête parlementaire française ouverte en 1998, Jean-Hervé Bradol, Rony Brauman, André Guichaoua et Claudine Vidal, soulignent l'importance de l'engagement français au Rwanda ; engagement dont le but fut d'empêcher par tous les moyens la victoire militaire du FPR et cela, « au prix d'une sous-estimation du caractère autoritaire, ethnique et raciste du régime rwandais », au prix de l'armement et de l'organisation d'une armée que « certains militaires français ont pu avoir le sentiment de construire », au prix d'une présence militaire française « à la limite de l'engagement militaire sur le terrain », au prix enfin, d'avoir continué à accorder une légitimité au gouvernement intérimaire (mis en place après l'attentat du 6 avril 1994 contre le Président Habyarimana) « en ne prenant pas en compte la réalité du génocide »²³⁵. MSF note, dans sa tribune du 3 novembre 2004, l'existence de nombreux télégrammes diplomatiques ayant été envoyés de l'ambassade de France à Kigali vers Paris. Ces télégrammes, datant d'avant le 6 avril 1994, soulignent les capacités criminelles en même temps qu'ils désignent les éléments d'une politique génocidaire. L'organisation rappelle aussi que, comme l'avait confessé Hubert Védrine devant les parlementaires de la Commission d'enquête, la France a continué à assister le régime extrémiste rwandais même après le 7 avril 1994, pendant l'extermination des rwandais Tutsis²³⁶. Toujours selon Hubert Védrine, il semblerait donc que

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*

²³³ Voir à ce sujet, la citation de l'article 2 du projet d'articles de la CDI et son explication, situées aux pages 49 et 50 de ce mémoire.

²³⁴ Voir à ce sujet, l'explication entre complicité dans la commission du crime de génocide et absence de prévention, située aux pages 52 et 53 de ce mémoire.

²³⁵ Jean-Hervé BRADOL, Rony BRAUMAN, André GUICHAOUA et Claudine VIDAL, « L'Etat français et le peuple rwandais », in *La Croix*, le 3 novembre 2004.

²³⁶ *Ibid.*

« les responsables politiques français n'ont pas mis tous les moyens à leurs disposition pour analyser les autorités politiques et militaires rwandaises qui préparaient le génocide »²³⁷.

Les éléments de cette tribune, ainsi que le témoignage d'Hubert Védrine, corroborent notre analyse précédente évoquant la possibilité d'engager la responsabilité de la France pour complicité de génocide ou manquement à son obligation de prévention de ce crime.

C. Les preuves recueillies par l'enquête de l'Organisation de l'Unité Africaine

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)²³⁸ a elle aussi émis un Rapport sur le génocide au Rwanda visant à éclaircir les circonstances du génocide de 1994. Dans le chapitre 12 intitulé « Ce que le monde a fait avant le génocide : la France et les Etats-Unis », le rapport de l'OUA développe de manière détaillée les faits reprochés à la France. L'organisation note ainsi :

« Les principaux membres du Conseil de sécurité des Nations Unies savaient qu'une grande catastrophe était imminente au Rwanda, que cette catastrophe pouvait très probablement être totalement évitée grâce à un effort militaire modeste et, une fois le génocide commencé, qu'il était encore possible de minimiser l'effroyable destruction. Pourquoi les Nations Unies et leurs principaux membres n'ont-ils pas pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher la calamité ou pour l'arrêter une fois lancée ? »²³⁹.

Le rapport de l'OUA se concentre ensuite sur le cas français ; Etat jugé comme « de loin la puissance la plus influente au Rwanda »²⁴⁰. Il souligne ainsi que la présence française est venue supplanter celle des belges dans son rôle de proche allié occidental. En effet, le rapport décrit les divers accords de coopération, à la fois militaires et civils qui érigèrent la France au rang de premier créancier du Rwanda et de principal fournisseur d'armes. L'OUA cite par exemple l'accord d'assistance militaire signé en 1975 entre les deux pays ; accord qui limite le rôle des militaires français au Rwanda à celui d'instructeurs. Le but premier de cet accord est la mise en place d'une gendarmerie rwandaise. Une des clauses de ce document interdit explicitement la participation des militaires français à des opérations militaires ou de maintien de l'ordre. En 1983, l'accord est révisé et cette clause supprimée. Cette modification permet par la suite la justification juridique d'une assistance militaire française à l'armée rwandaise après les attaques du FPR en 1990. En août 1992, les termes de l'accord sont une nouvelle fois changés pour étendre l'assistance aux FAR. Afin de trouver une explication à l'importance de ce soutien, le rapport de l'OUA précise que « dès l'invasion du FPR de l'Ouganda au Rwanda en octobre 1990, le gouvernement français prit l'engagement de défendre et de soutenir le régime Habyarimana. Il est incontestable que la francophonie a joué un rôle clé parmi les motifs habituels de la France »²⁴¹. Cette vision est partagée par le journaliste français Patrick de Saint-Exupéry qui souligne « qu'aux yeux de Mitterrand, le soutien de l'Ouganda prenait les dimensions d'une conspiration anglophone pour prendre le contrôle d'une partie de l'Afrique francophone en s'attaquant

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ Cette organisation a fonctionné de 1963 à 2002. Elle a été remplacée par l'Union Africaine. Son objectif consiste en la promotion de l'unité et de la solidarité des Etats africains.

²³⁹ *Organisation de l'Unité Africaine, Rapport sur le génocide au Rwanda, présidée par Kethumile Masire, mai 2000, mis en forme et republié par l'association Survie en 2004, Chapitre 12, paragraphe 2.*

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 15.

au régime Habyarimana »²⁴². Des dirigeants français ont toujours admis que leur objectif était d'empêcher une victoire militaire ou politique du FPR : le gouvernement français soutenait le Rwanda dans les rencontres internationales et réfutait les témoignages de plus en plus nombreux de violations des droits de l'Homme perpétrées par le gouvernement rwandais²⁴³. En février 1993, l'arrivée du ministre français de la Coopération à Kigali illustre l'appui de la France au gouvernement Habyarimana. Alors que de nouveaux massacres de Tutsis ont récemment eu lieu et que le climat ethnique devient de plus en plus tendu (les groupes de Hutus radicaux s'organisant pour dresser des listes noires et la violence devenant quotidienne), le ministre français se manifeste publiquement pour demander aux partis de l'opposition de « faire front commun » avec le Président Habyarimana contre les attaques des rebelles du FPR. Une autre illustration de la coopération franco-rwandaise se trouve dans le fait que, dès 1992, le conseiller militaire personnel de Juvénal Habyarimana est un officier français. Cet officier doit conseiller le chef d'Etat-major rwandais, l'aider à la construction de plans de bataille quotidiens, l'accompagner dans ses déplacements et enfin participer aux réunions quotidiennes de l'Etat-major. Mais le rôle des militaires français ne s'arrête pas là. Selon le rapport de l'OUA, les troupes françaises ont interrogé elles-mêmes certains prisonniers militaires, ont participé aux opérations anti-insurrectionnelles, ont fourni des renseignements militaires, ont conseillé les officiers des FAR et assuré l'entraînement indispensable de la garde présidentielle et d'autres troupes. Il faut noter que, toujours selon le rapport de l'OUA, la plupart des troupes entraînées par les militaires français ont joué un rôle actif dans le génocide. Ce rapport précise que « durant toute cette période, l'armée française travailla en collaboration étroite avec des rwandais qui, tout le monde le savait, étaient associés de près ou de loin à des meurtres et autres atteintes aux droits de l'Homme »²⁴⁴. Cette version des faits est également mentionnée dans le rapport parlementaire français qui affirme que certains officiers et diplomates français étaient « si impliqués dans les affaires rwandaises qu'ils finirent par avoir des conversations et des entretiens avec un gouvernement criminel »²⁴⁵. Le rapport de l'OUA va même plus loin puisqu'il stipule qu'à partir de 1993, les militaires français ont participé activement aux combats contre le FPR et qu'ils ont aidé l'armée rwandaise à surveiller ses positions. En résumé, voici les principales fautes notées dans le rapport de l'OUA et susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat français :

« Avant le début du génocide, le gouvernement français était l'allié étranger le plus proche du gouvernement rwandais qui était coupable de violations massives des droits de l'Homme. Ensuite, dans le cadre d'une politique délibérée, la France n'usa pas de sa très grande influence pour mettre un terme à ce comportement. En troisième lieu, il nous est impossible de justifier la plupart des agissements de l'Etat français que nous venons de relater. Enfin, la position du gouvernement

²⁴² Patrick DE SAINT EXUPERY, *L'inavouable. La France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004, 287p. A ce sujet, il faut aussi noter que le chef du FPR, Paul Kagamé, avait reçu son entraînement militaire aux Etats-Unis. De plus, l'Ouganda, pays anglophone, constitue le pays de formation du FPR par des exilés Tutsis.

²⁴³ Organisation de l'Unité Africaine, *Rapport sur le génocide au Rwanda*, présidée par Kethumile Masire, mai 2000, mis en forme et republié par l'association *Survie* en 2004, Chapitre 12, paragraphe 16.

²⁴⁴ *Ibid*, paragraphe 24.

²⁴⁵ Assemblée nationale, *Rapport de la Mission d'information parlementaire sur le Rwanda*, 1998, Assemblée Nationale, IV Vol., 15 décembre 1998, p256.

français selon laquelle il n'était aucunement responsable du génocide Rwandais est inacceptable aux yeux de notre Groupe. »²⁴⁶

La première étape de notre raisonnement a cherché à établir la signification juridique du terme de génocide, ainsi qu'à questionner la notion complexe de responsabilité d'un Etat. Partant de cette analyse, nous pouvons convenir que, d'une part, les crimes commis sur le territoire rwandais en 1994 sont effectivement constitutifs d'un génocide ; que d'autre part, un fait internationalement illicite existe et peut être attribué à la France, nous permettant dès lors d'envisager l'engagement de la responsabilité internationale de cet Etat. Au-delà du simple aspect théorique, cette première étape de réflexion constituerait le point de départ pour toute personne souhaitant évaluer de manière concrète la faisabilité de l'engagement de la responsabilité française en l'espèce.

Dans la logique de ce premier raisonnement, il est nécessaire de s'intéresser à la mise en œuvre concrète d'une telle procédure. Quelle juridiction serait compétente ? Et quels seraient les effets potentiels d'un jugement concluant à la responsabilité de la France ?

²⁴⁶ *Organisation de l'Unité Africaine, Rapport sur le génocide au Rwanda, présidée par Kethumile Masire, mai 2000, mis en forme et republié par l'association Survie en 2004, Chapitre 12, paragraphe 30.*

2^{ème} partie : L'engagement de la responsabilité internationale de la France et les effets potentiels

L'analyse concrète de l'engagement de la responsabilité internationale de la France doit débiter par la détermination d'une juridiction compétente. A ce sujet, il apparaît nécessaire d'étudier les compétences respectives de certaines juridictions : le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les tribunaux réguliers rwandais et les tribunaux populaires que sont les Gacaca. Pour autant, la Convention de 1948, ratifiée par la France et le Rwanda, apporte une solution à cette impasse juridique qui s'illustre dans la jurisprudence *Génocide* de la CIJ. Cette piste pourrait nous servir de modèle de raisonnement en l'espèce.

Dans cette perspective, il apparaît possible d'envisager les conséquences qu'aurait l'engagement de la responsabilité française devant la CIJ, si le Rwanda venait à saisir cette Cour.

Chapitre 1 : La faisabilité de l'engagement de la responsabilité de la France

La mise en œuvre de l'engagement de la responsabilité de la France nécessite de trouver une juridiction compétente pour juger des faits reprochés à cet Etat.

Section 1 : L'inadéquation du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des juridictions rwandaises

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité des l'ONU. Son organisation reprend largement celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)²⁴⁷. Ces deux créations ont marqué une étape majeure dans le développement du droit international humanitaire. De l'avis même du secrétaire général des Nations Unies, l'intention du Conseil de sécurité n'était pas la création de nouvelles normes juridiques, mais plutôt davantage l'application de normes existantes par des organes judiciaires internationaux indépendants²⁴⁸.

²⁴⁷ Alain OTTAN in Bernard LATARJET, Roland RAPPAPORT, Pierre TRUCHE [et all.], *Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit*, Musée-mémorial des enfants d'Izieu, Comp'Act, 1998, p. 98.

²⁴⁸ Laïty KAMA, *Avant-propos du président du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, *Revue internationale de la Croix Rouge*, 31 décembre 1997, n°828, p. 645-646.

1. Les compétences du TPIR

Le TPIR est compétent *ratione temporis* pour juger les infractions commises sur le territoire du Rwanda entre le 1^{er} et le 31 décembre 1994. Cette période va au-delà de la date de la prise de pouvoir du Front Patriotique Rwandais en juillet 1994. Et c'est une des raisons qui a conduit le Rwanda à voter contre la résolution 955, après avoir pourtant appelé de ses vœux la création de ce tribunal *ad hoc*²⁴⁹. Pour autant, cette restriction dans le temps ne prend pas en considération des crimes qui ont commencé dans certaines régions quelques années auparavant.

Par ailleurs, selon les articles 2 à 4 de son Statut, le TPIR est compétent *ratione materiae* pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre²⁵⁰ ainsi que les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à leur Protocole additionnel II, commis sur le territoire rwandais ou dans les pays voisins. Enfin, le TPIR est compétent *ratione personae* pour juger des citoyens rwandais ayant commis ces crimes (au Rwanda et dans les pays voisins), en vertu de l'article premier de son Statut. Les Etats membres de l'ONU sont tenus, comme cela avait été le cas lors du TPIY, de coopérer avec le Tribunal²⁵¹. Cette obligation est stipulée dans l'article 28 du Statut, ainsi que dans la résolution 978 du Conseil de sécurité.

2. TPIR, tribunaux réguliers rwandais et Gacaca : une complémentarité insatisfaisante pour juger de la responsabilité française

Face à la lenteur des affaires déferées devant le TPIR, et surtout face à la quantité considérable de personnes suspectées de meurtres et d'activités génocidaires, la question s'est rapidement posée de juridictions capables de compléter l'action du Tribunal international pour le désengorger de certaines plaintes. Le rôle des Gacaca et des tribunaux réguliers rwandais est ici essentiel.

A l'origine, les Gacaca permettent de régler les différends de voisinage ou familiaux sur les collines. Ces anciennes juridictions, appelées aussi « tribunaux sur gazon »²⁵², sont réactivées à l'issue du génocide de 1994, bien qu'elles ne correspondent pas à une pratique moderne de justice. Au moment où l'idée de la réactivation des Gacaca est apparue, plus de 130 000 prisonniers s'entassaient dans les prisons rwandaises. On avait alors calculé qu'il faudrait 200 ans à la justice pour tous les juger²⁵³. C'est dans un contexte d'extrême tension (les villageois Tutsis survivants devant parfois supporter la vision des meurtriers de leurs familles au quotidien), que la loi rwandaise de 1996 sur l'organisation

²⁴⁹ Roland ADJOVI et Florent MAZERON, « L'essentiel de la jurisprudence du TPIR depuis sa création jusqu'à septembre 2002 », in *Actualité et droit international. Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, février 2003.

²⁵⁰ Il existe une nuance en ce qui concerne cette dernière catégorie, afin de permettre le jugement de crimes commis dans le cadre d'un conflit interne.

²⁵¹ A ce sujet, voir la note de bas de page n°75 de ce mémoire, page 21. Cette référence reprend les propos de Cécile APTEL, juriste, au sujet du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

²⁵² Ces informations proviennent du cours dispensé par M. David GARIBAY, intitulé « Violences internationales et gestion des conflits ».

²⁵³ *Ibid.*

et la poursuite de crimes de génocide ou crimes contre l'humanité est adoptée²⁵⁴. Afin de simplifier le jugement de nombreuses personnes, le gouvernement rwandais imagine un système de catégorisation avec le recours à une procédure basée sur l'aveu. La loi adoptée par le Parlement rwandais définit quatre catégories de criminels pouvant être jugés par les juridictions rwandaises :

Les planificateurs et les maîtres à penser du génocide ;

Les auteurs d'assassinats et d'homicides volontaires ;

Les auteurs d'atteintes graves contre les personnes ;

Les auteurs d'atteintes aux biens²⁵⁵.

Plus précisément, les Gacaca sont compétentes *ratione materiae* pour le jugement des personnes relevant des trois dernières catégories, tandis que le jugement de ceux relevant de la première est confié aux tribunaux réguliers rwandais ou au TPIR en vertu du Statut que nous avons vu précédemment. Les personnes relevant de la première catégorie ne peuvent ainsi pas bénéficier de la procédure d'aveu, et par conséquent de réduction de peine. La peine maximale prévue par les Gacaca est de trente ans de prison pour les personnes adultes au moment des faits. Elle est de quinze ans pour les personnes âgées de 14 à 18 ans lors du génocide, et aucune peine n'est prévue pour les mineurs âgés de moins de 14 ans à cette époque²⁵⁶. Depuis 2001, 750 juridictions Gacaca ont « soulagé » les travaux du TPIR et des tribunaux réguliers rwandais. Le 15 janvier 2005, 8 000 nouvelles Gacaca sont créées ; celles-ci fonctionnant avec des personnes élues ayant suivi une formation juridique de base. Les séances de Gacaca sont publiques et ont lieu une fois par semaine. Les accusés n'ont pas d'avocats et les séances s'effectuent en suivant la participation volontaire des villageois, qui peuvent témoigner librement, à charge ou à décharge²⁵⁷. Ces éléments ont d'ailleurs alerté plusieurs ONG comme *Amnesty International*, pour qui les Gacaca ne constituent pas une justice capable de protéger les accusés de manière adéquate. En revanche, plusieurs associations, à l'instar de *Survie*, arguent qu'il s'agit pour les Rwandais du seul moyen d'envisager une quelconque forme de réconciliation sociale devant l'ampleur et le caractère fratricide des massacres commis²⁵⁸.

En outre, les Gacaca sont compétentes *ratione temporis* pour juger des crimes commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994²⁵⁹. Ainsi, la création des « juridictions sur gazon » tente-t-elle de combler les lacunes du TPIR dues à une compétence dans le temps extrêmement limitée au regard de la date, parfois ancienne, de la commission de certains massacres de grande ampleur. Quant à la compétence *ratione personae*, l'avocat

²⁵⁴ A ce sujet, voir le Portail du service national des juridictions Gacaca, qui contient les textes légaux relatifs à l'organisation des Gacaca. Voir l'adresse dans la bibliographie située à la fin de ce mémoire.

²⁵⁵ Alain OTTAN in Bernard LATARJET, Roland RAPPAPORT, Pierre TRUCHE [et all.], *Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit*, Musée-mémorial des enfants d'Izieu, Comp'Act, 1998, p. 100.

²⁵⁶ A ce sujet, voir le Portail du service national des juridictions Gacaca, qui contient les textes légaux relatifs à l'organisation des Gacaca. Voir l'adresse dans la bibliographie située à la fin de ce mémoire.

²⁵⁷ A ce sujet, voir le Portail du service national des juridictions Gacaca, qui contient les textes légaux relatifs à l'organisation des Gacaca. Voir l'adresse dans la bibliographie située à la fin de ce mémoire.

²⁵⁸ A ce sujet, voir la publication de l'ONG Amnesty International, *Rwanda. Gacaca : une question de justice*, Index AI : AFR 47/007/02, Paris, Les éditions francophones d'Amnesty International, janvier 2003.

²⁵⁹ A ce sujet, voir le Portail du service national des juridictions Gacaca, qui contient les textes légaux relatifs à l'organisation des Gacaca. Voir l'adresse dans la bibliographie située à la fin de ce mémoire.

pénaliste et membre du bureau de Juristes Sans Frontières, Alain Ottan, précise au sujet de la division des tâches entre le TPIR et les tribunaux réguliers rwandais que :

« La répartition des rôles est très claire entre le Tribunal pénal international et les autorités judiciaires rwandaises : le Tribunal d'Arusha jugera les planificateurs qui sont hors du Rwanda et non ceux qui sont au Rwanda. »²⁶⁰.

Il faut préciser que les Gacaca sont compétentes pour les personnes résidant au Rwanda comme pour les autorités judiciaires rwandaises, mais dont les crimes appartiennent aux trois dernières catégories précédemment citées.

Au regard du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la loi rwandaise de 1996 relative à l'organisation et à la poursuite de crimes de génocide ou crimes contre l'humanité, il apparaît évident que les compétences des trois juridictions précitées sont inadaptées à l'examen des faits reprochés à la France dans le cadre du génocide. Le TPIR comme les juridictions pénales régulières rwandaises et les Gacaca ne sont pas compétents *ratione personae* pour juger des interventions d'étrangers en sol rwandais, encore moins de puissances étatiques.

Section 2 : La possible mise en œuvre de la responsabilité de la France : l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948

La Cour Internationale de Justice (CIJ) établie en 1946 et siégeant à La Haye est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, selon l'article 92 de sa Charte. En vertu dudit article, la CIJ « fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante »²⁶¹. Ayant constaté que dans de nombreux articles de presse comme dans la grande majorité de la littérature politique, il existe une identification quasiment systématique entre justice internationale et justice *pénale* internationale, il semble utile de rappeler les compétences de la CIJ, et ceci d'autant qu'elles diffèrent grandement de celles du TPIR, juridiction pénale internationale, dont nous venons de parler. Selon Pierre-Yves Condé, Docteur à l'Institut des sciences sociales du politique de l'ENS Cachan et spécialiste en sociologie de la justice pénale internationale, il est important de noter qu'une telle assimilation « n'a rien de naturel [...] puisque la plus ancienne et à bien des égards la plus prestigieuse juridiction internationale est la Cour internationale de justice »²⁶². Cette dernière dispose d'une double compétence : une compétence contentieuse, grâce à laquelle elle tranche les différends entre les Etats (différends soumis par ces derniers), et une compétence consultative, en vertu de laquelle elle peut remettre des avis sur des questions juridiques présentées par des organes ou des agences internationaux étant agréés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, seuls les Etats peuvent saisir au contentieux la CIJ. Et la compétence « générale » de la Cour « lui permet de connaître aussi bien des

²⁶⁰ Alain OTTAN in Bernard LATARJET, Roland RAPPAPORT, Pierre TRUCHE [et all.], *Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit, Musée-mémorial des enfants d'Izieu, Comp'Act, 1998, p. 111.*

²⁶¹ *Charte des Nations Unies*, Chapitre XIV relative à la Cour internationale de justice, art. 92.

²⁶² Pierre-Yves CONDE, « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice », in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix, Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Paris, Seuil, Septembre 2008, p. 25.

affaires de délimitation de frontières en mer que d'allégations de génocide »²⁶³. En outre, le poids de sa jurisprudence et le prestige qu'elle revêt en fait un « centre judiciaire, par analogie avec la notion de centre politique développée dans les théories du développement politique »²⁶⁴. Reste à présent à déterminer la place de la CIJ dans le jugement du crime de génocide.

1. Les modes de saisine au contentieux de la CIJ

Les Etats membres de l'ONU n'ayant jamais voulu limiter leur souveraineté en créant une juridiction obligatoire de règlement des conflits, la CIJ n'est compétente que lorsque les parties se soumettent à sa juridiction. Pour cela, il existe trois moyens.

La première façon de saisir la CIJ se trouve dans la conclusion d'un compromis entre les deux parties. Dans un tel document, les parties conviennent de soumettre leur différend à la Cour. Ce mode de saisine se rapproche du compromis d'arbitrage, et nécessite la bonne volonté des Etats.

La deuxième méthode de saisine consiste en l'application de clauses compromissoires présentes dans certains traités ou conventions. Ainsi, par définition, ces clauses énoncent que les litiges concernant l'interprétation ou l'application dudit traité, ou de la convention, doivent être soumis à la CIJ. Dans ce cas, les Etats sont liés par leur parole. De fait, l'application de clauses compromissoires a permis d'engager la responsabilité des Etats-Unis dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* de 1986²⁶⁵.

Enfin, un Etat peut souscrire de son propre chef à une déclaration facultative de juridiction obligatoire, en vertu de l'article 36-2 du Statut de la CIJ²⁶⁶. Néanmoins, il reste la possibilité pour les Etats souhaitant souscrire une telle déclaration de formuler des réserves excluant par exemple certains domaines des litiges. Actuellement, le seul membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU ayant avo signé une telle clause est le Royaume-Uni. La France, après avoir accepté la juridiction obligatoire en 1966, a abrogé sa déclaration en 1973.

Ainsi, la France et le Rwanda n'ont pas souscrit à des déclarations facultatives de juridiction obligatoire. En revanche, ces Etats sont tous deux parties à la Convention de 1948. Et l'article IX de cette convention précise que : « les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide [...] seront soumis à la Cour internationale de justice, à la requête d'une partie au différend ». Le mode de saisine de la Cour qui est approprié dans l'optique d'un engagement de la responsabilité de la France pour les événements rwandais dépend donc de la requête en ce sens par le Rwanda.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Pierre-Yves CONDE, « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice », in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix, Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Paris, Seuil, Septembre 2008, p. 25.

²⁶⁵ Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, pp. 238-278.

²⁶⁶ Art 36-2 du Statut de la Cour internationale de justice, in *Ibid.*, p. 927.

2. Compétence contentieuse de la CIJ et droit applicable

La CIJ dispose de la compétence de sa compétence. En d'autres termes, il appartient à la Cour de décider si elle est compétente ou non pour juger de l'examen d'un litige. A la question de savoir quel droit international définit la compétence de la Cour, Pierre-Yves Condé souligne qu'il s'agit « d'abord d'un droit de professeurs. Il est remarquable ainsi qu'aujourd'hui encore les Etats apparaissent devant la CIJ, représentés par un 'agent' [...], soient toujours assistés des 'conseils', tous, ou presque, des professeurs »²⁶⁷. Deuxièmement, ce dernier rappelle l'importance des diplomates juristes dans le droit international employé par la CIJ, citant le président du Comité de juristes en 1920 :

« Il faut essayer de concilier le principe de l'égalité juridique des Etats avec certaines garanties qu'il conviendrait de donner aux grands Etats »²⁶⁸.

On note ici la référence directe à la solution conçue par la SdN, de donner un siège pour chacune des « principales puissances alliées et associées », en l'occurrence à l'époque les Etats-Unis, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon. Cette solution est reprise de manière officieuse dans le fonctionnement de la CIJ puisqu'on compte toujours un ressortissant de chaque membre permanent du Conseil de sécurité parmi les quinze juges de la Cour²⁶⁹. Pour revenir au droit applicable en matière contentieuse, faute de l'existence d'un législateur mondial, le discours juridique fournit les règles générales valables pour tous les Etats. Et sur ce discours repose la mission de la CIJ de « régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »²⁷⁰. L'instrument privilégié des relations interétatiques, dans des domaines aussi variés que l'économie, la politique, le commerce, la culture ou encore l'écologie, sont les traités internationaux. Ils constituent, par définition, « l'expression de volontés concordantes, émanant de sujets de droit dotés de la capacité requise, en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international »²⁷¹. Ils ne forment pourtant pas l'unique source de ce droit. Par ses arrêts et ses avis consultatifs²⁷², la CIJ a insisté sur l'importance de la coutume internationale, entendue comme « preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit »²⁷³. Comme le rappelle Pierre-Marie Dupuy dans son manuel de *Droit International Public*, « la coutume, à l'inverse des traités [...] fait partie du droit international général, c'est-à-dire du droit composé de normes applicables à l'ensemble des sujets de l'ordre juridique international »²⁷⁴. Troisième mode de formation traditionnel du droit international, les principes généraux du droit ont été l'une des principales préoccupations des juristes chargés de rédiger le Statut de la CPJI, dans la mesure où ces principes permettent d'éviter le *non liquet*, le constat par le juge qu'en

²⁶⁷ Pierre-Yves CONDE, *Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice*, in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix*, Actes de la recherche en sciences sociales, n°174, Septembre 2008, Paris, Seuil, p. 25.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Art. 38, *Statut de la Cour internationale de justice*, in Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, p. 927.

²⁷¹ Pierre-Marie DUPUY, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, Précis, 7^{ème} éd., 2004, p. 259.

²⁷² Voir à ce sujet, l'arrêt de la CPIJ dans l'affaire du *Lotus* (France c. Turquie), du 7 septembre 1927 et l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *plateau continental de la Mer du Nord* (Pays-Bas c. Danemark), du 20 février 1969, in *Ibid.*, p. 324 et 325.

²⁷³ Pierre-Marie DUPUY, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, Précis, 7^{ème} éd., 2004, p. 319.

²⁷⁴ *Ibid.*

l'absence de règle de droit applicable, il est impossible de statuer. En droit international, les principes généraux du droit proviennent de « l'action conjuguée du juge international et de la diplomatie normative des Etats »²⁷⁵. Enfin, il existe des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, en l'occurrence, la jurisprudence et la doctrine. Comme le stipule Pierre-Marie Dupuy dans son manuel :

« l'influence du juge international est notamment tout à fait considérable pour dégager l'existence, le sens et la portée de règles générales de droit international dont le statut exact, coutumes ou principales générales, est parfois difficile à définir avec exactitude »²⁷⁶.

Quant à la doctrine, ce dernier rappelle que « certains organes de codification, au premier rang desquels, à l'heure actuelle, la Commission du Droit International (CDI), [...] constituent des cénacles doctrinaux exerçant une influence souvent non négligeable sur l'élucidation du contenu et de la portée des règles de droit »²⁷⁷. En effet, la notion juridique qui nous intéresse, à savoir la responsabilité internationale, a été grandement façonnée par la CDI.

La CIJ serait compétente pour connaître de la responsabilité de la France dans les événements rwandais. Mais il faut rappeler que cette Cour fait partie d'un système juridique complexe, qui se compose de nombreuses sources, chacune façonnant la notion de responsabilité.

3. L'arrêt de la CIJ rendu le 26 février 2007 dans l' affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie et Monténégro

Nous l'avons vu, parallèlement à la filiation existante entre l'ONU et la SdN, la CIJ se trouve être l'héritière de la CPJI. En cela, la CIJ conserve dans son Statut la marque de sa généalogie arbitrale. Néanmoins, comme le note Pierre-Yves Condé, ces deux juridictions internationales ont été saisies « à plusieurs reprises d'affaires contentieuses [...] montées dans une logique d'accusation, adossée à la constitution d'une cause, tout à fait opposée donc à celle d'un arbitrage requis du commun accord des parties. Dans chacune, les demandeurs invoquent moins leurs droits que des principes juridiques ; leurs causes judiciaires sont doublées parfois d'une dénonciation publique et du déploiement de l'accusation sur une vaste scène politique »²⁷⁸.

Ce fut en effet le cas de l'affaire du *Génocide*, qui présente une originalité puisqu'elle est la première affaire portée devant la CIJ « à avoir été justifiée 'au nom de la vérité', 'contre le négationnisme', 'pour la réconciliation'. »²⁷⁹. De ce fait, l'affaire a la particularité d'introduire des éléments caractéristiques de l'économie morale de certains grands procès pénaux au

²⁷⁵ *Ibid*, p. 334.

²⁷⁶ *Ibid*, p. 347.

²⁷⁷ *Ibid*, p. 348.

²⁷⁸ Pierre-Yves CONDE, *Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice, in Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix, Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Paris, Seuil, Septembre 2008, p. 27.

²⁷⁹ *Ibid*, p.29.

sein même du contentieux interétatique²⁸⁰. C'est en effet le mérite principal reconnu par la doctrine majoritaire à cet arrêt ; arrêt qui se trouve être une « affaire de responsabilité »²⁸¹.

L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 26 février 2007 dans l'*affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie et Monténégro²⁸² est, à bien des égards, sans précédent. En 1993, la Bosnie-Herzégovine accuse, devant la CIJ, la Serbie d'être responsable du génocide des non Serbes commis sur son territoire. S'en suivent de nombreuses contestations de la compétence de la Cour émanant de la Serbie, retardant alors considérablement le début des procédures orales jusqu'en 2006. Entre ces deux dates, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie « avait produit une jurisprudence considérable et la Bosnie s'appuya sur elle pour fonder ses accusations »²⁸³. La Bosnie doit apporter la preuve du génocide de Srebrenica et doit imputer la responsabilité de cet acte à la Serbie. Cependant, deux possibilités existent à ce sujet : l'une provient de la

jurisprudence de la CIJ elle-même, dans l'*affaire Nicaragua*²⁸⁴, stipulant que le critère de preuve à retenir est le « contrôle effectif » ; l'autre découle de l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIY dans l'*affaire Tadić*. Dans cette dernière, le TPIY va à l'encontre de *Nicaragua* en estimant que « la décision de la CIJ à cet égard contredisait 'la logique même de tout le système du droit international de la responsabilité des Etats' et que le droit requérait la preuve d'un simple 'contrôle global' [...], et non d'un 'contrôle effectif' des Serbes de Bosnie par la Serbie »²⁸⁵. En ce sens, l'*affaire Tadić* a élargi et précisé les conditions d'applicabilité du droit international²⁸⁶.

Face à cette divergence, la Cour décide de s'appuyer sur la jurisprudence du TPIY en reconnaissant le caractère génocidaire des massacres de Srebrenica et en « jugeant que la Serbie avait manqué à ses obligations de prévenir le génocide et d'en punir les auteurs »²⁸⁷. La Cour juge ainsi que la Serbie a violé la Convention de 1948 et continue de le faire. En

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ Pierre-Marie DUPUY, « Crime sans châtimeut ou mission accomplie ? », in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, 2007, Paris, A. Pedone, p. 244.

²⁸² Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, pp. 437-485.

²⁸³ Pierre-Yves CONDE, « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice », in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix. Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Paris, Seuil, Septembre 2008, p. 29.

²⁸⁴ Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, pp. 238-278.

²⁸⁵ Pierre-Yves CONDE, « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice », in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix. Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Paris, Seuil, Septembre 2008, p. 29.

²⁸⁶ Le « contrôle effectif » est un critère rigide, impliquant que chaque action d'un démembrement de l'Etat est effectuée sous la protection étroite de cet Etat pour que sa responsabilité internationale soit engagée. En revanche, le critère de « contrôle global », défini par le TPIY dans l'*affaire Tadić*, confère une certaine marge de manœuvre propre aux démembrements de l'Etat, sans pour autant acquitter celui-ci de l'engagement de sa responsabilité.

²⁸⁷ Pierre-Yves CONDE, « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice », in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix. Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Paris, Seuil, Septembre 2008, p. 29.

revanche, et c'est là que réside toute l'importance de l'affaire du *Génocide*, la CIJ refuse le critère de « contrôle global » et décide que la Serbie n'est pas responsable du crime de génocide :

« Le critère du '*contrôle global*' présente le défaut majeur d'étendre le champ de responsabilité des Etats bien au-delà du principe fondamental qui gouverne la responsabilité internationale, à savoir qu'un Etat n'est responsable que de son propre comportement »²⁸⁸.

Pourtant, les juges de la Cour n'ont rarement été aussi divisés que lors de cet arrêt, le juge Marocain Mohamed Bennouna, ancien membre du TPIY, allant jusqu'à déclarer : « A mon avis, la Cour [...] pouvait conclure, avec les éléments à sa disposition, à la complicité de la Serbie dans le génocide perpétré à Srebrenica ; elle aurait fait justice de la sorte à la mémoire des milliers de victimes de ce massacre, tout en répondant à l'attente de leurs familles »²⁸⁹. Dans la même logique, l'ancienne porte-parole et conseillère pour les Balkans de Carla Del Ponte, Florence Hartmann, accuse « les deux juridictions internationales d'avoir validé l'histoire de Srebrenica construite par les diplomates : celle d'un massacre imprévisible, plutôt que d'opérations que les Occidentaux auraient pu empêcher, étant planifiées par leur interlocuteur, Milošević »²⁹⁰. Pourtant, comme le précise Pierre-Marie Dupuy, l'affaire du *Génocide* a « finalement permis à une Cour qui n'est pas faite pour juger au pénal de rendre un arrêt tournant autour de la question de savoir si un Etat pouvait avoir commis le crime des crimes, la réponse étant en l'occurrence négative »²⁹¹. Il peut donc apparaître comme la mort du « crime d'Etat », « à moins, au contraire, qu'on considère que l'arrêt en ménage, pour l'avenir, la possibilité, au moins au plan théorique »²⁹².

Néanmoins, nul ne remettra en cause l'élément central de l'arrêt du 26 février 2007, à savoir que la Serbie a enfreint la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948*. Cette décision est d'ailleurs jugé par beaucoup comme étant la plus sévère jamais prononcée par la CIJ. De la bouche de P-M. Dupuy :

« Jamais auparavant, la CIJ n'avait rendu, au fond, une décision portant sur la Convention de 1948 précitée. Jamais non plus, elle n'avait posé qu'un Etat puisse commettre un crime, sur la base de l'interprétation donnée à l'article premier de cet instrument conventionnel bien particulier ; un crime consistant dans la violation d'une obligation dont un autre arrêt, rendu par la même juridiction un an auparavant, avait reconnu le caractère impératif. Jamais en tout cas, la Cour n'avait constaté la responsabilité d'un Etat pour méconnaissance de son obligation de prévention d'un génocide »²⁹³.

²⁸⁸ *Génocide* (Bosnie c. Serbie), Arrêt de la CIJ du 26 février 2007, § 406 in Pierre-Yves CONDE, « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice », in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix, Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Septembre 2008, Paris, Seuil, p. 29.

²⁸⁹ *Génocide*, Arrêt de la CIJ du 26 février 2007, Déclaration de M. le juge Bennouna, p. 5 in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix, Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Septembre 2008, Paris, Seuil, p. 32.

²⁹⁰ Pierre-Yves CONDE, *Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice*, in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix, Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Septembre 2008, Paris, Seuil, p. 32.

²⁹¹ Pierre-Marie DUPUY, *Crime sans châtement ou mission accomplie ?* in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, 2007, Paris, A. Pedone, p. 244.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Pierre-Marie DUPUY, *Crime sans châtement ou mission accomplie ?* in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, 2007, Paris, A. Pedone, p. 243.

Cette affaire est exemplaire pour notre analyse, dans la mesure où la CIJ affirme en l'espèce qu'elle a compétence pour juger de la responsabilité d'un Etat pour manquement à son obligation de prévention de génocide en vertu de l'application de la Convention de 1948. Cette affaire crée donc un précédent jurisprudentiel à partir duquel le cas de la responsabilité de la France peut être envisagé.

Ainsi, après avoir étudié le Statut du TPIR et la loi rwandaise de 1996 relative au rôle des juridictions pénales régulières et des Gacaca dans le jugement des auteurs des crimes, un constat s'impose : aucune de ces juridictions ne serait compétente pour connaître de la responsabilité de la France dans les événements rwandais. Cependant, la présence d'une clause compromissoire dans la Convention de 1948, ratifiée par le Rwanda et la France, nous amène à envisager la compétence de la CIJ en la matière. La récente jurisprudence *Génocide* réaffirme cette compétence.

Nous allons à présent analyser les conséquences qu'aurait l'engagement de la responsabilité française devant la CIJ, si le Rwanda venait à saisir cette Cour. Il faut préciser que nous avons écarté le cas de l'engagement de responsabilité pour complicité de crime de génocide, poursuivant la logique de la jurisprudence *Génocide*.

Chapitre 2 : Quelles conséquences pour l'engagement de la responsabilité internationale de la France ?

Si, en droit international, la question de la réparation du crime se pose à l'échelle individuelle, comme en témoignent les procès de Nuremberg et de Tokyo, puis la multiplication de tribunaux *ad hoc* (TPIY et TPIR notamment), elle se pose bien évidemment à l'échelle de l'Etat quand sa responsabilité est engagée. Or, dans le cas où la France se verrait imputer la responsabilité du défaut de prévention du génocide rwandais devant la juridiction internationale centrale (puisque, on l'a vu, il s'agit du fait illicite le plus probablement retenu par la CIJ), se pose la question délicate des conséquences susceptibles d'en découler. Le problème réside tout d'abord, comme le souligne Pierre-Marie Dupuy, dans la « question classique du '*pretium doloris*', [ou] '*comment réparer l'irréparable ?*' »²⁹⁴.

Section 1 : Les effets théoriques : la question des réparations du préjudice

La mise en œuvre de la responsabilité pour manquement à une règle de droit international demeure sans effet si le fait internationalement illicite dont un Etat est accusé n'a causé aucun préjudice. En outre, il est nécessaire que le préjudice soit causé à un sujet de droit international ; cette deuxième condition pouvant être dépassée par l'utilisation du mécanisme de protection diplomatique.

1. Conditions assurant l'effectivité de l'engagement de la responsabilité de l'Etat

²⁹⁴ Pierre-Marie DUPUY, « Crime sans châtement ou mission accomplie ? », in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, 2007, Paris, A. Pedone, p. 254.

La distinction entre engagement théorique (en l'absence de préjudice) et engagement réel (avec préjudice) de la responsabilité d'un Etat a été opérée par le rapporteur spécial de la CDI M. Roberto Ago. Pour ce dernier, afin que la responsabilité internationale d'un sujet de droit international soit engagée, il suffit qu'il lui soit attribué un fait internationalement illicite. Le préjudice, s'il est constaté, n'est que la condition de la mise en œuvre, de manière pratique, de la responsabilité²⁹⁵. En d'autres termes, si un fait considéré comme internationalement illicite n'a causé aucun dommage, alors la responsabilité qui pourra être attribuée à un sujet de droit international n'en sera que théorique. Par conséquent, un tel engagement ne pourra donner lieu à réparation.

Une telle distinction n'est cependant pas de l'avis du rapporteur spécial de la CDI G. Arangio-Ruiz. Ce dernier considère en effet le préjudice comme la condition première et nécessaire de l'existence de la responsabilité internationale. On retrouve, en filigrane de cette analyse, la distinction essentielle entre droit international et droit interne. En effet, comme le précisent Dinh Nguyen Quoc, Patrick Daillier et Alain Pellet dans leur manuel :

« La société étatique, fortement intégrée, sanctionne ses membres dès lors qu'ils ont commis un délit, sans que soit établie l'existence d'un préjudice. Dans la société internationale, l'idée de sanction pénale, de responsabilité à l'égard de la communauté dans son ensemble, n'en est encore qu'à ses balbutiements. [...] La communauté internationale, entité non structurée et faiblement intégrée, est une société 'civile' [...] ; ses membres ne sont en principe tenus de s'acquitter d'une réparation que si, concrètement, leur comportement a lésé d'autres sujets du droit. Un rapprochement des sociétés interne et internationale n'est envisageable que si le droit positif consacre la notion de 'crime international'. »²⁹⁶.

En outre, et il s'agit de la deuxième condition pour que l'engagement de la responsabilité internationale d'un Etat puisse produire des effets concrets, le préjudice doit avoir été causé à un sujet de droit international. Dans le cas qui nous intéresse, une partie des faits reprochés à la France sont de nature à constituer un préjudice commis à l'encontre de l'Etat Rwandais. Tous deux étant sujets du droit international, le Rwanda, seul sujet lésé, pourrait engager la responsabilité de l'auteur, la France, pour le fait illicite qu'elle a commis²⁹⁷. On parle alors de préjudice *immédiat*, puisque ce dernier est subi directement par un sujet de droit international, en l'occurrence un Etat. Dans ce cas, la mise en œuvre de la responsabilité s'avère relativement simple : l'Etat exerce une compétence déduite de sa souveraineté.

Néanmoins, il apparaît nécessaire de rappeler qu'une partie non négligeable des faits reprochés à la France concerne des victimes relevant normalement du droit interne rwandais : des personnes privées. En effet, omettre de remarquer que la principale victime de l'acte internationalement illicite se trouve être la population rwandaise dans son ensemble reviendrait à nier la nature même du crime commis au Rwanda à partir du 6 avril 1994. Or, le droit international ne considère pas les personnes privées comme ses sujets. La formule classique selon laquelle « le dommage subi par le particulier ne donne pas lieu à

²⁹⁵ Roberto AGO, *La responsabilité des Etats*, note extraite de l'Annuaire de la Commission du Droit International, Nations Unies, 1967, vol. II, pp. 361-363.

²⁹⁶ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 753.

²⁹⁷ A ce sujet, le droit international ne reconnaît pas « l'action populaire » (*actio popularis*) qui est la possibilité pour n'importe quel sujet du droit de faire établir la responsabilité d'un autre sujet ayant enfreint la légalité.

réparation »²⁹⁸ nous rappelle la difficile prise en considération des intérêts des populations dans le droit international. Les particuliers sont en effet dépourvus de personnalité juridique internationale et, à ce titre, ne peuvent pas être titulaires de droits et d'obligations dans le cadre des relations internationales. Cependant, la doctrine moderne semble vouloir remédier à l'absence de reconnaissance en droit international de dommages subis par les particuliers. Dans cette perspective doctrinale, une telle méconnaissance est assimilable à un véritable déni de justice. La doctrine a recours à un détour juridique permettant de justifier l'interposition de l'écran étatique entre les particuliers lésés, relevant de droit privé, et les auteurs du dommage, sujets du droit international. Elle utilise le principe selon lequel tout sujet du droit international, et en particulier l'Etat, a un droit à voir respecter le droit international en la personne de ses ressortissants ou de ses agents²⁹⁹. Le fondement de ce principe se trouve dans la jurisprudence internationale, et notamment dans l'arrêt de la CPIJ du 30 août 1924, affaire *Mavrommatis*. En l'espèce, selon la CPIJ :

« En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international »³⁰⁰.

Cette formule, réutilisée de nombreuses fois, constitue une jurisprudence constante³⁰¹. Dès lors, la souveraineté étatique permet d'attribuer à l'Etat, sujet de droit international, à la fois la responsabilité des comportements illicites commis par ses ressortissants ou agents, et la réparation des dommages subis par des particuliers. Le dommage subi par un particulier peut s'analyser comme une atteinte au droit juridiquement protégé de l'Etat de faire respecter les garanties qui lui sont offertes par le droit international, à ses ressortissants ou agents dans le cadre de leurs relations avec d'autres sujets du droit international. Du fait de la transposition du dommage d'une personne à une autre (en l'occurrence de particuliers à l'Etat), on qualifie le dommage de *médiat*, et cela par opposition avec la notion de *préjudice immédiat* que l'on a explicité plus haut. Avec le principe du *préjudice médiat*, l'Etat peut endosser les réclamations individuelles de sa population pour, par exemple, la transformer en une relation juridique interétatique, impliquant des sujets du droit international. C'est l'exercice de sa *protection diplomatique* qui permet à l'Etat d'endosser ainsi le préjudice subi par sa population. En réalité, cette technique d'endossement traduit essentiellement le monopole étatique de la représentation externe de ses ressortissants. Le lien de nationalité justifie en effet une présomption d'effectivité de cette représentation. Mais il ne faut pas sous-estimer l'obstacle qu'une telle pratique représente pour la tendance actuelle au renforcement de la personnalité juridique internationale des particuliers.

2. Conditions et modalités d'exercice de la protection diplomatique

²⁹⁸ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^eme édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 758.

²⁹⁹ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^eme édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 758.

³⁰⁰ **Arrêt de la CPIJ du 30 août 1924, affaire du *Mavrommatis*, in Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^eme édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 758.**

³⁰¹ A ce sujet, voir l'arrêt de la CPIJ du 12 juillet 1929, affaire des *Emprunts serbes* ; son arrêt du 28 février 1939, affaire des *Chemins de fer Panevezys-Saldutiskis* ; et l'arrêt de la CIJ du 6 avril 1955, affaire *Notterbohm*, in Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, pp. 41-45.

« Un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique qu'au profit de ses nationaux »³⁰². Cela englobe les personnes physiques et morales étant rattachées à l'Etat par un lien de nationalité ou un lien d'immatriculation. De fait, l'existence de ce lien permet à l'Etat d'affirmer sa compétence personnelle. Cette dernière est le fondement même de l'exercice de la protection diplomatique. A ce sujet, la jurisprudence internationale est catégorique : « en l'absence d'accords particuliers, seul le lien de nationalité donne à l'Etat le droit de protection diplomatique »³⁰³. La condition nécessaire de la protection diplomatique est la nationalité. Cette dernière doit être possédée par le particulier à la date du fait illicite comme à celle de l'introduction de la réclamation internationale, ce qui correspond à la date de l'endossement par l'Etat. Deuxième condition, il faut également que le particulier se prévale d'une nationalité opposable à l'Etat contre lequel la réclamation est dirigée, en l'espèce la France. Une telle opposabilité résulte d'une prise en considération des lois nationales sur l'attribution de la nationalité. Dernière condition, un Etat ne peut introduire une réclamation internationale au titre de la protection diplomatique qu'une fois que le ou les particuliers victimes de l'acte illicite ont épuisé l'ensemble des recours internes prévus et mis à leur disposition par l'ordre juridique de l'Etat dont la responsabilité est recherchée³⁰⁴. La jurisprudence de la CIJ et de la Cour européenne des droits de l'Homme précise en effet qu'il faut et qu'il suffit qu'aient été exercés tous les recours accessibles et susceptibles de redresser la violation alléguée. En d'autres termes, il faut que ces recours ne soient pas dépourvus de chances de succès³⁰⁵. Il est à noter que cette règle ne s'applique que lors d'un préjudice médiat, sujet à l'endossement par un Etat du préjudice subi par ses ressortissants. Dans le cas d'un préjudice immédiat, une telle règle ne s'applique pas puisque alors un Etat défend ses intérêts propres et ne fait donc pas usage de la protection diplomatique³⁰⁶. De ce fait, on peut affirmer le caractère subsidiaire de la défense des particuliers via l'usage de la protection diplomatique.

On remarque aussi que, dans l'hypothèse où la responsabilité internationale d'un Etat est engagée pour manquement à une obligation de résultat, aucune réclamation ne peut être introduite tant qu'il subsiste une possibilité de correction du comportement initialement non conforme au résultat requis. Une telle disposition n'est bien évidemment pas envisageable dans le cas d'un engagement de la responsabilité de la France pour les crimes commis par ses démembrés au Rwanda avant et pendant le génocide. En effet, comment les vies perdues pourraient-elles être rendues ? Dans ce cas précis, la réclamation pour préjudice immédiat est rendue possible en raison du caractère irréparable du génocide.

Dans le cas où l'exercice de la protection diplomatique est possible, il faut rappeler qu'il s'agit d'une compétence discrétionnaire de l'Etat, qui décide de lui-même de sa mise en œuvre. C'est ce que la CIJ a pris soin de rappeler dans son arrêt du 5 février 1970, affaire *Barcelona Traction* :

« L'Etat doit être considéré comme le seul maître de décider s'il accordera sa protection, dans quelle mesure, et quand il y mettra fin. Il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice peut dépendre

³⁰² Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 760.

³⁰³ Arrêt de la CPIJ du 28 février 1939, affaire des *Chemins de fer Panevezys-Saldutiskis*, in *Ibid*.

³⁰⁴ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 762.

³⁰⁵ *Ibid*, p. 764

³⁰⁶ Arrêt de la CPIJ du 14 juin 1938, affaire des *Phosphates du Maroc*, in Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 763.

de 71 considérations, d'ordre politique notamment, Étrangères au cas d'espèce »³⁰⁷.

Dans le cas d'une mise en œuvre de la protection diplomatique, c'est aussi à l'Etat de choisir Parmi les moyens de règlement pacifique des différends offerts par le droit international : représentations et consultations diplomatiques ou consulaires ou encore procédures arbitrales et juridictionnelles. Bien entendu, dans le respect de l'article 2 du chapitre 4 de la Charte des Nations Unies, le recours à la force ne trouve plus de justification dans l'optique d'un règlement des différends.

En conclusion, il semble que ce soit la volonté des Etats de conserver l'entière maîtrise de leur compétence de protection diplomatique, en tant qu'expression de leur souveraineté personnelle, qui prévale dans le cadre d'une mise en œuvre concrète de la responsabilité internationale d'un autre sujet du droit international. En accordant ou non sa protection diplomatique, l'Etat exerce ainsi un droit qui lui est propre. Ainsi, le mécanisme de protection diplomatique, qui aurait pu permettre de dépasser l'impossibilité d'engager la responsabilité de la France pour des préjudices causés à des particuliers rwandais, s'avère difficile à mettre en œuvre concrètement.

3. Questionnement sur la nature du préjudice

En vertu d'une longue et constante pratique jurisprudentielle internationale, le seul préjudice susceptible d'engager la responsabilité internationale d'un Etat est le préjudice direct. Ce dernier ne signifie cependant pas préjudice immédiat. Un dommage direct doit nécessairement découler de l'acte illicite. En pratique, il suffit donc de démontrer le rapport de causalité reliant l'acte illicite et le préjudice. Ce rapport peut être relativement éloigné, auquel cas on parlera d'une causalité transitive. L'essentiel est que ce lien de causalité ne soit pas rompu par un événement venant s'interposer dans l'enchaînement des faits³⁰⁸. On perçoit bien ici le caractère délicat de la détermination du lien de causalité. Pour tenter de remédier à une telle subjectivité, la réponse, citée par B. Bollecker-Stern, des Pays-Bas lors de la préparation de la conférence de codification de 1930, a été largement reprise par la doctrine majoritaire : « doit être indemnisé le dommage qui doit être considéré comme étant raisonnablement la conséquence du fait imputé à l'Etat »³⁰⁹.

En outre, il suffit de constater l'existence d'un préjudice matériel, et cela peu importe son objet ou sa nature, pour que la responsabilité de son auteur soit engagée. Concernant en revanche le préjudice d'ordre moral, la jurisprudence internationale a longtemps opté pour une réponse négative³¹⁰. Ce n'est qu'avec la sentence du 1^{er} novembre 1923, affaire du *Lusitania*³¹¹, qu'un changement de cap sans précédent a permis la prise en compte,

³⁰⁷ Arrêt de la CIJ du 5 février 1970, affaire *Barcelona Traction*, in Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, pp. 86-95.

³⁰⁸ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994. p. 756.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ A ce sujet, dans la sentence de la Commission mixte de réclamations France-Vénézuëla, dans son affaire *Héritiers de Jules Brun* du 31 juillet 1905, l'arbitre Ralston stipulait que « les sentiments ne sont pas mesurables en bolivars ou en livres sterling », in *Ibid.*, p. 757.

³¹¹ Sentence arbitrale de la Commission mixte de réclamations Etats-Unis-Allemagne du 1^{er} novembre 1923, affaire du *Lusitania*.

aujourd'hui systématique, du préjudice moral³¹². Depuis cette affaire, l'ensemble de la doctrine se prononce favorablement à la prise en considération du préjudice moral dans l'engagement de la responsabilité internationale. Ce principe apparaît d'autant plus censé qu'il participe d'une vision très classique, propre au droit international, de la souveraineté des Etats. Ainsi, il semble qu'au sein des rapports entre Etats, « le dommage moral prend une importance de très loin supérieure à celle qu'il a dans le droit national »³¹³. La question qui subsiste aujourd'hui a davantage trait à la difficulté de fixer l'étendue des préjudices moraux, non matériels, afin que soit engagée la responsabilité du point de vue du droit international. En effet, les conséquences d'un tel engagement dépendent largement de l'appréciation par le juge ou l'arbitre, du degré d'illicéité et de la gravité de l'acte internationalement illicite. C'est à ce moment précis que la distinction entre crime et délit international acquiert toute son importance et son utilité, en cela qu'elle dégage des effets significatifs distincts.

4. Les effets théoriques de la responsabilité

Chaque règle de droit international se scinde en une obligation majeure (à respecter), et une obligation mineure qui consiste à corriger les effets de son non-respect. Si pendant longtemps, la doctrine majoritaire a considéré qu'il était impensable d'exiger des Etats davantage qu'une réparation, ce n'est plus le cas aujourd'hui³¹⁴. La doctrine actuelle, participant d'une prise de conscience généralisée de l'existence d'intérêts communs et de valeurs prioritaires, reconnaît la nécessité d'un véritable régime de droit pénal international, ou du moins d'un système plus efficace que celui des réparations. L'objectif principal est de mettre fin aux effets tragiques et profondément déstabilisateurs de certains faits illicites d'une extrême gravité. Cette doctrine aujourd'hui majoritaire n'exclut plus de sanctionner les sujets du droit international comme les Etats, lorsque ceux-ci se trouvent être les auteurs de manquements qualifiés de crimes d'Etat ou de délits. Contrairement à la réparation, la sanction se caractérise par son caractère punitif, ce qui implique nécessairement une réprobation morale, et donc des valeurs communes³¹⁵.

On l'a vu, tout manquement au droit international est assorti d'une obligation de réparer et présente un caractère d'automatisme. Il s'agit en effet de ce que la CPIJ exprimait dans son arrêt du 13 septembre 1928, *Usine de Chorzow* :

« La Cour constate que c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer »³¹⁶.

³¹² A ce sujet, voir la jurisprudence : Commission Etats-Unis-Mexique, 1927, affaire *Agnès Connelly* ; CIJ, avis consultatif du 12 juillet 1973, affaire de la *Demande de réformation au jugement n°158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, dite affaire *Fasla*, dans laquelle la Cour justifie la « prise en considération du tort causé à la réputation et à l'avenir professionnel du requérant » par le Tribunal administratif.

³¹³ *Cours de droit international*, Sirey, 1929, vol. I, p. 523, in Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 757.

³¹⁴ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 767.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Arrêt de la CPIJ du 13 septembre 1928, *Usine de Chorzow*, in Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 767.

Précisant ce principe, l'article 31 du projet d'articles de la CDI souligne le caractère intégral, quelle que soit la forme, de la réparation³¹⁷. L'obligation de réparer, qui est le corollaire caractéristique de la responsabilité, peut parfois s'effacer devant la faculté de réparer. Une telle faculté s'exerce à titre gracieux et demeure cantonnée aux circonstances où deux Etats sont en désaccord sur l'existence d'une violation du droit. Il ne paraît pas inutile de s'y intéresser ici. Pour s'exercer, la faculté de réparer doit émaner du désir de l'Etat accusé d'un manquement de réparer l'intégralité des dommages subis par l'autre Etat tout en maintenant sa position de principe³¹⁸.

A l'inverse, l'obligation de réparer peut se concrétiser de différentes manières. Il peut s'agir de la remise des choses en l'état (*restitutio in integrum*), de la réparation par équivalence (indemnisation) et enfin de la satisfaction. Nous allons à présent voir la forme la plus probable que prendrait l'obligation de réparer de l'Etat français pour les dommages subis par le Rwanda pendant le génocide.

La remise des choses en l'état est une forme de réparation souvent utilisée par le passé, comme dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow* précitée. En l'espèce, la CPIJ stipule que « le principe essentiel est que la réparation doit autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »³¹⁹. On saisit rapidement l'impossibilité de l'application d'un tel principe au cas opposant la France et le Rwanda. En effet, comment rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé au pays des milles collines ? Comment effacer les souvenirs traumatisants de la majeure partie de la population rwandaise actuelle ? Dans cette logique, l'article 35 du projet d'articles de la CDI stipule que :

« L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

a). N'est pas matériellement impossible ;

b). N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »³²⁰.

Le génocide rwandais comportant des effets irréversibles et des dommages définitifs, la remise des choses en l'état est inconcevable. Il faut donc chercher une autre modalité de réparation.

Bien que la *restitutio in integrum* soit le mode de réparation privilégié en droit international, elle s'avère souvent difficile à mettre en œuvre dans la pratique. La réparation

³¹⁷ Commission du Droit International, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001 ; article 31.

³¹⁸ A ce sujet, voir le cas où le Royaume-Uni a accepté d'indemniser les préjudices subis par Saint-Marin pendant la Seconde Guerre Mondiale et cela, bien que ce dernier ait manqué à ses devoirs d'Etat neutre pendant cette période. Voir aussi le cas où les Etats-Unis ont accepté d'indemniser des pêcheurs japonais ayant subis des rayonnements à la suite d'essais nucléaires. Enfin, voir la résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la suite de la guerre du Golfe dans laquelle l'Irak est reconnu responsable de l'intégralité des pertes et dommages subis par le Koweït. L'Irak se verra ainsi contraint de créer un fonds de compensation géré par une Commission internationale.

³¹⁹ Arrêt de la CPIJ du 13 septembre 1928, affaire de l'*Usine de Chorzow*, in Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 767.

³²⁰ Commission du Droit International, *Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001, article 35.

par équivalence (ou paiement d'une indemnité) constitue en réalité la modalité de réparation la plus souvent utilisée. Si une telle modalité remonte à la célèbre phrase prononcée par le juriste hollandais Grotius au XVII^e siècle, selon laquelle l'argent serait la mesure de la valeur des choses³²¹, son utilisation est concrétisée par la jurisprudence. Par exemple, la CPIJ dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow* souligne que « c'est un principe de droit international que la réparation d'un dommage puisse consister en une indemnité »³²². Le réel problème dans le cas du paiement d'une indemnité *réparatrice*, est le calcul qui tend à en fixer le montant. En effet, c'est au moment de la fixation de l'indemnité que l'importance du préjudice doit être appréciée. Plusieurs règles existent à ce sujet. Il est possible de fonder le calcul sur la base des règles de droit international uniquement. Dans le cas d'un dommage médiat, ce calcul peut aussi se baser sur la prise en compte des dommages subis par les particuliers. D'une manière générale, le montant de l'indemnité doit être calculé en considérant la valeur de remplacement de l'objet détruit³²³. Des intérêts sont aussi prévus pour compenser effectivement le préjudice subi.

Par ailleurs, le droit international ne connaît pas la pratique de l'*indemnité punitive* puisque en ce cas, il ne s'agirait plus d'une réparation à un préjudice matériel ou moral, mais bien d'une sanction, pouvant s'accompagner de réprobations, d'avertissement et d'intimidation, émises à l'encontre de l'Etat coupable³²⁴. Afin de mettre en œuvre la pratique de paiement d'une indemnité dans le cas de l'engagement de la responsabilité française par le Rwanda, il faudrait donc procéder à une évaluation des dommages matériels et moraux, comprenant notamment une évaluation du prix accordé à une vie humaine.

Enfin, la dernière possibilité de réparation d'un préjudice est la satisfaction. Cette dernière consiste dans le simple constat judiciaire de l'illicite imputable au défendeur³²⁵. Elle est utilisée dans les cas où ni la remise en l'état ni l'indemnisation ne sont adéquates pour réparer un préjudice purement moral ; la satisfaction étant une réparation morale. En effet, la satisfaction se manifeste de manière concrète par des excuses présentées ou des regrets exprimés par l'Etat responsable³²⁶. Dans certains cas où l'acte dommageable constitue une offense ou un outrage à l'Etat victime, elle peut comporter des actes symboliques comme le salut au drapeau. Enfin, elle peut également se manifester par des sanctions internes à l'encontre des agents publics auteurs du fait internationalement illicite. Dans la pratique la plus courante, c'est cependant la simple déclaration de l'illicéité de l'acte incriminé par

³²¹ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 769.

³²² *Ibid*, p. 768.

³²³ *Ibid*, p. 769.

³²⁴ Voir à ce sujet l'arbitrage du 30 juin 1930, affaire de la *Responsabilité de l'Allemagne dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique*, et l'affaire précitée du *Lusitania*, in Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 769.

³²⁵ Pierre-Marie DUPUY, « Crime sans châtimeut ou mission accomplie ? », in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, 2007, Paris, A. Pedone, p. 254.

³²⁶ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, 5^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1994, p. 769.

le juge ou l'arbitre international qui constitue la satisfaction comme réparation suffisante³²⁷. Dans l'affaire du *Génocide*, le requérant, en l'espèce la Bosnie-Herzégovine, demande essentiellement à la Cour cette modalité de satisfaction (au travers de la reconnaissance de l'illicéité) pour les sept à huit mille morts de Srebrenica³²⁸.

La satisfaction est par ailleurs la solution adoptée par les Etats-Unis, la Belgique et les Nations Unies dans le cas du génocide rwandais. Accusés de négligence et d'inaction, alors qu'ils savaient que le génocide se préparait et qu'ils disposaient de moyens suffisants pour l'empêcher, ces sujets de droit international ont reconnu leurs erreurs publiquement. Le président des Etats-Unis M. Bill Clinton, le premier ministre belge M. Guy Verhofstadt et le Secrétaire général de l'ONU M. Kofi Annan sont successivement venus à Kigali afin de présenter leurs excuses au peuple rwandais. La France s'y refuse toujours ; ce refus entraînant la rupture des liens diplomatiques entre Paris et Kigali. Ainsi, la pratique semble confirmer le fait que la satisfaction constitue un mode de réparation adapté dans les relations interétatiques et pour des dommages où l'honneur et la dignité revêtent une importance particulière³²⁹. Comme le souligne Pierre-Marie Dupuy :

« La satisfaction apparaît [...] comme le mode approprié pour rétablir l'ordonnement juridique dans la situation où il était antérieurement à la création de faits illicites majeurs, du moins lorsque toute réparation matérielle paraît dérisoire ou inadaptée. Ce n'est pas parce qu'elle présente un caractère purement normatif que la satisfaction doit être considérée comme une modalité mineure de réparation »³³⁰.

Il faut en effet rappeler l'objectif véritable qui sous-tendrait la tentative d'engagement de la responsabilité de la France devant la CIJ par le Rwanda : que « justice lui soit rendue ». Dans cette perspective, la réparation attendue consisterait avant tout en la désignation publique des fautes commises par l'Etat français, et revêtirait un caractère autant politique que juridique.

Dès lors, on comprend mieux la nature des obstacles, tout aussi politiques, qui semblent protéger la France, davantage que la Serbie, des tribunaux internationaux.

Section 2 : Les obstacles à l'engagement réel de la responsabilité de la France

L'ordre juridique international est fondé sur le principe essentiel de souveraineté. Ainsi, les pays et leurs dirigeants peuvent conserver des moyens de protection efficaces. Cela est vrai dans le cas de la Cour pénale internationale, qui ne peut intervenir que si l'Etat dans

³²⁷ C'est du moins ce que soulignent la sentence arbitrale du 6 mai 1913, affaires du *Carthage* et du *Manouba* ; et l'arrêt de la CIJ du 15 décembre 1949, affaire du *Détroit de Corfou*, Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, pp. 3-11.

³²⁸ Pierre-Marie DUPUY, « Crime sans châtimeut ou mission accomplie ? », in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, 2007, Paris, A. Pedone, p. 254.

³²⁹ Cette pratique semble d'autant plus envisageable concernant la France, que cette dernière a déjà été amenée à présenter ses excuses officielles par le passé, notamment à la Nouvelle-Zélande à la suite du sabotage en 1985 d'un navire étranger se trouvant dans un port néo-zélandais par des agents secrets français.

³³⁰ Pierre-Marie DUPUY, « Crime sans châtimeut ou mission accomplie ? », in *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, 2007, Paris, A. Pedone, p. 255.

lequel le crime est commis ou celui dont l'accusé est ressortissant a ratifié son Statut³³¹. La Cour internationale de justice, quant à elle, ne peut intervenir qu'avec l'accord des Etats. Ces derniers peuvent soit reconnaître sa compétence permanente (la clause facultative de juridiction obligatoire), soit accepter cette juridiction de manière ponctuelle, pour une affaire déterminée (il s'agit alors de la clause compromissoire, ou conventionnelle).

Bien que l'un des fondements du projet de la Cour permanente de justice, développé en 1920 par le Comité consultatif de juristes de la Société des Nations, ait été la « compétence obligatoire » de la Cour, de sorte qu'un Etat ne pourrait refuser d'être poursuivi en justice par un autre, les organes décisionnels de la SdN ont opté pour la clause facultative de juridiction obligatoire. Cela explique qu'aujourd'hui la CIJ n'est dotée d'une compétence obligatoire que pour les Etats qui l'ont expressément décidée. C'est ainsi que James Brown Scott, conseiller juridique au sein du Comité consultatif de juristes de la SdN, note : « on a évidemment préféré une cour de justice arbitrale plutôt qu'une cour de justice au sens strictement technique du terme »³³². En 1939, le président de la CPJI reconnaît la faiblesse de celle-ci :

« C'est de la bonne volonté des gouvernements, de leur disposition à soumettre à la loi ce qui peut et doit être soustrait à l'arbitraire et à la violence, que dépend en définitive l'exercice de la juridiction internationale »³³³.

On ne saurait que trop constater la faiblesse des juges de la CIJ, en comparaison de l'autorité dont bénéficient les juges des juridictions pénales internationales. Cette faiblesse est attribuée à la présence de parties fortes, les Etats. Ainsi, les juges de la CIJ se « doivent d'entretenir la confiance sous peine de n'être plus saisis d'aucune affaire »³³⁴. La France, comme d'ailleurs le Rwanda, ne reconnaît pas la compétence permanente de la Cour. La France a en réalité retiré la clause de juridiction obligatoire en 1974 après l'affaire *Essais nucléaires*³³⁵.

De plus, on remarque l'impuissance de la CIJ depuis 1945 en ce qui concerne les conflits majeurs entre Etats. Il faut noter que ces conflits sont les plus soumis aux aléas du monde politique et aux stratégies qui en découlent. Comme le souligne Gilbert Guillaume, ancien président de la CIJ, lors d'une conférence à l'Institut du droit de la paix et du développement le 3 novembre 2004, « le rôle du juge dans la solution des litiges entre Etats s'est considérablement accru et continuera certainement à se développer dans les prochaines décennies. Il comporte cependant des limites qu'il apparaît difficile de franchir, compte tenu de ce que sont le droit et la société internationale »³³⁶. Ainsi, beaucoup d'Etats ont-ils refusé de comparaître devant la Cour dans les années 1970, tandis que d'autres,

³³¹ Cependant, la non ratification ne protège pas les gouvernants de manière absolue car la localisation du crime dans un pays couvert par la juridiction de la Cour suffit à lui conférer compétence.

³³² Pierre-Yves CONDE, « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice », in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix, Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Septembre 2008, Paris, Seuil, p. 26.

³³³ *Ibid*, p. 25.

³³⁴ *Ibid*, p. 28.

³³⁵ La France a retiré la clause de juridiction obligatoire afin d'éviter la juridiction de la CIJ, l'affaire *Essais nucléaires* ayant été défavorable à l'Etat français.

³³⁶ Gilbert GUILLAUME, « La Justice internationale à l'aube du XXIe siècle », conférence donnée le 3 novembre 2004 à l'Institut du droit de la paix et du développement.

à l'instar de la France et des Etats-Unis, retireraient leur déclaration facultative de juridiction obligatoire après des décisions leur ayant été défavorables³³⁷. L'activité juridictionnelle reste donc tributaire du consentement des Etats.

Cependant, il faut souligner que, même si la France reconnaissait la compétence permanente de la CIJ et que le Rwanda saisisait cette dernière, la Cour n'aurait aucun moyen coercitif de faire exécuter son arrêt. La Cour n'aurait pas les moyens de faire respecter sa sentence en raison du droit de veto possédé par la France et qui pourrait bloquer toute tentative en ce sens. En effet, la décision de la CIJ, une fois rendue, revêt un caractère obligatoire pour les parties³³⁸. Dans le cas où l'une des parties se refuserait à exécuter la décision de la CIJ, l'unique recours de l'autre partie se trouve être le Conseil de sécurité. L'exemple de l'affaire *Nicaragua contre Etats-Unis* vient ici illustrer l'importance du veto au Conseil de sécurité des Nations Unies. Et, comme le souligne Gilbert Guillaume :

« Outre ces limites liées à la nature même du droit, il en est d'autres résultant de la structure même de la Société internationale sous sa forme actuelle. Cette société à certes connu certaines formes d'intégration au niveau régional, mais à l'échelle universelle, elle est demeurée composée d'Etats souverains. Ce sont donc les Etats eux-mêmes qui créent l'essentiel du droit. Ce sont le plus souvent les Etats seuls qui peuvent saisir le juge. Ce sont enfin les Etats qui assurent eux-mêmes l'exécution des décisions de justice. De ce fait les progrès de la justice internationale sont étroitement liés à l'existence même des Etats et à leur volonté de coopération »³³⁹.

Si le principe de souveraineté forme la base de l'ordre juridique international, il ne constitue pas, comme le fait remarqué Anne-Cécile Robert « la simple survivance d'un ordre ancien, mais un principe stabilisateur d'une société internationale qui demeure 'anarchique' »³⁴⁰. Bien que ce concept soit utilisé couramment, il n'existe pas de réelle « communauté internationale » qui pourrait justifier l'abandon du sacro-saint principe de souveraineté au profit du juge supranational. De fait, comme le souligne Olivier Corten, professeur de droit international, la différence entre sociétés nationales et société internationale est de taille, les premières pouvant « au moins [...] le plus souvent s'appuyer sur une cohésion idéologique et culturelle forte, ce qui n'est pas le cas de la scène internationale, où l'on peut tout au plus parler d'une 'société' en voie de consolidation. Si l'accord peut, comme à l'intérieur des Etats, y être obtenu sur certaines règles et valeurs de base, c'est la diversité la plus grande qui règne lorsqu'il s'agit d'interpréter concrètement ces valeurs de référence »³⁴¹. Face

³³⁷ Il s'agit en l'occurrence de l'affaire *Essais nucléaires* en 1974 pour la France, et de l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* en 1986 pour les Etats-Unis.

³³⁸ Art. 59 du Statut de la Cour internationale de justice, in Pierre Michel EISEMANN et Photini PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Ed. A. Pedone, 2008, p. 938 ; et art. 94 de la Charte des Nations Unies, in *Ibid*, p. 925.

³³⁹ Gilbert GUILLAUME, « *La Justice internationale à l'aube du XXI^e siècle* », conférence donnée le 3 novembre 2004 à l'Institut du droit de la paix et du développement.

³⁴⁰ Anne-Cécile ROBERT, « Justice internationale, politique et droit », in *Le Monde Diplomatique*, Mai 2003. Cette dernière rappelle également que le droit de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat, tel qu'il avait été progressivement élaboré au début du XX^e siècle, avait pour objectif d'empêcher les interventions arbitraires des Etats. C'est en ce sens que la Charte des Nations Unies considère comme illégitime toute guerre menée dans le but de changer le régime politique d'un Etat. On ne peut s'empêcher ici de constater qu'il s'agissait pourtant d'un des objectifs affichés de l'intervention américano-britannique en Irak.

³⁴¹ Olivier CORTEN, « Une compétence universelle sans communauté internationale ? », in *Politique*, n°23, Paris, février 2002.

aux carences d'une justice internationale en mal de résultats et qui perd toute crédibilité si les Etats puissants continuent à bénéficier d'une totale impunité, l'exigence des peuples, comme l'attestent les commissions, les tribunaux et les enquêtes, constituera le véritable moteur du changement³⁴². Il semble donc que dans certains cas la justice internationale se heurte au fait que le juridique contrecarre le politique³⁴³. Comme le souligne Geraud De Geouffre de la Pradelle, Professeur émérite à l'Université de Paris-X (Nanterre) :

« Il serait vain de masquer le caractère politique du Conseil de sécurité : c'est ainsi que la Charte de l'ONU l'a conçu. Il jouit d'un pouvoir discrétionnaire très étendu, et son action n'est guère contrôlée juridiquement »³⁴⁴.

En effet, l'un des obstacles les plus importants à l'engagement de la responsabilité de la France en relation avec le rôle qu'elle a joué dans le génocide rwandais se trouve être l'ONU elle-même. Cette observation paradoxale découle en réalité du siège permanent, et du droit de veto, possédé par la France au sein du Conseil de sécurité, organe central des Nations Unies.

Outre le fait que les Etats membres de l'ONU bénéficient d'une protection inhérente à leur statut d'Etats souverains, les membres du Conseil de sécurité sont d'autant plus à l'abri qu'ils sont les « puissances dominantes » de la scène juridique internationale³⁴⁵. Cependant, l'émergence de sanctions à l'encontre des pays responsables de graves violations du droit international par la justice internationale est envisageable dans l'avenir. En effet, comme le souligne Anne-Cécile Robert, la dialectique de maintien des souverainetés nationales et de promotion des règles supérieures destinées à éradiquer les comportements contraires au droit offre très certainement le cadre dans lequel s'épanouiront la justice et la paix mondiale³⁴⁶.

³⁴² Nils ANDERSSON, Daniel IAGOLNITZER et Vincent RIVASSEAU [dir.], *Justice internationale et impunité. Le cas des Etats-Unis*, L'Harmattan, Paris, 2007, p. 42.

³⁴³ Anne-Cécile ROBERT, « Justice internationale, politique et droit », in *Le Monde Diplomatique*, Mai 2003.

³⁴⁴ **Geraud DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE [et all.]**, « *Douteuse instrumentalisation de la justice internationale au Liban* », in *Le Monde Diplomatique*, Avril 2007.

³⁴⁵ Anne-Cécile ROBERT, « Justice internationale, politique et droit », in *Le Monde Diplomatique*, Mai 2003.

³⁴⁶ Anne-Cécile ROBERT, « Justice internationale, politique et droit », in *Le Monde Diplomatique*, Mai 2003.

Conclusion

Ce travail de recherche participe de la volonté d'approfondir, dans une perspective juridique, les questionnements nés de la constatation de l'existence d'une polémique quant au rôle joué par la France avant, pendant et après le génocide rwandais de 1994. Cet objet d'étude s'est révélé complexe puisque familier ; au sens où nous entendons à profusion le mot « génocide ». Le sens même de ce terme s'en trouve galvaudé par un emploi abusif et imprécis qui tend à la confusion, voire à la banalisation de ce crime. Cet objet d'étude s'est aussi avéré délicat puisqu'il nous a confronté au difficile rassemblement de preuves, alors que notre position ne nous confère qu'un accès relativement limité voire impossible aux personnalités citées dans ce travail et à l'investigation sur le terrain. De même, le cadre spatio-temporel de notre recherche constitue une véritable difficulté puisque notre objet s'inscrit dans une histoire récente, encore chargée de ressentiments, et à bien des égards inachevée. Aussi avons-nous tenté de prendre nos distances avec notre objet d'étude, afin notamment de séparer l'objectivité de la réflexion juridique de l'affectivité que suscite inmanquablement l'analyse de crimes constitutifs du génocide.

Si le terme de génocide a connu des évolutions et des utilisations diverses depuis son apparition sous la plume de R. Lemkin, nous avons pu néanmoins dégager une définition rigoureuse ; définition sur laquelle s'est appuyé notre travail. Aux termes de la définition du crime de génocide présente notamment dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, nous pouvons affirmer la réalité du caractère génocidaire des crimes commis au Rwanda en 1994. Par ailleurs, en nous appuyant notamment sur cette Convention et sur les travaux de la Commission du Droit International, il est possible d'établir la présence d'un manquement au droit international concernant les activités de la France au Rwanda. Comme le souligne la jurisprudence internationale, le manquement à l'obligation de prévention du crime de génocide constitue un « fait internationalement illicite ». L'existence d'un fait internationalement illicite attribuable à la France a permis d'envisager l'engagement de la responsabilité internationale de cet Etat devant le juge international. Dans cette perspective et après avoir étudié la récente affaire du *Génocide*, il apparaît que seule la Cour internationale de justice serait compétente pour connaître de la responsabilité de la France dans les événements rwandais. En outre, il faut rappeler que la compétence de la CIJ en l'espèce procède d'une clause compromissoire de la Convention de 1948, ratifiée par la France et le Rwanda. Selon les règles du droit international, le Rwanda, seul sujet lésé, pourrait engager la responsabilité de l'auteur, la France, pour le fait illicite qu'elle a commis. Cependant, même en ce cas, la Cour n'aurait aucun moyen coercitif de faire exécuter son arrêt, l'un des obstacles les plus importants à l'engagement de la responsabilité de la France en relation avec le rôle qu'elle a joué dans le génocide rwandais se trouvant être la place privilégiée occupée par cet Etat au sein du Conseil de sécurité de l'ONU. Le paradoxe semble donc établi entre la richesse d'un arsenal juridique censé prévenir et réprimer les auteurs ou complices d'actes de génocide et la prévalence dont dispose à bien des égards le politique sur le juridique. Ainsi, on ne peut s'empêcher de noter, comme Henri Leclerc, avocat et président de la Ligue française des Droits de l'Homme de 1995 à 2000, que :

« Les grandes puissances portent une responsabilité, parce qu'elles laissent perpétrer des crimes contre l'humanité, parce que lorsque leurs intérêts sont en jeu, elles font preuve

de lâcheté quand ces crimes se produisent, parce qu'en définitive les morts de Srebrenica importaient peu et que peut-être les morts du Rwanda n'étaient pas grand chose compte tenu des millions et des millions d'Africains qui meurent de faim tous les ans et que cela n'en faisait jamais que quelques-uns de plus. [...] Il faut effectivement se rendre compte de cette sorte de dictature des grandes puissances sur l'élaboration d'un droit international qu'elles ne veulent pas s'appliquer à elles-mêmes »³⁴⁷.

³⁴⁷ Henri LECLERC, in LATARJET, Bernard, RAPPAPORT, Roland et TRUCHE, Pierre [et all.], Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit, Musée-mémorial des enfants d'Izieu, Comp'Act, 1998, p 47-48.

Bibliographie

1 / Les ouvrages

- ANDERSSON, Nils, IAGOLNITZER, Daniel et RIVASSEAU, Vincent [dir.], Justice internationale et impunité. Le cas des Etats-Unis, Paris, L'Harmattan, Coll. Questions contemporaines, 2007, 306p. ISBN : 2-296-02924-8.
- BRAECKMAN, Colette, Rwanda. Histoire d'un génocide, Fayard, 1994, 341p. ISBN : 978-2-213-59356-2.
- DE SAINT EXUPERY, Patrick, L'inavouable. La France au Rwanda, Paris, Les Arènes, 2004, 287p. ISBN : 2-912485-70-3.
- DES FORGES, Alison [et all.], Aucun témoin ne doit survivre, Human Rights watch – Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Paris, Editions Karthala, 1999, 931p. ISBN : 2-86537-937-X.
- DE VULIPAN, Laure, Rwanda. Un génocide oublié ? Bruxelles, Editions Complexe, 2004, 302p. ISBN : 2-8048-0007-5.
- DUPUY, Pierre-Marie, Droit International Public, Paris, Dalloz, Précis, 7^e éd., 2004, 811p. ISBN : 2-24705510-9
- EISEMANN, Pierre Michel et PAZARTZIS, Photini, La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice, Paris, Editions A. Pedone, 2008, 1007p. ISBN : 978-2-233-00525-0.
- LATARJET, Bernard, RAPPAPORT, Roland et TRUCHE, Pierre [et all.], Le crime contre l'humanité. Origine, état et avenir du droit, Musée-mémorial des enfants d'Izieu, Comp'Act, 1998, 157p. ISBN : 2-87661-174-0.
- LEMKIN, Raphaël, Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress, The Lawbook Exchange, 2^e éd., 2008, 712p. ISBN : 1-584-77901-2.
- LONG, Marceau, Weil, Prosper, BRAIBANT, Guy [et all.], Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Paris, Dalloz, 14^e éd., 962p. ISBN : 2-247-05180-4
- MAYAUD, Yves [annotations de jurisprudence et bibliographie], Code pénal, Paris, Dalloz, 101^e éd., 2004, 2379p. ISBN : 2-24705-370-X.
- NGUYEN QUOC, Dinh, DAILLIER, Patrick et PELLET, Alain, Droit International Public, Paris, LGDJ, 5^{ème} édition, 1994. ISBN : 2-275-00402-5.

- REY, Alain, TOMI, Marianne et HORDE, Tristan [et all.], Dictionnaire historique de la langue française, Editions Le Robert, éd. enrichie, 2006, 4304p. ISBN: 978-2849022368.
- TAGUIEFF, Pierre-André, L'illusion populiste. Essai sur les démagogies de l'âge démocratique, Paris, Champs Flammarion, 2007, 455p. ISBN : 978-2-08-120365-5.

2 / Les articles

- ADJOVI, Roland et MAZERON, Florent, « L'essentiel de la jurisprudence du TPIR depuis sa création jusqu'à septembre 2002 », in *Actualité et droit international. Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, février 2003. Disponible en ligne à : < <http://www.ridi.org/adi/dip/tpir2002.pdf> >
- AGO, Roberto, « La responsabilité des Etats », note extraite de l'*Annuaire de la Commission du Droit International*, Nations Unies Publications, 1967, vol. II, pp. 361-363. Disponible également en ligne à : < <http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm> >
- APTEL, Cécile, « A propos du Tribunal pénal international pour le Rwanda », in *Revue internationale de la Croix Rouge*, n° 828, pp. 721-730.
Disponible en ligne : <<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZET4>>
- BRADOL, Jean-Hervé, BRAUMAN, Rony, GUICHAOUA, André et VIDAL, Claudine, « L'Etat français et le peuple rwandais », in *La Croix*, le 3 novembre 2004.
- CAMUS, Emilie, « A propos du code allemand de Droit Pénal International », publié sur le blog de l'Université Paris Ouest, *Rapports droit interne et droit international ou européen*, le 9 juillet 2007. Disponible en ligne à : < <http://m2bde.u-paris10.fr/blogs/rdidi/index.php/post/2007/07/09/A-propos-du-code-allemand-de-Droit-Penal-International-par-Emilie-Camus> >
- BRIEL, Patricia, « 'Un génocide culturel' ; Lors de la conférence de presse qu'il a tenue à l'issue de sa première matinée d'enseignement à Lausanne, le dalaï-lama a critiqué le régime chinois en des termes très durs », in *Le Temps*, 5 août 2009.
- CONDE, Pierre-Yves, « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. Note de recherche sur la remise en question de la Cour internationale de justice », in *Pacifier et punir (2). La force du droit international et le marché de la paix*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°174, Paris, Seuil, Septembre 2008.
- CORTEN, Olivier, « Une compétence universelle sans communauté internationale ? », in *Politique*, n°23, Paris, février 2002.
- DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, Geraud [et all.], « Douteuse instrumentalisation de la justice internationale au Liban », in *Le Monde Diplomatique*, Avril 2007.
- DE SAINT-EXUPERY, Patrick, « France-Rwanda : la construction d'un négationnisme », in *Génocide du Rwanda : la faute de Mitterrand*, in *Controverses*, revue d'idées n°6, novembre 2007, pp. 18-35.

- DUPUY, Pierre-Marie, « Crime sans châtement ou mission accomplie ? », *in Revue Générale de Droit International Public*, Tome 111/2007/2, Paris, A. Pedone, 2007, pp. 243-257.
- FOUREST, Caroline, « La cause oubliées des Ouïgours », *in Le Monde*, 11 juillet 2009.
- JUPPE, Alain, « Intervenir au Rwanda », *in Libération*, Paris, le 16 juin 1994.
- KAGABO, José et VIDAL, Claudine, « L'extermination des Rwandais tutsis », *in Cahiers d'études africaines*, Paris, Ecole des hautes études en sciences sociales, Vol. XXXIV-4, n°136, 1994, pp. 541-547.
- KAMA, Laïty, « Avant-propos du président du Tribunal pénal international pour le Rwanda », *in Revue internationale de la Croix Rouge*, 31 décembre 1997, n°828, pp. 645-646.
- MAUPAS, Stéphanie, « Le bilan contrasté du Tribunal international sur le Rwanda », *in Le Monde*, 6 août 2009.
- ROBERT, Anne-Cécile, « Justice internationale, politique et droit », *in Le Monde diplomatique*, Mai 2003.
- SHORT, Philip, « Pol Pot, le tyran caché », *in L'Histoire*, n°324, Numéro Spécial, Octobre 2007, pp. 68-75.
- SMYTH, Frank, « La France soutient militairement Kigali », *in The Nation*, New York, Article traduit dans *Courrier international*, 5 mai 1994.
- STRUPP, Karl, « Les règles générales du droit de la paix », *in Recueil des cours*, Volume 47 (1934-I), pp. 259-595.
- WERNER, Antoine, A propos de la définition du crime de génocide en France et en Espagne, à la lumière de sa définition internationale, publié sur le blog de l'Université Paris Ouest, *Rapports droit interne et droit international ou européen*, le 13 mai 2008. Disponible en ligne à : < <http://m2bde.u-paris10.fr/blogs/rdidi/index.php/post/2008/05/13/A-propos-de-la-definition-du-crime-de-genocide-en-France-et-en-Espagne-a-la-lumiere-de-sa-definition-internationale-par-Antoine-Werner> >
- WONJU, Emmanuel, « Rwanda : ce que l'histoire retiendra », *in Afrique 2000*, Institut panafricain de relations internationales (IPRI), Bruxelles, n° 18, juillet-septembre 1994, pp. 28-29.

3 / Les textes officiels

- Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Jugement rendu dans l'affaire « Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu », le 2 septembre 1998, affaire No. ICTR-96-4-T. Version disponible en ligne à : < <http://ictr.org/FRENCH/cases/Akayesu/judgement/3.htm> >
- Commission du Droit International, Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, articles approuvés par l'Assemblée générale des Nations

Unies, annexés à sa Résolution 56/83 du 12 décembre 2001. Texte figurant à l'annexe n°2 de ce mémoire. Disponible en ligne à : < <http://www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml> >

- Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Avis sur l'Adaptation du droit interne au Statut de la Cour Pénale Internationale, adopté le 23 novembre 2001. Disponible en ligne à : < http://www.cncdh.fr/article.php3?id_article=136 >
- Constitution de la République française du 4 octobre 1958, Version disponible en ligne à : < <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-de-1958.5074.html> >
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Texte figurant à l'annexe n°1 de ce mémoire. Disponible en ligne à : < http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm >
- Loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, parue au JO n°25 du 30 janvier 2001. Disponible en ligne à : < <http://www.legifrance.gouv.fr> >
- Section de l'information publique et de la documentation de la Cour pénale internationale, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, document distribué sous la cote A/CONF.183/9 en date du 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
Version en ligne disponible à : < http://www.ictj.org/library/about/officialjournal/Statut_du_rome_120704-FR.pdf >
- Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le 8 novembre 1994 : Disponible en ligne à : < http://www.ictj.org/FRENCH/basicdocs/statute_f.html >

4 / Les rapports

- Amnesty International, Rwanda. Gacaca : une question de justice, Index AI : AFR 47/007/02, Paris, Les éditions francophones d'Amnesty International, janvier 2003. < <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR47/007/2002/fr/cbeede57-d769-11dd-b024-21932cd2170d/afr470072002fr.pdf> >
- Commission du Droit International, Annuaire de la Commission du Droit International 1977, United Nations Publications, 1977, vol. II, 165p.
- René DEGNI-SEGUI, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, in Refugee Survey Quarterly, Oxford Journals, Oxford University Press, 1994; vol. 13, pp. 139-151.

- Human Rights Watch Arms Project, Arming Rwanda, 485, 5^e Avenue, New York, janvier 1994, traduit en Belgique par le GRIP, Groupement d'information pour la paix, Bruxelles, juin 1994.
- Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des forces armées et de la Commission des Affaires étrangères, Paul QUILES [dir.], Rapport d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, rapport n° 1271, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1998. Disponible en ligne à : < <http://www.assemblee-nationale.fr/dossiers/rwanda/r1271.asp> >
- Organisation de l'Unité Africaine, Kethumile Masire [dir.], Rapport sur le génocide au Rwanda, mai 2000, 265p., mis en forme et republié par l'association Survie en 2004. Version disponible en ligne à : < http://www.africa-union.org/Official_documents/Reports/OUA-Rapport%20sur%20le%20genocide%20au%20Rwanda.pdf >
- Sénat de Belgique, Philippe MAHOUX et Guy VERHOFSTADT [dir.], Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les évènements du Rwanda, document législatif n° 1-611/7, publié le 6 décembre 1997. Disponible en ligne à : < <http://www.senate.be/www/webdriver?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=1&NR=611&VOLGnr=7&LANG=fr> >

5 / Sites Internet

- **Code pénal des Etats-Unis d'Amérique** [consulté pendant la recherche concernant la définition du crime de génocide : CITE : 18USC1091. Titre 18 : Crimes and criminal procedure, Part I : Crimes, Chapter 50 A : Genocide, Sec 1091 : Genocide.] : < <http://www.gpoaccess.gov/uscode/index.html> >
- **Portail du service national des juridictions gacaca**, contenant les textes légaux relatifs à l'organisation des gacaca [consulté pendant la recherche sur les juridictions gacaca] : < <http://www.inkiko-gacaca.gov.rw/Fr/TexteLegaux.htm> >
- **Portail des étudiants de l'Université Lumière Lyon II**, contenant les applications *Encyclopedia Universalis* et *Le Petit Robert* : <<http://etu.univ-lyon2.fr>>

6 / Autres

- GARIBAY, David, « Violence internationale et gestion des conflits », cours dispensé à l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon au premier semestre de l'année universitaire 2008-2009, section Affaires Internationales, filière Relations Internationales Contemporaines.

- GUILLAUME, Gilbert, « La Justice internationale à l'aube du XXI^e siècle », conférence donnée le 3 novembre 2004 à l'Institut du droit de la paix et du développement.
Version audio enregistrée disponible sur le site : < <http://www.canalacademie.com/Progres-et-limites-de-la-justice.html> >

Glossaire

Akazu : signifie « la petite maison » en kinyarwanda et désignait le cercle restreint des proches du roi il y a plusieurs siècles. Le terme a été réutilisé à propos du cercle des proches du président Habyarimana et surtout de son épouse, Agathe Habyarimana, dont la famille occupait la plupart des postes de pouvoir au Rwanda avant le génocide.

Arusha (accords d') : Arusha est une ville de Tanzanie, pays voisin du Rwanda. Après de longues négociations et sous la pression de la communauté internationale, les accords du 4 août 1993 y furent signés entre le gouvernement de Juvénal Habyarimana, les représentants de l'opposition intérieure et le FPR. Ces accords avaient pour objectif de mettre fin à la guerre déclenchée par le FPR en octobre 1990 et de créer des institutions démocratiques.

FAR : Forces Armées Rwandaises. Il s'agit de l'armée régulière rwandaise, qui a été finalement vaincue par les troupes du FPR en 1994.

FPR : Front Patriotique Rwandais. Fondé en décembre 1987 par des exilés tutsis en Ouganda, ils déclenchèrent les hostilités dès 1990 avec pour objectif la reconquête du pouvoir au Rwanda.

Interahamwe : « ceux qui attaquent ensemble ». Nom des Jeunesses du parti de J. Habyarimana, devenues de véritables milices hutues extrémistes accusés d'avoir joué un grand rôle dans le génocide.

Inyenzi : « cancrelats ». Mot utilisé par les extrémistes hutus pour désigner leurs adversaires tutsis.

Kinyarwanda : langue nationale parlée par tous les Rwandais, quelle que soit l'ethnie dont ils se réclament.

MDR : Mouvement Démocratique Républicain. Parti créé à l'occasion de la « démocratisation » de 1990 et considéré comme l'héritier du Parti Unique de la première république, le MDR-PARMEHUTU (Mouvement Démocratique Républicain, Partie du Mouvement de l'Émancipation Hutue) que le général Habyarimana supprimera après son coup d'État en 1973.

MINUAR : Mission des Nations Unies d'Assistance au Rwanda, mise en place grâce à la résolution 872 du Conseil de sécurité. Son objectif était de faciliter le bon déroulement de la période de transition prévue par les accords d'Arusha.

MRND : Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement. Jusqu'à la démocratisation de 1990, il s'agissait du Parti Unique.

MRNDD : Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement. C'est le nom adopté par le MRND en 1991.

Révolution sociale : nom donné aux événements de 1959 qui permirent aux Hutus de prendre le pouvoir au Rwanda.

RTL : *Radio-Télévision libre des Mille Collines*. Créée en avril 1993 et proche des cercles les plus extrémistes du pouvoir, cette radio a appelé au meurtre des Tutsis et des Hutus modérés.

Annexes

Annexe n°1

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948
Entrée en vigueur : le 12 janvier 1951

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne.

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit : Article I: Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II: Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

(a) Meurtre de membres du groupe; (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III: Seront punis les actes suivants :

- (a) Le génocide;
- (b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- (c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- (d) La tentative de génocide;
- (e) La complicité dans le génocide.

Article IV: Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V: Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI: Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII: Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII: Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX: Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

Article X: La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI: La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII: Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII: Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV: La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV: Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI: Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII: Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'article XI :

- (a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;
- (b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- (c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- (d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- (e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV;
- (f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII: L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Article XIX: La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

Annexe n°2

PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT
POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE
2001

Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*. Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

Copyright © Nations Unies

11. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

Première partie. Le fait internationalement illicite de l'Etat

Chapitre premier. Principes généraux

Article premier

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.

Article 2

ÉLÉMENTS DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ÉTAT

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.

Article 3

QUALIFICATION DU FAIT DE L'ÉTAT COMME INTERNATIONALEMENT ILLICITE

La qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

Chapitre II. Attribution d'un comportement à l'Etat

Article 4

COMPORTEMENT DES ORGANES DE L'ÉTAT

1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat.

Article 5

COMPORTEMENT D'UNE PERSONNE OU D'UNE ENTITÉ

EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de

puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international.

Article 6

COMPORTEMENT D'UN ORGANE MIS À LA DISPOSITION DE L'ETAT
PAR UN AUTRE ETAT

Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier Etat d'après le droit international.

Article 7

EXCÈS DE POUVOIR OU COMPORTEMENT CONTRAIRE AUX INSTRUCTIONS

Le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 8

COMPORTEMENT SOUS LA DIRECTION OU LE CONTRÔLE DE L'ETAT

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.

Article 9

COMPORTEMENT EN CAS D'ABSENCE OU DE CARENCE
DES AUTORITÉS OFFICIELLES

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives.

Article 10

COMPORTEMENT D'UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL OU AUTRE

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international.

2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international.

3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'Etat de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet Etat en vertu des articles 4 à 9.

Article 11

COMPORTEMENT RECONNU ET ADOPTÉ PAR L'ETAT COMME ÉTANT SIEN

Un comportement qui n'est pas attribuable à l'Etat selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet Etat reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

Chapitre III. Violation d'une obligation internationale

Article 12

EXISTENCE DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

Article 13

OBLIGATION INTERNATIONALE EN VIGUEUR À L'ÉGARD DE L'ETAT

Le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit.

Article 14

EXTENSION DANS LE TEMPS DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

1. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 15

VIOLATION CONSTITUÉE PAR UN FAIT COMPOSITE

1. La violation d'une obligation internationale par l'Etat à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale.

Chapitre IV. Responsabilité de l'Etat à raison du fait d'un autre Etat

Article 16

AIDE OU ASSISTANCE DANS LA COMMISSION DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

a) Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.

Article 17

DIRECTIVES ET CONTRÔLE DANS LA COMMISSION DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

L'Etat qui donne des directives à un autre Etat et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.

Article 18

CONTRAINTES SUR UN AUTRE ETAT

L'Etat qui contraint un autre Etat à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'Etat soumis à la contrainte; et

b) L'Etat qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.

Article 19

EFFET DU PRÉSENT CHAPITRE

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'Etat qui commet le fait en question ou de tout autre Etat.

Chapitre V. Circonstances excluant l'illicéité

Article 20

CONSENTEMENT

Le consentement valide de l'Etat à la commission par un autre Etat d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier Etat pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21

LÉGITIME DÉFENSE

L'illicéité du fait de l'Etat est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 22

CONTRE-MESURES À RAISON D'UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre Etat est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre Etat conformément au chapitre II de la troisième partie.

Article 23

FORCE MAJEURE

1. L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'Etat et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'Etat qui l'invoque; ou

b) Si l'Etat a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 24

DÉTRESSE

1. L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'Etat qui l'invoque; ou

b) Si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 25

ETAT DE NÉCESSITÉ

1. L'Etat ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a) Constitue pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et

b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat ou des Etats à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité :

a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou

b) Si l'Etat a contribué à la survenance de cette situation.

Article 26

RESPECT DE NORMES IMPÉRATIVES

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait de l'Etat qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 27

CONSÉQUENCES DE L'INVOCATION D'UNE CIRCONSTANCE EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice :

a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;

b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

Deuxième partie.

Contenu de la responsabilité internationale de l'Etat

Chapitre premier. Principes généraux

Article 28

CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

La responsabilité internationale de l'Etat qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 29

MAINTIEN DU DEVOIR D'EXÉCUTER L'OBLIGATION

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 30

CESSATION ET NON-RÉPÉTITION

L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation

:

a) D'y mettre fin si ce fait continue;

b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 31

RÉPARATION

1. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat.

Article 32

NON-PERTINENCE DU DROIT INTERNE

L'Etat responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Article 33

PORTÉE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE PARTIE

1. Les obligations de l'Etat responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre Etat, à plusieurs Etats ou à la communauté internationale dans son

ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'Etat peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un Etat.

Chapitre II. Réparation du préjudice

Article 34

FORMES DE LA RÉPARATION

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35

RESTITUTION

L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36

INDEMNISATION

1. L'Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 37

SATISFACTION

1. L'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'Etat responsable.

Article 38

INTÉRÊTS

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 39

CONTRIBUTION AU PRÉJUDICE

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'Etat lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Chapitre III. Violations graves d'obligations

découlant de normes impératives du droit international général

Article 40

APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'Etat d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 41

CONSÉQUENCES PARTICULIÈRES D'UNE VIOLATION GRAVE

D'UNE OBLIGATION EN VERTU DU PRÉSENT CHAPITRE

1. Les Etats doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.

2. Aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

Troisième partie.

Mise en oeuvre de la responsabilité internationale de l'Etat

Chapitre premier. Invocation de la responsabilité de l'Etat

Article 42

INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ PAR L'ETAT LÉSÉ

Un Etat est en droit en tant qu'Etat lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat si l'obligation violée est due :

a) A cet Etat individuellement; ou

b) A un groupe d'Etats dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :

i) Atteint spécialement cet Etat; ou

ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres Etats auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 43

NOTIFICATION PAR L'ETAT LÉSÉ

1. L'Etat lésé qui invoque la responsabilité d'un autre Etat notifie sa demande à cet Etat.

2. L'Etat lésé peut préciser notamment :

a) Le comportement que devrait adopter l'Etat responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;

b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.

Article 44

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

La responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si :

a) La demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations;

b) Toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées au cas où la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Article 45

RENONCIATION AU DROIT D'INVOQUER LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si :

a) L'Etat lésé a valablement renoncé à la demande; ou

b) L'Etat lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 46

PLURALITÉ D'ETATS LÉSÉS

Lorsque plusieurs Etats sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque Etat lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.

Article 47

PLURALITÉ D'ETATS RESPONSABLES

1. Lorsque plusieurs Etats sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque Etat peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Le paragraphe 1 :

a) Ne permet à aucun Etat lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi;

b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres Etats responsables.

Article 48

INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ PAR UN ETAT AUTRE QU'UN ETAT LÉSÉ

1. Conformément au paragraphe 2, tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat, si :

a) L'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou

b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout Etat en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe

1 peut exiger de l'Etat responsable :

a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non répétition, conformément à l'article 30; et

b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 à l'invocation de la responsabilité par un Etat lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un Etat en droit de le faire en vertu du paragraphe 1.

Chapitre II. Contre-mesures

Article 49

OBJET ET LIMITES DES CONTRE-MESURES

1. L'Etat lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'Etat responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet Etat à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.

2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'Etat prenant les mesures envers l'Etat responsable.

3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question.

Article 50

OBLIGATIONS NE POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR DES CONTRE-MESURES

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte :

a) A l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies;

b) Aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme;

c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;

d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

2. L'Etat qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent :

a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre lui et l'Etat responsable;

b) De respecter l'inviolabilité des agents locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires.

Article 51

PROPORTIONNALITÉ

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 52

CONDITIONS DU RECOURS À DES CONTRE-MESURES

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'Etat lésé doit :

a) Demander à l'Etat responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie;

b) Notifier à l'Etat responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet Etat.

2. Nonobstant l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'Etat lésé peut prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits.

3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues sans retard indu si :

a) Le fait internationalement illicite a cessé; et

b) Le différend est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'Etat responsable ne met pas en oeuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 53

CESSATION DES CONTRE-MESURES

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'Etat responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie.

Article 54

MESURES PRISES PAR DES ETATS AUTRES QU'UN ETAT LÉSÉ

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout Etat, habilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 à invoquer la responsabilité d'un autre Etat, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

Quatrième partie. Dispositions générales

Article 55

LEX SPECIALIS

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en oeuvre de la responsabilité internationale d'un Etat sont régis par des règles spéciales de droit international.

Article 56

QUESTIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT

NON RÉGIES PAR LES PRÉSENTS ARTICLES

Les règles de droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

Article 57

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un Etat pour le comportement d'une organisation internationale.

Article 58

RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un Etat.

Article 59

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

12. PRÉVENTION DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES

RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES

Les Etats parties, Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, Tenant compte du principe de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles situées sur leur territoire ou relevant à un autre titre de leur juridiction ou de leur contrôle, Tenant compte également du fait que la liberté dont jouissent les Etats de conduire ou d'autoriser que soient conduites des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou sous leur contrôle n'est pas illimitée, Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992, Conscients qu'il importe de promouvoir la coopération internationale, Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Les présents articles s'appliquent aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.